



PREFECTURE DORDOGNE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 70 - MAI 2014**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale de la Dordogne

### Agence Régionale de la Santé

Arrêté N °2014132-0006 - Arrêté modificatif du 12 mai 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Belvès. ....	1
Arrêté N °2014132-0007 - Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Bergerac .....	6
Arrêté N °2014133-0004 - Arrêté modificatif fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sarlat .....	11
Arrêté N °2014139-0009 - Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Périgueux. ....	16
Arrêté N °2014139-0012 - Arrêté modificatif du 19 mai 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montpon- Ménéstérol (Dordogne) .....	21
Arrêté N °2014139-0013 - Arrêté modificatif du 19 mai 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Nontron. ....	26
Décision N °2014113-0006 - Décision portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Lobligeois" à Le Bugue .....	31
Décision N °2014113-0007 - Décision portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "La Porte d'Aquitaine" à LA ROCHE CHALAIS .....	34
Décision N °2014113-0008 - Décision portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Jean d'Hautefort" à HAUTEFORT .....	37

### Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté N °2014118-0015 - Arrêté de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant .....	40
Arrêté N °2014120-0007 - Arrêté portant agrément d'une association sportive .....	42
Arrêté N °2014122-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2014122-0001 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur FAVREAU Hadrien .....	44
Arrêté N °2014125-0013 - Arrêté portant autorisation de circulation de matériel végétal de châtaignier depuis une zone contaminée par le cynips du châtaignier (Dryocosmus kuriphilus) - CTIFL .....	47
Arrêté N °2014125-0014 - Arrêté portant autorisation de circulation de matériel végétal de châtaignier depuis une zone contaminée par le cynips du châtaignier (Dryocosmus kuriphilus) - INVENIO .....	50
Arrêté N °2014135-0005 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif .....	53

Arrêté N °2014136-0005 - Arrêté complétant l'annexe 1 de l'arrêté N °2014072-005 fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial	56
<b>Direction Départementale des Territoires</b>	
Arrêté N °2014113-0003 - Arrêté portant dérogation aux conditions de vidange du plan d'eau de Moulin Pinard, sis commune du Bourdeix, définies par l'arrêté du 12 novembre 2003	59
Arrêté N °2014115-0012 - Arrêté fixant le plan de chasse dans le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2014/2015	63
Arrêté N °2014119-0009 - Arrêté relatif au barème départemental d'indemnisation des dégâts sur prairies et de réensemencement pour l'année 2014	66
Arrêté N °2014119-0010 - ARRÊTÉ RELATIF AU BARÈME DÉPARTEMENTAL D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GRAND GIBIER SUR LES CULTURES DE FRUITS, LÉGUMES, VIGNES, VINS ,TABAC ET SARRASIN POUR L'ANNÉE 2013	69
Arrêté N °2014119-0011 - ARRÊTÉ RELATIF AU BARÈME DÉPARTEMENTAL D'INDEMNISATION DES PLANTS DE FRUITIERS, DE FRAISIERS ET DE VIGNES POUR L'ANNÉE 2014	74
Arrêté N °2014125-0008 - prescriptions spécifiques à déclaration relatif à l'épandage des boues issues de la station d'épuration du bourg de Bergerac	77
Arrêté N °2014134-0005 - Arrêté portant approbation du Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR7200672 "Coteaux calcaires du causse de Daglan et de la vallée du Céou"	81
Arrêté N °2014134-0006 - Arrêté portant approbation du Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR7200676 "Coteaux calcaires de Borrèze"	84
Arrêté N °2014134-0007 - Arrêté portant approbation du Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR7200665 "Coteaux calcaires de Proissans, Sainte- Nathalène et Saint- Vincent- le- Paluel"	87
Arrêté N °2014134-0008 - Arrêté portant approbation du Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR7200671 "Vallées de la Double"	90
Arrêté N °2014134-0012 - Arrêté portant modification du cahier des charges relatif à l'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016	93
Arrêté N °2014135-0016 - Arrêté de prescriptions spécifiques pour la mise en sécurité du barrage de l'étang du Fayard commune de AUGIGNAC	101
Arrêté N °2014135-0018 - Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestion cynégétique sur le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2014-2015	107
Arrêté N °2014135-0019 - Arrêté relatif aux modalités d'exercice de la chasse du grand gibier soumis à plan de chasse sur le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2014/2015	112
Arrêté N °2014135-0020 - Arrêté portant approbation du Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR7200675 "Grottes de Saint- Sulpice d'Eymet"	117
Arrêté N °2014139-0002 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives aux travaux de rétablissement du bras mort « des Roches», rivière Isle - commune de Trélissac	120

Arrêté N °2014139-0010 - Arrêté fixant la liste des secteurs du département de la Dordogne où la présence de la loutre d'Europe (lutra lutra) est avérée ou suspectée pour la saison cynégétique 2014/2015 .....	127
Arrêté N °2014139-0011 - Arrêté fixant la liste des personnes référentes aptes à la reconnaissance des mustélidés dans le cadre du plan de restauration du vison d'Europe dans le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2014/2015 .....	130
Arrêté N °2014140-0006 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2013-154-008 portant constitution du Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun .....	133
Arrêté N °2014146-0006 - Arrêté modifiant partiellement le schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Dordogne .....	136
Autre N °2014135-0017 - A.N.A.H. - Programme d'Action Territorial. Département de la Dordogne 2012 - 2017 Objectifs 2014. ....	145
Autre N °2014146-0002 - Autorisations d'exploiter (APE) déposées entre le 16 décembre 2013 et le 25 janvier 2014 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation. ....	187
<b>Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale</b>	
Arrêté N °2014104-0011 - Arrêté carte scolaire 008 .....	192
<b>Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse</b>	
Arrêté N °2014141-0010 - Arrêté en date du 21 mai 2014 fixant la tarification à compter du 1er mai 2014 de la Maison d'Enfants La Vallée sise 24150 LALINDE .....	199
Arrêté N °2014141-0011 - Arrêté en date du 21 mai 2014 fixant la tarification à compter du 1er mai 2014 de l'Institut Educatif Cadillac 24130 LE FLEIX .....	202
Arrêté N °2014141-0012 - Arrêté en date du 21 mai 2014 fixant la tarification à compter du 1er mai 2014 du Foyer les "3 F" 24100 BERGERAC .....	205
Arrêté N °2014141-0013 - Arrêté en date du 21 mai 2014 fixant la tarification à compter du 1er mai 20147 du Service Alternatif au Placement et d'Accompagnement Familial (SAPAF) du Foyer les "3 F" sis 40 chemin de Beauplan 24100 BERGERAC .....	208
Arrêté N °2014141-0014 - arrêté en date du 21 mai 2014 fixant la tarification applicable à compter du 1er mai 2014 de la Maison d'Enfants Saint Joseph située 24104 Bergerac .....	211
<b>Préfecture</b>	
Arrêté N °2014098-0012 - Arrêté portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de Saint- Barthélémy- de- Bussière .....	214
Arrêté N °2014107-0008 - Arrêté du préfet de la Dordogne et du président du conseil général du 17 avril 2014 relatif au prix de journée 2014 du centre éducatif et technique la Rousselière à Rudeau- Ladosse .....	217
Arrêté N °2014107-0009 - Arrêté du préfet de la Dordogne et du président du Conseil général du 17 avril 2014 concernant le prix de journée 2014 de la MECS ADSEA 24 La Grange - Saint- Jory- de- Chalais .....	220
Arrêté N °2014107-0010 - Arrêté du préfet de la Dordogne et du président du Conseil général du 17 avril 2014 concernant le prix de journée 2014 de la maison d'enfants Notre Dame - Port Ste Foy .....	223

Arrêté N °2014119-0014 - Arrêté portant modification des statuts et changement de nom du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin de la Lizonne qui devient syndicat mixte du bassin versant de la Lizonne	226
Arrêté N °2014119-0015 - Arrêté portant modification des statuts et changement de nom du syndicat mixte de transport scolaire qui devient syndicat mixte intercommunal d'intervention et de prévention scolaire (SMIIPS) de Piégut- Pluviers.	229
Arrêté N °2014122-0003 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable au projet d'agrandissement du complexe touristique de Saint- Avit de Vialard.	232
Arrêté N °2014122-0005 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n ° 2014115-0011 du 25 avril 2014 fixant la liste des communes rurales de Dordogne	237
Arrêté N °2014126-0002 - arrêté préfectoral portant autorisation de la 6ème montée historique de VELINES sur une voie fermée à la circulation le jeudi 8 mai 2014 de 8 h à 19 h à VELINES	254
Arrêté N °2014126-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de poursuites sur terre et kart- cross UFOLEP sur le circuit de Ringaud à MINZAC le dimanche 11 mai 2014 de 14 h à 20 h organisé par l'Association sport auto Minzac	260
Arrêté N °2014134-0011 - Arrêté instituant une commission de contrôle des opérations de vote dans la commune de Périgueux pour l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014	265
Arrêté N °2014139-0003 - Arrêté portant dissolution du syndicat mixte de ramassage des ordures ménagères (SIROM) de Flaugéac, Ribagnac, Singleyrac et Sadillac	268
Arrêté N °2014139-0004 - Arrêté portant identité, réduction de périmètre et adoption des statuts du syndicat mixte de gestion des déchets issu de la fusion du syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères Lalinde- Le Buisson, du syndicat mixte de gestion des déchets de Villefranche- Monpazier et du syndicat mixte de ramassage et de traitement des ordures ménagères de Belvès	271
Arrêté N °2014139-0008 - Arrêté constatant la restitution de la compétence "réalisation de zones de développement éolien" par la communauté de communes du Pays Ribéracois	284
Arrêté N °2014140-0003 - Arrêté préfectoral relatif à la sécurité de l'hôtellerie de plein air dans le département de la Dordogne	287
Arrêté N °2014141-0007 - Arrêté fixant la liste des candidats aux élections au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne	298
Arrêté N °2014141-0008 - Arrêté fixant les listes des candidats aux élections à la commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne	301
Arrêté N °2014141-0009 - Arrêté fixant la liste des candidats à l'élection au comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires de la Dordogne	304
Arrêté N °2014143-0003 - Arrêté portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de Pressignac Vicq	307
Arrêté N °2014143-0005 - arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes du Mussidanais en Périgord	310

Arrêté N °2014143-0007 - Arrêté instituant la commission de recensement des votes pour les élections au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et au comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires	315
Arrêté N °2014144-0001 - Arrêté portant création, composition et fonctionnement de la commission communale de la ville de Bergerac pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	318
Arrêté N °2014144-0002 - Arrêté portant création, composition et fonctionnement de la commission communale de la ville de Périgueux pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	323
Arrêté N °2014146-0003 - Arrêté fixant la composition de la formation plénière et des formations restreintes de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Dordogne.	328
Arrêté N °2014146-0004 - arrêté portant autorisation de port d'arme pour un convoyeur de fonds de la société LOOMIS FRANCE	333

**Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine**

Autre N °2014140-0007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CLEMENT Valerie SAP533424123	336
Autre N °2014143-0006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ROUSSARIE M. Hélène SAP 800 633 646	339
Décision N °2014139-0005 - Décision relative à l'organisation de l'intérim des inspecteurs du travail des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de la Direccte Dordogne mai 2014	342

**Administration territoriale de l'Aquitaine**

**Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)**

Arrêté N °2014125-0020 - Arrêté portant autorisation de circulation de matériel végétal chataîgnier depuis une zone contaminée par le cynips du chataîgnier	347
Arrêté N °2014125-0021 - Arrêté portant autorisation de circulation de matériel végétal chataîgnier depuis une zone contaminée par le cynips du chataîgnier	350

**Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)**

Arrêté N °2014147-0002 - du 27 mai 2014 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine	353
--	-----



PREFECTURE DORDOGNE

**Autre n °2014146-0002**

**signé par  
DDT - le chef du service économie des territoires, agriculture et forêts**

**le 26 Mai 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires  
Service Économie des Territoires, Agriculture et Forêt**

Autorisations d'exploiter (APE) déposées entre le 16 décembre 2013 et le 25 janvier 2014 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation.

APE - Demandes déposées entre le 16.12.2013 et le 25.01.2014 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation

N° de dossier	Date dépôt	Dénomination	Commune Postale	SAU init	SAUP init	APE	APE Pon dérée	Nature des cultures	Mode de transtert	Nom de l'exploitant antérieur	Adresse de l'exploitant antérieur	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Communes
24-2013-0353	16/12/2013	LAPLAGNE Marine	GRUN BORDAS	79,99	0	2,786	0	Prés	Fermage	COLIN Stéphane	PERIGUEUX	COLIN Stéphane	PERIGUEUX	CHALAGNAC
24-2013-0354	18/12/2013	EARL DES TERRES VIEILLES	VALEUIL	130,5	131,8	18,98	0	Terres & Prés	Fermage	AUCUN		BOUTODOU Yves - DUTHEIL Didier	ST JULIEN DE BOURDEILLES - CHÂTEAU L'EVEQUE	SENCENAC PUY DE FOURCHES VALEUIL
24-2013-0355	16/12/2013	MASNET Nathalie	CONDAT SUR TRINCOU	0	0	35,41	0	Terres & Prés	Fermage	MAZOUAUD Monique	CONDAT SUR TRINCOU	MAZOUAUD Jean Claude - DESPAGNET Denise - Mme VIGIER	BRANTOME - CHÂTEAU L'EVEQUE - BALLAINVILLIERS (91)	CONDAT SUR TRINCOU
24-2013-0356	20/12/2013	EARL EYTIER	MENSIGNAC	70,3	0	4,197	0	Terres	Fermage	TRIMOULINAR D Marie France	MENSIGNAC	PICHARDIE Maxime	MENSIGNAC	MENSIGNAC
24-2013-0357	23/12/2013	GAEC DE MONCHAPEIX	FIRBEIX	253,3	0	2,687	0	Terres	Fermage	AUCUN		PUYMERAIL Claudine	FIRBEIX	FIRBEIX
24-2013-0358	23/12/2013	COULON Pascal	THENON	82,29	0	24,64	0	Terres & Prés	Fermage	MESPOULEDE Michel	BARS	MESPOULEDE Jean - Indivision LEMAIRE - Indivision MESPOULEDE	BARS	BARS
24-2013-0359	24/12/2013	GAEC DU MAINE	ST MEARD DE GURCON	248,7	369,4	0,591	1,773	Vignes	Fermage	DUBARD Gregory (GAEC DU GOUYAT)	ST MEARD DE GURCON	THOMAS Peter	ST MEARD DE GURCON	ST MEARD DE GURCON
24-2013-0360	23/12/2013	BRUNIE Pierre François	DUSSAC	71,66	0	153,3	0	Terres & Prés	Fermage	BRUNIE Jean Pierre	DUSSAC	GFA de la Robertie - Tallet Pierre - Dupuy Gabriel et Emilienne - Brunie Jean Pierre	DUSSAC	DUSSAC
24-2013-0361	30/12/2013	LACHAIZE Laurent	SOULAURES	0	0	6,494	16,27	Hors sol (poulets label) et prés	Fermage	LACHAIZE Marie Christine	SOULAURES	LACHAIZE Fernand	SOULAURES	SOULAURES
24-2013-0362	30/12/2013	SARL VIGNOBLES JOELLE CARRERE	COLOMBIER	38,3	114,9	3,388	0	Vignes	Fermage	CHABROL Patrick	MONBAZILLAC	AUCHE Suzette	MONBAZILLAC	MONBAZILLAC
24-2013-0363	23/12/2013	GAEC DE LA CLAPIE	TEILLOTS	0	0	246,9	250,9	Terres, Prés & Vergers	MAD	GERAUD Eric - GERAUD Nicole	TEILLOTS	Géraud N. -Géraud E. -Géraud Guy - Oiseau André - Oiseau Elise - Bigre Raymonde -Roche André -Salviet Frédéric -Grégoire Jicuis -Benin Robert- Jacquement Simone - Peyrissat Roger -Lavaud Yvonne - Landrevie Didier -Baas Valérie - Latour Agnès -Reynier Jmarc	TEILLOTS - TOURTOIRAC - COULAURES - LOUIGNAC (19) - CONDAT VEZERE - VILLAC - CHATRES - BRIVE (19) - TERRASSON	LOUIGNAC BADEFOLS D'ANS BOISSEUILH CHATRES COUBJOURS COULAURES PEYRIGNAC ST MARTIAL D'ALBAREDE TEILLOTS TOURTOIRAC VILLAC
24-2014-0001	02/01/2014	LIGNAC Michel	STE SABINE BORN	85,9	113,8	0,997	2,849	Vergers	Fermage	VERDEYROUX Bernard	FAURILLES	VERDEYROUX Bernard	FAURILLES	ST LEON D'ISSIGEAC



APE - Demandes déposées entre le 16.12.2013 et le 25.01.2014 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation (suite)

N° de dossier	Date dépôt	Dénomination	Commune Postale	SAU init	SAUP init	APE	APE Pondérée	Nature des cultures	Mode de transfert	Nom de l'exploitant antérieur	Adresse de l'exploitant antérieur	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Communes
24-2014-0002	06/01/2014	SCEA MARIN	LIMEUIL	64,66	68,11	1,23	0	Terres	Fermage	AVEZOU Lucien	ST CHAMASSY	AVEZOU Lucien	ST CHAMASSY	ST CHAMASSY
24-2014-0003	07/01/2014	DEVIERS Frédéric	JUGEALS NAZARETH	0	0	36,97	0	Terres & Prés	Fermage	DEVIERS Nicole	JAYAC	DEVIERS Nicole	JAYAC	JAYAC
24-2014-0004	07/01/2014	CHABROL Philippe	LANOUAILLE	108,3	116,3	9,42	0	Terres & Prés	Fermage	CHABROL Etien	LANOUAILLE	CHAVOIX Carmen - REBEYROL Cécile	HONFLEUR (14) - BOSMIE L'AIGUILLE (87)	ST MEDARD D'EXCIDEUIL
24-2014-0005	07/01/2014	CLEDAT Benoît	SAVIGNAC LEDRIER	0	0	56,96	0	Terres & Prés	Fermage	BOURDU Jean Gérard	PAYZAC	BOURDU Jean Gérard - GFA Mazieras le Chavent	PAYZAC	PAYZAC ST MESMIN
24-2014-0006	09/01/2014	MENDEZ Gilles	LES LECHES	0	0	0,8	1,6	Vergers	Prêt à usage	AUCUN		BELLEVENT Fabrice	LES LECHES	LES LECHES
24-2014-0007	09/01/2014	FAURE Alexandre	TOCANE ST APRE	56,49	0	3,974	0	Prés	Fermage	LAGARDE Danielle	TOCANE ST APRE	BAUDOIN Monique	LA CHAPELLE SUR ERDRE (44)	TOCANE ST APRE
24-2014-0008	10/01/2014	DAURIAC Gérard	MONTAGNAC D AUBEROCHÉ	41,09	0	6,56	0	Prés	Fermage	LARUE Jean François	GABILLOU	CHAUVET Emilienne	GABILLOU	GABILLOU
24-2014-0009	10/01/2014	MONDONNET Véronique	BOUTEILLES ST SEBASTIEN	34,22	0	6,19	0	Prés	Fermage	PRADEAU Frédéric	ST MARTIN DE RIBERAC	Consorts TRIJOLET	ROCHES PREMARIE (86)	ALLEMANS
24-2014-0010	13/01/2014	GAEC DE LA GABARRE	ALLEMANS	132,4	0	18,25	0	Terres	Fermage	POMMIER Jean Michel (GFA de la GARDE)	ST PRIVAT DES PRES	GFA DE LA GARDE (POMMIER J. Michel) - JULLION Marie Annick	SIORAC DE RIBERAC - PARIS (75)	FESTALEMPS ST PRIMAT DES PRES
24-2014-0011	14/01/2014	EARL MARQUEYSSOL	ST AVIT SENIEUR	139,9	0	9,202	0	Terres & Prés	Fermage	BOUSQUET Alain	ST AVIT SENIEUR	BOUSQUET Alain	ST AVIT SENIEUR	ST AVIT SENIEUR
24-2014-0012	15/01/2014	EARL DE LA PETITE COTE	BERTRIC BUREEE	139,8	0	16,11	0	Terres	Vente	MERCIER Michel	BERTRIC BUREEE	MERCIER Michel	BERTRIC BUREEE	BERTRIC BUREEE
24-2014-0013	15/01/2014	BRUNETEAU Jean Francois	NAILHAC	46,06	49,94	5,46	0	Terres & Prés	Fermage	GRAND Gabriel	NAILHAC	ALIBERT Michèle	BRIVE (19)	NAILHAC
24-2014-0014	15/01/2014	FAUVERTE Henri	ST AGNE	133,2	0	1,812	0	Terres	Fermage	CHAUVEROU Hervé - LIGOCKI Viviane	ST AGNE - VARENNES	GFA LE BOURG BAS	ST AGNE	ST AGNE VARENNES
24-2014-0015	13/01/2014	BRUDIEUX Guillaume	MILHAC DE NONTRON	0	0	132	0	Terres & Prés	Fermage	GAEC VIEILLE ABBAYE	ST SAUD LACOUSSIERE	Dumaine M.C - Boussarie Brachet Eva - Chasseraud J.N. - Choury J.L. - Reynier R. - Joussely G. - Lapiere J.R. - Gauthier R. - Brudieux Christiane - Guillaume - Noëlle - Christian - Lagarde B. - Lapiere G. - Boussarie Guichard J. - Laurent H. - Vachaurmand J.L.	NOTRE DAME DE SANILHAC - VILLARS - ST JEAN DE COLE - LANTON (33) - CONDAT SUR TRINCOU - MARVIEL LES BEZIERS (34) - ST FRONT D'ALEMPS	CONDAT SUR TRINCOU MILHAC DE NONTRON VILLARS

APE - Demandes déposées entre le 16.12.2013 et le 25.01.2014 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation (suite)

N° de dossier	Date dépôt	Dénomination	Commune Postale	SAU init	SAUP init	APE	APE Pon dérée	Nature des cultures	Mode de transtert	Nom de l'exploitant antérieur	Adresse de l'exploitant antérieur	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Communes
24-2014-0016	16/01/2014	MALEMANCHE Rémi	CHAMPAGNAC DE BELAIR	0	0	63,09	0	Terres	Fermage	BARRET Christian	CHAMPAGNAC DE BELAIR	Faure René - Naboulet Bernard - Fournier Ginette - De Almeida Osvaldo - Hardy Lucienne - Beaucoujareix Michel - Bertrand Jmarie - Faure Jpierre - Hivert Patrick et Philippe -Barret Jpaul - Barret Christiane	BOURDEILLES - CHAMPAGNAC DE BELAIR - LES CLAYES SOUS BOIS (78) - QUINSAC - CONDAT SUR TRINCOU - VILLARS -	CHAMPAGNAC DE BELAIR CONDAT SUR TRINCOU
24-2014-0017	16/01/2014	BLONDEL Didier	TERRASSON	0	0	48,57	52,87	Prés & Vergers	Donation	BLONDY Yvonne	GREZES	Blondel Jean Claude - Reglat Boireau A. Marie - Rogliado Bernard - Blondel Didier - Pouch M. Marie Claude - Tocheport J. Marie - Marty Fatima - Darlavoix J. Claude - Montupet Claudine - Monteil J. Claude	GREZES - CHAVAGNAC - TERRASSON	CHAVAGNAC GREZES TERRASSON LA VILLEDIEU
24-2014-0018	17/01/2014	COMBY Frédéric	ST MESMIN	94	103,3	5,319	0	Prés	Fermage	DAUBISSE Monique	SAVIGNAC LEDRIER	CHAUMENY Jocelyne	SAVIGNAC LEDRIER	SAVIGNAC LEDRIER
24-2014-0019	17/01/2014	VERROUIL José	SOURZAC	3	0	30,96	0	Terres & Prés	Fermage	VERROUIL Maria Rosa	ST MICHEL DE VILLADEIX	VERROUIL Robert	ST MICHEL DE VILLADEIX	ST MICHEL DE VILLADEIX VEYRINES DE VERGT
24-2014-0020	17/01/2014	TARIS Jean Michel	PRATS DU PERIGORD	0	0	9,384	0	Prés		BONNEFOND Danielle	PRATS DU PERIGORD	BONNEFOND Danielle	PRATS DU PERIGORD	BESSE DOISSAT PRATS DU PERIGORD
24-2014-0021	20/01/2014	MEYTRAUD Jean Jacques	ST RAPHAEL	147	0	1,5	0	Prés	Fermage	DUBOIS Françoise	ST RAPHAEL	DUBOIS Françoise	ST RAPHAEL	ST RAPHAEL
24-2014-0022	20/01/2014	GAEC ESCURPEYRAT FRERES	ST PIERRE D EYRAUD	93	147,3	2,203	0	Terres	MAD	SCEA DES DEUX RIVES	ST PIERRE D'EYRAUD	ESCURPEYRAT Eric	ST PIERRE D'EYRAUD	ST PIERRE D'EYRAUD
24-2014-0023	17/01/2014	GAEC DE LA ROQUE	BEAUMONT DU PERIGORD	134,1	201,4	39,22	77,82	Terres & Vergers	Vente	MONDY FRANCES Michel	TREMOLAT	MONDY FRANCES Michel	TREMOLAT	TREMOLAT
24-2014-0024	22/01/2014	TEYSSOU Sébastien	THENON	0	0	80,49	81,72	Terres, Prés & Vignes	Fermage	TEYSSOU Daniel	THENON	Teyssou Sébastien - Daniel - Raymonde ; Marchand Marguerite ; Ravdat Nicole ; Sarlat André ; Jarry Louis ; Dutreuil Rachelle ; Teyssou Raymonde ; Guinde Solange ; Garcia Mireille	THENON - AURIAC DU PERIGORD - BOULAZAC	AZERAT STE ORSE THENON
24-2014-0025	22/01/2014	CHUTEAUX Dominique	ST GEORGES DE BLANCANEIX	0	0	5,813	0	Prés	Vente	AUCUN		CHUTEAUX Dominique	FERNEY VOLTAIRE (01)	FRAISSE ST GEORGES BLANCANEIX
24-2014-0026	21/01/2014	SERRE Laëtitia	ST PAULLA ROCHE	67,62	0	14,77	0	Prés	Fermage	CHEVAL Jean Claude	ST PAULLA ROCHE	PUYRIGAUD Michel	ST SAUD LACOUSSIERE	ST PAULLA ROCHE

APE - Demandes déposées entre le 16.12.2013 et le 25.01.2014 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation (suite)

N° de dossier	Date dépôt	Dénomination	Commune Postale	SAU init	SAUP init	APE	APE Pondérée	Nature des cultures	Mode de transfert	Nom de l'exploitant antérieur	Adresse de l'exploitant antérieur	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Communes
24-2014-0027	23/01/2014	GAEC DE LA CONTARIE	AZERAT	76,39	81,39	0,729	0	Prés	Ferme	LARUE Jean François	AZERAT	CHAUVET Marie Louise	GABILLOU	STE ORSE
24-2014-0028	23/01/2014	GAEC LE MOULIN SUR VEZERE	LIMEUIL	56,31	60,56	2,578	0	Terres & Prés	Ferme	FAURE Jeanine	LE BUGUE	FAURE Jeanine	LE BUGUE	LIMEUIL
24-2014-0029	23/01/2014	LABROUSSE Laurent	MARSANEIX	102,1	109,1	2,45	0	Prés	Ferme	AUCUN		DUVALEX Mauricette	EYLIAC	EYLIAC
24-2014-0030	24/01/2014	EARL DE JOVEL	LEGUILLAC DE CERCLES	180,8	0	2,128	0	Terres	Ferme	BRAJOT Frédéric	LA CHAPELLE MONTABOURLET	GALLET Marcel	LEGUILLAC DE CERCLES	LEGUILLAC DE CERCLES
24-2014-0031	24/01/2014	ARVIEUX Pascal	NANTHEUIL	98,16	0	2,195	0	Prés	Ferme	RANOUIL Nicolas	NANTHEUIL	FEYDIT Raymond	PANAZOL (87)	THIMERS
24-2014-0088	23/01/2014	BONDET DE LA BERNARDIE Laure	BLANZAC	0	0	15,74	0	Terres	Prêt à usage	Béatrice de la BERNARDIE	BLANZAC (87)	Indivision de la BERNARDIE	CAZOULES	CAZOULES



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014104-0011**

**signé par  
la Directrice des Services départementaux de l'Education nationale**

**le 14 Avril 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale**

Arrêté carte scolaire 008



**L'inspectrice d'académie,  
directrice académique  
des services de l'Education nationale de la Dordogne**

**VU** les articles L.211-1 et L.911-3 du Code de l'éducation ;  
**VU** l'article D.211-9 du Code de l'éducation ;  
**VU** les articles R.222-24 et R.235-11 du Code de l'éducation ;  
**VU** la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré ;

**CONSIDERANT** l'arrêté relatif aux mesures de carte scolaire du premier degré pour la rentrée scolaire 2013/2014 en date du 5 mars 2013, 8 avril 2013, 15 juillet 2013 et 4 septembre 2013 ;

**CONSIDERANT** les avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental réuni à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Dordogne le 04/04/2014 puis le 11/04/2014 ;

**CONSIDERANT** les avis émis par le Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni à la Préfecture de la Dordogne le 11/04/2014 ;

**ARRETE**

**CIRCONSCRIPTIONS**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Les circonscriptions et les zones d'intervention associées sont définies comme indiqué dans le document joint. Les circonscriptions sont :

- BERGERAC EST – UAI 0240118Y
- BERGERAC OUEST – UAI 0240163X
- NONTRON-NORD DORDOGNE – UAI 0241073L
- PERIGUEUX NORD – UAI 0241270A
- PERIGUEUX SUD – UAI 0240072Y
- SARLAT-EST DORDOGNE – UAI 0240071X
- ST ASTIER-OUEST DORDOGNE – UAI 0241269Z

**EVOLUTION DE STRUCTURES**

**ARTICLE 2** A SORGES, les écoles maternelle – UAI 0240998E et élémentaire – UAI 0240918T fusionnent pour devenir une école primaire immatriculée sous l'UAI de l'école élémentaire 0240918T à compter de la rentrée 2014.

**ARTICLE 3** A CENAC ET ST JULIEN, les écoles maternelle – UAI 0241101S et élémentaire – UAI 0240719B fusionnent pour devenir une école primaire immatriculée sous l'UAI de l'école élémentaire 0240719B à compter de la rentrée 2014.

**ARTICLE 4** Le RPI 721 est créé à compter de la rentrée 2014. Sa composition est la suivante :

- CENAC ET ST JULIEN primaire – UAI 0240719B
- DOMME primaire – UAI 0240720C

## EMPLOIS CLASSES

### ARTICLE 5

Un emploi d'enseignant est retiré à compter de la rentrée 2014 dans les écoles primaires suivantes :

- BADEFOLS D'ANS, 2<sup>ème</sup> classe – UAI 0240411S
- BOSSET, classe unique – UAI 0240197J (RPI 507 BOSSET / GINESTET / LUNAS)
- CALVIAC EN PERIGORD, classe unique – UAI 0240698D (RPI 711 CALVIAC EN PERIGORD / ST JULIEN DE LAMPON / STE MONDANE)
- CAMPAGNE, 2<sup>ème</sup> classe – UAI 0240471G
- COULAURES, 4<sup>ème</sup> classe – UAI 0240746F (RPI 608 COULAURES / SAVIGNAC LES EGLISES)
- DOMME, 3<sup>ème</sup> classe – UAI 0240720C (RPI 721 CENAC ET ST JULIEN / DOMME)
- LES LECHES, 2<sup>ème</sup> classe – UAI 0240542J
- NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC, classe unique – UAI 0240628C (RPI 314 CHAMPAGNE ET FONTAINE / CHERVAL / GOUTS ROSSIGNOL / NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC)
- ST LAURENT DES HOMMES, 4<sup>ème</sup> classe – UAI 0240915P
- ST MEDARD D'EXCIDEUIL, 4<sup>ème</sup> classe – UAI 0240433R
- STE NATHALENE, 2<sup>ème</sup> classe – UAI 0240730N (RPI 704 PRATS DE CARLUX / STE NATHALENE)
- STE SABINE BORN, 2<sup>ème</sup> classe – UAI 0240174J (RPI 424 BEAUMONT DU PERIGORD / STE SABINE BORN)
- SIORAC EN PERIGORD, 4<sup>ème</sup> classe – UAI 0240917S

### ARTICLE 6

Un emploi d'enseignant est retiré à compter de la rentrée 2014 dans les écoles élémentaires suivantes :

- COULOUNEIX-CHAMIERES Eugène le Roy, 11<sup>ème</sup> classe – UAI 0240968X
- COURSAC, 6<sup>ème</sup> classe – UAI 0240644V
- FIRBEIX, classe unique – UAI 0240442A (RPI 602 FIRBEIX / MIALLET)
- NONTRON Gambetta, 3<sup>ème</sup> classe – UAI 0240560D
- PERIGUEUX Clos Chassaing, 9<sup>ème</sup> classe – UAI 0240271P
- RIBERAC Jacques Prévert, 4<sup>ème</sup> classe – UAI 0240631F
- TRELISSAC Emile Zola, 8<sup>ème</sup> classe – UAI 0240602Z

### ARTICLE 7

Un emploi d'enseignant est retiré à compter de la rentrée 2014 dans les écoles maternelles suivantes :

- BERGERAC Pauline Kergomard, 5<sup>ème</sup> classe – 0240309F
- LALINDE, 3<sup>ème</sup> classe – UAI 0240278X
- MAREUIL, 3<sup>ème</sup> classe – UAI 0240973C
- MENSIGNAC, 3<sup>ème</sup> classe – UAI 0241003K
- NABIRAT, 2<sup>ème</sup> classe – UAI 0240724G (RPI 708 NABIRAT / ST MARTIAL DE NABIRAT)
- SALAGNAC, classe unique – UAI 0240438W
- SARLAT Jean Leclair, 3<sup>ème</sup> classe – UAI 0240290K
- THIVIERS, 5<sup>ème</sup> classe – UAI 0240294P

### ARTICLE 8

L'emploi provisoire d'enseignant implanté pour l'année scolaire 2013/2014 est reconduit à titre provisoire pour l'année scolaire 2014/2015 dans les écoles suivantes :

- BASSILLAC maternelle, 3<sup>ème</sup> classe – UAI 0241094J
- EXCIDEUIL élémentaire, 5<sup>ème</sup> classe – UAI 0240419A
- MARSAC SUR L'ISLE élémentaire Henri Jacquement, 7<sup>ème</sup> classe – UAI 0240596T
- MARSANEIX primaire, 6<sup>ème</sup> classe – UAI 0240599W
- NEUVIC élémentaire, 9<sup>ème</sup> classe – UAI 0240913M
- TERRASSON Jacques Prévert élémentaire, 2<sup>ème</sup> classe CLIS – UAI 0240775M
- THENON élémentaire, 5<sup>ème</sup> classe – UAI 0240919U
- THIVIERS élémentaire, 8<sup>ème</sup> classe – UAI 0241185H
- TURSAC élémentaire, 2<sup>ème</sup> classe – UAI 0240695A

### ARTICLE 9

L'emploi provisoire d'enseignant implanté pour l'année scolaire 2013/2014 est transformé en attribution définitive d'emploi pour la rentrée 2014 dans les écoles suivantes :

- MONTPON MENESTEROL hameau de MENESTEROL primaire, 7<sup>ème</sup> classe – UAI 0240911K
- PRIGONRIEUX élémentaire, 7<sup>ème</sup> classe – 0240977G
- ST PAUL DE SERRE élémentaire, 2<sup>ème</sup> classe – UAI 0240865K (RPI 209 EGLISE NEUVE DE VERGT / CHALAGNAC / ST PAUL DE SERRE)
- VELINES primaire, 5<sup>ème</sup> classe – UAI 0240841J
- VERGT élémentaire, 6<sup>ème</sup> classe – UAI 0241183F

- ARTICLE 10** Un emploi d'enseignant est implanté à compter de la rentrée 2014 dans les écoles suivantes :
- LEMBRAS primaire, 5<sup>ème</sup> classe – UAI 0240377E
  - ST NEXANS primaire, 5<sup>ème</sup> classe – UAI 0240387R
  - ST PIERRE DE CHIGNAC primaire, 5<sup>ème</sup> classe – UAI 0240793G

- ARTICLE 11** Les supports OPS implantés dans les écoles suivantes sont transformés en supports adjoint classe élémentaire :
- MONTIGNAC élémentaire (2 supports) – UAI 0240508X
  - NEUVIC élémentaire (1 support) – UAI 0240913M
  - PERIGUEUX élémentaire André Boissière (1 support) – UAI 0240573T
  - RIBERAC élémentaire Jules Ferry (1 support) – UAI 0240630E
  - SARLAT élémentaire Ferdinand Buisson (1 support) – UAI 0240732R
  - SARLAT élémentaire Jules Ferry (1 support) – UAI 0240733S
  - TRELISSAC élémentaire Emile Zola (1 support) – UAI 0240602Z

## **EMPLOIS HORS CLASSE**

- ARTICLE 12** La décharge de direction, quotité 0.25, est supprimée à compter de la rentrée 2014 dans les écoles suivantes :
- COULAURES primaire (RPI 608) – UAI 0240746F
  - RIBERAC élémentaire Jacques Prévert – UAI 0240631F
  - SIORAC EN PERIGORD primaire – UAI 0240917S
  - ST LAURENT DES HOMMES primaire – UAI 0.240915P
  - ST MEDARD D'EXCIDEUIL primaire – UAI 0240433R
  - TOCANE élémentaire (RPI 310) – UAI 0240827U

- ARTICLE 13** Les emplois suivants sont supprimés à compter de la rentrée 2014 :
- chargé de mission sciences (école des sciences BERGERAC), quotité 1.00
  - personne ressources sciences (école des sciences TERRASSON), quotité 1.00
  - chargé de mission TICE (DSDEN / IAI Périgueux 3), quotité 0.50
  - enseignement occitan (VERGT maternelle – UAI 0240993Z), quotité 0.50

- ARTICLE 14** Les emplois suivants sont implantés à compter de la rentrée 2014 :
- CPC, circonscription Périgueux Nord – UAI 0241270A, quotité 1.00
  - CPD numérique, DSDEN – UAI 0249999N, quotité 1.00
  - CPD sciences (école des sciences), circonscription Bergerac Est – UAI 0240118Y, quotité 1.00
  - personne ressources sciences, circonscription Sarlat – Est Dordogne – UAI 0240071X, quotité 1.00
  - accueil des enfants polyhandicapés : SESSAD Association des Paralysés de France – UAI 0241227D, quotité 0.50 et Association Calypso – UAI 0241271B, quotité 0.50
  - enseignement occitan RIBERAC maternelle – UAI 0240287G, quotité 0.50

- ARTICLE 15** Un emploi d'enseignant est implanté à compter de la rentrée 2014 au titre du dispositif « plus de maîtres que de classes » dans les écoles élémentaires suivantes :
- BERGERAC Alba – UAI 0240954G
  - BOULAZAC Joliot Curie – UAI 0240956J
  - PERIGUEUX André Boissière – UAI 0240573T
  - ST ANTOINE DE BREUILH primaire – UAI 0240832Z
  - ST AULAYE élémentaire – UAI 0240659L
  - THIVIERS élémentaire – UAI 0241185H

## **ECOLE D'APPLICATION**

- ARTICLE 16** Les écoles suivantes perdent l'appellation « école d'application » à la rentrée 2014. Elles sont ainsi nommées :
- BOULAZAC Joliot Curie élémentaire – UAI 0240956J
  - PERIGUEUX Clos Chassaing maternelle – UAI 0240296S
  - PERIGUEUX Clos Chassaing élémentaire – UAI 0240271P

- ARTICLE 17** Les supports d'« adjoint d'application » associés à ces écoles sont transformés en support d'« adjoint classe maternelle » ou « adjoint classe élémentaire ».

- ARTICLE 18** Un emploi d'enseignant maître formateur est retiré à compter de la rentrée 2014 dans les écoles suivantes :
- BOULAZAC Joliot Curie élémentaire – UAI 0240956J
  - COULOUNIEIX-CHAMIERES Eugène le Roy élémentaire – UAI 0240274T
  - PERIGUEUX Clos Chassaing maternelle – UAI 0240296S

- ARTICLE 19** Un emploi d'enseignant maître formateur (UEMF) est implanté à compter de la rentrée 2014 dans les écoles suivantes :
- MAREUIL maternelle – UAI 0240973C
  - NEUVIC maternelle – UAI 0240283C
  - NONTRON maternelle – UAI 0240284D

### **BRIGADE DEPARTEMENTALE**

- ARTICLE 20** Sept emplois d'enseignant sont implantés à compter de la rentrée 2014 dans la brigade de remplacement de la circonscription de Bergerac Ouest ; les écoles de rattachement administratif sont les suivantes :
- COURS DE PILE primaire – UAI 0240372Z
  - EYMET Pont de Juillet élémentaire – UAI 0241132A
  - LAMONZIE ST MARTIN primaire – UAI 0241150V
  - LE FLEIX primaire – UAI 0240908G
  - SIGOULES primaire – UAI 0240262E
  - ST ANTOINE DE BREUILH primaire – UAI 0240832Z
  - ST NEXANS primaire – UAI 0240387R

- ARTICLE 21** Six emplois d'enseignant sont implantés à compter de la rentrée 2014 dans la brigade de remplacement de la circonscription de Périgueux Sud ; les écoles de rattachement administratif sont les suivantes :
- ATUR élémentaire – UAI 0240582C
  - BOULAZAC Joliot Curie Cité Bel Air élémentaire – UAI 0240956J
  - LA DOUZE primaire – UAI 0240786Z
  - MILHAC D'AUBEROCHE primaire – UAI 0240789C
  - TRELISSAC Emile Zola élémentaire – UAI 0240602Z
  - TRELISSAC Marcel Fournier élémentaire – UAI 0240606D

- ARTICLE 22** Un emploi d'enseignant est implanté à compter de la rentrée 2014 dans la brigade de remplacement de la circonscription de Périgueux Nord ; l'école de rattachement administratif est la suivante :
- PERIGUEUX Gour de l'Arche élémentaire – UAI 0240577X

- ARTICLE 23** Six emplois d'enseignant sont implantés à compter de la rentrée 2014 dans la brigade de remplacement de la circonscription de Nontron – Nord Dordogne ; les écoles de rattachement administratif sont les suivantes :
- BRANTOME élémentaire – UAI 0240392W
  - CHAMPAGNAC DE BELAIR primaire – 0240395Z
  - LA COQUILLE élémentaire – UAI 0240445D
  - NONTRON Bd Gambetta élémentaire – UAI 0240560D
  - SORGES primaire – UAI 0240918T
  - THIVIERS maternelle – UAI 0240294P

- ARTICLE 24** Six emplois d'enseignant sont implantés à compter de la rentrée 2014 dans la brigade de remplacement de la circonscription de Saint Astier – Ouest Dordogne ; les écoles de rattachement administratif sont les suivantes :
- MENSIGNAC élémentaire – UAI 0240820L
  - MONTPON MENESTEROL Hameau de MENESTEROL primaire – UAI 0240911K
  - MONTREM primaire – UAI 0240651C
  - ST AULAYE élémentaire – UAI 0240659L
  - ST LEON SUR L'ISLE élémentaire – UAI 0240656H
  - TOCANE ST APRE élémentaire – UAI 0240827U



**ARTICLE 25** Trois emplois d'enseignant sont implantés à compter de la rentrée 2014 dans la brigade de remplacement de la circonscription de Sarlat – Est Dordogne ; les écoles de rattachement administratif sont les suivantes :

- BELVES élémentaire – UAI 0240963S
- LE BUISSON DE CADOUIN élémentaire – UAI 0240682L
- LES EYZIES DE TAYAS SIREUIL primaire – UAI 0240909H

**ARTICLE 26** Un emploi d'enseignant est retiré à compter de la rentrée 2014 de la brigade de remplacement de la circonscription de Bergerac Est ; l'école de rattachement administratif est la suivante :

- BERGERAC René Desmaison primaire – UAI 0240955H

**ARTICLE 27** Trois emplois d'enseignant sont retirés à compter de la rentrée 2014 de la brigade de remplacement de la circonscription de Périgueux Nord ; les écoles de rattachement administratif sont les suivantes :

- PERIGUEUX Castel Peyssard maternelle – UAI 0240295R
- PERIGUEUX Route d'Agonac maternelle – UAI 0241027L
- RAZAC SUR L'ISLE élémentaire – UAI 0240969Y

**ARTICLE 28** Trois emplois d'enseignant sont retirés à compter de la rentrée 2014 de la brigade de remplacement de la circonscription de Périgueux Sud ; les écoles de rattachement administratif sont les suivantes :

- MARSANEIX primaire – UAI 0240599W
- PERIGUEUX Lakanal élémentaire – UAI 0240270N
- PERIGUEUX Maurice Albe élémentaire – UAI 0240578Y

#### **ZONES D'INTERVENTION LOCALISEE**

**ARTICLE 29** Les ZIL suivantes sont créées :

- ZIL SAINT ASTIER – OUEST DORDOGNE – UAI 024032GG
- ZIL PERIGUEUX NORD – UAI 024033GR

**ARTICLE 30** Les ZIL suivantes sont fermées :

- ZIL PERIGUEUX 3 – UAI 024007GP
- ZIL PERIGUEUX 4 – UAI 024031GY
- ZIL formation continue – UAI 024004GN

**ARTICLE 31** Deux emplois d'enseignant sont retirés à compter de la rentrée 2014 de la zone d'intervention localisée de la circonscription de Bergerac Est ; les écoles de rattachement administratif sont les suivantes :

- BERGERAC Pauline Kergomard maternelle – UAI 0240309F
- BERGERAC Bout des Vergnes primaire – UAI 0240354E

**ARTICLE 32** Deux emplois d'enseignant sont retirés à compter de la rentrée 2014 de la zone d'intervention localisée de la circonscription de Bergerac Ouest ; les écoles de rattachement administratif sont les suivantes :

- EYMET Pont de Juillet élémentaire – UAI 0241132A
- SIGOULES primaire – UAI 0240262E

**ARTICLE 33** Trois emplois d'enseignant sont retirés à compter de la rentrée 2014 de la zone d'intervention localisée de la circonscription de Périgueux Sud ; les écoles de rattachement administratif sont les suivantes :

- BOULAZAC Joliot Curie Cité Bel Air élémentaire – UAI 0240956J
- TRELISSAC Emile Zola élémentaire – UAI 0240602Z
- TRELISSAC Marcel Fournier élémentaire – UAI 0240606D

**ARTICLE 34** Quatre emplois d'enseignant sont retirés à compter de la rentrée 2014 de la zone d'intervention localisée de la circonscription de Périgueux Nord ; les écoles de rattachement administratif sont les suivantes :

- CHANCELADE élémentaire – UAI 0240992Y
- PERIGUEUX Clos Chassaing élémentaire – UAI 0240271P
- PERIGUEUX André Boissière élémentaire – UAI 0240573T
- PERIGUEUX Gour de l'Arche élémentaire – UAI 0240577X

**ARTICLE 35**

Quatre emplois d'enseignant sont retirés à compter de la rentrée 2014 de la zone d'intervention localisée de la circonscription de Nontron – Nord Dordogne ; les écoles de rattachement administratif sont les suivantes :

- BRANTOME élémentaire – UAI 0240392W
- LA COQUILLE élémentaire – UAI 0240445D
- NONTRON Bd Gambetta élémentaire – UAI 0240560D
- THIVIERS maternelle – UAI 0240294P

**ARTICLE 36**

Trois emplois d'enseignant sont retirés à compter de la rentrée 2014 de la zone d'intervention localisée de la circonscription de Saint Astier – Ouest Dordogne ; les écoles de rattachement administratif sont les suivantes :

- MONTPON MENESTEROL Hameau de Ménestérol primaire – UAI 0240911K
- ST AULAYE élémentaire – UAI 0240659L
- TOCANE ST APRE élémentaire – UAI 0240827U

**ARTICLE 37**

Un emploi d'enseignant est retiré à compter de la rentrée 2014 de la zone d'intervention localisée de la circonscription de Sarlat – Est Dordogne ; l'école de rattachement administratif est la suivante :

- BELVES élémentaire – UAI 0240963S

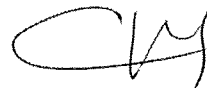
**ARTICLE 38**

Ces mesures prennent effet à la rentrée scolaire 2014/2015.

**ARTICLE 39**

Monsieur le Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 14 avril 2014



Jacqueline ORLAY



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014141-0010**

**signé par  
le Secrétaire général**

**le 21 Mai 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**

Arrêté en date du 21 mai 2014 fixant la  
tarification à compter du 1er mai 2014 de la  
Maison d'Enfants La Vallée sise 24150  
LALINDE

N° 2014141-0010

N° PASE - 14 - 120

Préfecture de Dordogne  
Services de l'Etat – Préfecture  
Cité administrative  
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Général de Dordogne  
2 rue Paul Louis Courier  
CS11200  
24019 PERIGUEUX CEDEX

**LE PREFET DE DORDOGNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DU DEPARTEMENT DE DORDOGNE**

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
- VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
- VU la délibération n°14.119 du Conseil général de Dordogne en date du 31 janvier 2014 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le courrier transmis le 04 novembre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR** propositions conjointes de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention et de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est abrogé l'arrêté n°2013154-0018 et PASE-13-087 en date du 03 juin 2013 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil général de Dordogne fixant la tarification 2013 concernant :

**Maison d'Enfants La Vallée**  
Place Marcel Ventenat  
24150 LALINDE

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	632 702,00 €	5 052 478,49 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	3 891 310,45 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	528 466,04 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	4 856 209,49 €	5 052 478,49 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	76 269,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	120 000 €	

**ARTICLE 3** : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

**Hébergement 152,73 € par jour**

**ARTICLE 4** : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2014 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

**76,37 € par jour**


**ARTICLE 5** : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

**ARTICLE 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, Monsieur le Président de l'association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de Dordogne et de la Préfecture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le **21 MAI 2014**

LE PREFET DE DORDOGNE,

  
 Pour la validité et par délégation,  
 le Secrétaire Général  
**Jean-Louis AMAT**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, 

"Le Président du Conseil Général"

**Bernard GAZEAU**



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014141-0011**

**signé par  
le Secrétaire général**

**le 21 Mai 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**

Arrêté en date du 21 mai 2014 fixant la  
tarification à compter du 1er mai 2014 de  
l'Institut Educatif Cadillac 24130 LE FLEIX

N° 2014141-0011

N° PASE - 14 - 1 19

Préfecture de Dordogne  
Services de l'Etat – Préfecture  
Cité administrative  
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Général de Dordogne  
2 rue Paul Louis Courier  
CS11200  
24019 PERIGUEUX CEDEX

**LE PREFET DE DORDOGNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DU DEPARTEMENT DE DORDOGNE**

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
- VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
- VU la délibération n°14.119 du Conseil général de Dordogne en date du 31 janvier 2014 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le courrier transmis le 3 novembre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR** propositions conjointes de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention et de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est abrogé l'arrêté n°2013127-0017 et PASE-13-075 en date du 7 mai 2013 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil général de Dordogne fixant la tarification 2013 concernant :

**Institut Educatif Cadillac**  
24130 Fleix(Le)

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	420 000,00 €	3 314 078,27 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	2 528 975,49 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	299 770,72 €	
	Résultat (Déficit)	65 332,06 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	3 254 078,27 €	3 314 078,27 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	49 740,69 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	10 259,31 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

**ARTICLE 3** : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

**Hébergement 155,99 € par jour**

**ARTICLE 4** : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2014 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

**78,00 € par jour**

**ARTICLE 5** : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

**ARTICLE 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, Monsieur le Président de l'association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de Dordogne et de la Préfecture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le **21 MAI 2014**

LE PREFET DE DORDOGNE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
  
Jean-Louis AMAT

Bernard CAZEAU





PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014141-0012**

**signé par  
le Secrétaire général**

**le 21 Mai 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**

Arrêté en date du 21 mai 2014 fixant la  
tarification à compter du 1er mai 2014 du  
Foyer les "3 F" 24100 BERGERAC

N° 2014141-0012

N° PASE - 14 - 118

Préfecture de Dordogne  
Services de l'Etat – Préfecture  
Cité administrative  
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Général de Dordogne  
2 rue Paul Louis Courier  
CS11200  
24019 PERIGUEUX CEDEX

**LE PREFET DE DORDOGNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DU DEPARTEMENT DE DORDOGNE**

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
- VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
- VU la délibération n°14.119 du Conseil général de Dordogne en date du 31 janvier 2014 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le courrier transmis le 4 novembre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT** l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR** propositions conjointes de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention et de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est abrogé l'arrêté n°2013127-0016 et PASE-13-076 en date du 7 mai 2013 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil général de Dordogne fixant la tarification 2013 concernant :

**Foyer les 3 F**  
**40, Chemin de Beauplan**  
**24100 Bergerac**

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	187 612,48 €	1 520 791,95 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 094 615,13 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	238 564,34 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	1 411 774,47 €	1 520 791,95 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	71 017,48 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	38 000 €	

**ARTICLE 3** : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

**Hébergement 158,05 € par jour**

**ARTICLE 4** : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2014 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

**79,03 € par jour**

**ARTICLE 5** : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

**ARTICLE 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, Monsieur le Président de l'association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de Dordogne et de la Préfecture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le **21 MAI 2014**

LE PREFET DE DORDOGNE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, *H*

*Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général*  
  
Jean-Louis AMAT

*7*  
*7.0.2014*  
Bernard CAZEAU



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014141-0013**

**signé par  
le Secrétaire général**

**le 21 Mai 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**

Arrêté en date du 21 mai 2014 fixant la tarification à compter du 1er mai 20147 du Service Alternatif au Placement et d'Accompagnement Familial (SAPAF) du Foyer les "3 F" sis 40 chemin de Beauplan 24100 BERGERAC

Préfecture de Dordogne  
Services de l'Etat – Préfecture  
Cité administrative  
24024 PERIGUEUX CEDEX

**LE PREFET DE DORDOGNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Conseil Général de Dordogne  
2 rue Paul Louis Courier  
CS11200  
24019 PERIGUEUX CEDEX

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DU DEPARTEMENT DE DORDOGNE**

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
- VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
- VU la délibération n°14.119 du Conseil général de Dordogne en date du 31 janvier 2014 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le courrier transmis le 4 novembre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT** l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR** propositions conjointes de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention et de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est abrogé l'arrêté n°2013213-0006 et PASE-13-088 en date du 1<sup>er</sup> août 2013 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil général de Dordogne fixant la tarification 2013 concernant :

**Foyer Les 3 F - SAPAF**  
40 chemin de Beauplan  
24100 Bergerac

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 557,37 €	315 530,92 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	257 525,29 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	38 448,26 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	315 530,92 €	315 530,92 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

**ARTICLE 3** : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

**Hébergement 86,76 € par jour**

**ARTICLE 4** : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2014 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

**43,38 € par jour**

**ARTICLE 5** : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

**ARTICLE 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, Monsieur le Président de l'association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de Dordogne et de la Préfecture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le **21 MAI 2014**

LE PREFET DE DORDOGNE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, *M*

*Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général*

Jean-Louis AMAT

*7.0.2014*  
Bernard CAZEAU



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014141-0014**

**signé par  
le Secrétaire général**

**le 21 Mai 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**

arrêté en date du 21 mai 2014 fixant la  
tarification applicable à compter du 1er mai  
2014 de la Maison d'Enfants Saint Joseph  
située 24104 Bergerac

Préfecture de Dordogne  
Services de l'Etat – Préfecture  
Cité administrative  
24024 PERIGUEUX CEDEX

**LE PREFET DE DORDOGNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Conseil Général de Dordogne  
2 rue Paul Louis Courier  
CS11200  
24019 PERIGUEUX CEDEX

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DU DEPARTEMENT DE DORDOGNE**

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
- VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
- VU la délibération n°14.119 du Conseil général de Dordogne en date du 31 janvier 2014 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis le 02 mai 2014 ;
- SUR** propositions conjointes de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention et de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est abrogé l'arrêté n°2013163-0002 et PASE-13-079 en date du 12 juin 2013 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil général de Dordogne fixant la tarification 2013 concernant :

**Maisons d'Enfants Saint Joseph**  
13, rue du Pont Saint Jean  
BP 429  
24104 Bergerac



**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	276 000,00 €	2 129 692,56 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 593 378,82 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	220 649,00 €	
	Résultat (Déficit)	39 664,74 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	2 104 492,56 €	2 129 692,56 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	25 200,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

**ARTICLE 3** : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

**Hébergement 149,53 € par jour**

**ARTICLE 4** : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2014 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

**74,77 € par jour**

**ARTICLE 5** : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

**ARTICLE 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, Monsieur le Président de l'association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de Dordogne et de la Préfecture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le **21 MAI 2014**

LE PREFET DE DORDOGNE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, *d*

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

Bernard CAZEAU



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014098-0012**

**signé par  
la Sous- préfète de Nontron**

**le 08 Avril 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Sous- préfecture de Nontron**

Arrêté portant approbation de la révision de la  
carte communale applicable sur la commune  
de Saint- Barthélémy- de- Bussière



-----  
PREFET DE LA DORDOGNE

SOUS-PREFECTURE DE NONTRON  
Pôle environnement et urbanisme

Arrêté  
portant approbation de la révision de la carte communale applicable  
sur la commune de Saint-Barthélémy-de-Bussière

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124-1 et suivants, R. 124-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2008 approuvant la carte communale de Saint-Barthélémy-de-Bussière,

VU la demande en date du 24 septembre 2010 du conseil communautaire de réviser la carte communale de Saint-Barthélémy-de-Bussière,

VU la désignation de M. Henry-Jean Fournier, président de la commission d'enquête par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté du président de la communauté de communes en date du 21 mai 2013 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 14 juin 2013 au 15 juillet 2013 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 20 mars 2014 approuvant la carte communale de Saint-Barthélémy-de-Bussière,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) en date du 4 juillet 2012,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013147-004 du 27 mai 2013 portant création de la communauté de communes du Haut Périgord issue de la fusion des communautés de communes du Périgord-vert granitique et des villages du Haut-Périgord,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme renouvelé (loi ALUR),

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de Nontron,

## ARRETE

Article 1 : Le dossier de révision de la carte communale de Saint-Barthélémy-de-Bussière annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R.124-1 à R.124-3 du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un document graphique (2 plans de zonage)

Article 3 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture des bureaux :

- au siège de la Communauté de communes du Haut-Périgord,
- à la mairie de Saint-Barthélémy-de-Bussière,
- au service territorial du Périgord Vert (Direction Départementale des Territoires),
- à la sous-préfecture de Nontron,

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Président de la Communauté de communes du Haut Périgord.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale seront affichés en mairie et au siège de la Communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.


Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : La Sous-Préfète de Nontron, le Président de la Communauté de communes du Haut Périgord, le Maire de la commune de Saint-Barthélémy-de-Bussière, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 8 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète de Nontron,

  
Laurence BEGUIN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014107-0008**

**signé par  
le Préfet**

**le 17 Avril 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté du préfet de la Dordogne et du président du conseil général du 17 avril 2014 relatif au prix de journée 2014 du centre éducatif et technique la Rousselière à Rudeau-Ladosse

N° 201407-0008

N° PASE - 14 - 1 1 1

Préfecture de Dordogne  
Services de l'Etat – Préfecture  
Cité administrative  
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Général de Dordogne  
2 rue Paul Louis Courier  
CS11200  
24019 PERIGUEUX CEDEX

**LE PREFET DE DORDOGNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DU DEPARTEMENT DE DORDOGNE**

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
- VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
- VU la délibération n°14.119 du Conseil général de Dordogne en date du 31 janvier 2014 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR** propositions conjointes de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention et de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est abrogé l'arrêté n°2013080-013 et PASE-13-071 en date du 21 mars 2013 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil général de Dordogne fixant la tarification 2013 concernant :

**Centre Educatif et Technique la Rousselière  
24340 Rudeau-Ladosse**

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	630 000,00 €	3 922 864,84 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	2 728 802,40 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	564 062,44 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	3 733 239,81 €	3 922 864,84 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	58 000,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	90 053,15 €	
	Résultat (Excédent)	41 571,88 €	

**ARTICLE 3** : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

**Hébergement 173,63 € par jour**

**ARTICLE 4** : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2014 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

**86,82 € par jour**

**ARTICLE 5** : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.


**ARTICLE 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, Monsieur le Président de l'association gestionnaire et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de Dordogne et de la Préfecture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 17 AVR. 2014

LE PREFET DE DORDOGNE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

  
Jacques BILLANT

  
Bernard CAZEAU



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014107-0009**

**signé par  
le Préfet**

**le 17 Avril 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté du préfet de la Dordogne et du président du Conseil général du 17 avril 2014 concernant le prix de journée 2014 de la MECS ADSEA 24 La Grange - Saint- Jory-de- Chalais



N° 2014107-0009

N° PASE - 14 - 1 13

Préfecture de Dordogne  
Services de l'Etat – Préfecture  
Cité administrative  
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Général de Dordogne  
2 rue Paul Louis Courier  
CS11200  
24019 PERIGUEUX CEDEX

**LE PREFET DE DORDOGNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DU DEPARTEMENT DE DORDOGNE**

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
- VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
- VU la délibération n°14.119 du Conseil général de Dordogne en date du 31 janvier 2014 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR** propositions conjointes de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention et de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est abrogé l'arrêté n°2013127-0019 et PASE-13-078 en date du 7 mai 2013 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil général de Dordogne fixant la tarification 2013 concernant :

**MECS ADSEA 24**  
La Grange  
24800 Saint-Jory-de-Chalais

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	334 336,00 €	2 880 538,84 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 954 437,29 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	588 834,70 €	
	Résultat (Déficit)	2 930,85 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	2 803 155,72 €	2 880 538,84 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	47 383,12 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

**ARTICLE 3** : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

**Hébergement 158,07 € par jour**

**ARTICLE 4** : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2014 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

**79,04 € par jour**

**ARTICLE 5** : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

**ARTICLE 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.


**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, Monsieur le Président de l'association gestionnaire et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de Dordogne et de la Préfecture de Dordogne.


Fait à Périgueux, le

**17 AVR. 2014**

LE PREFET DE DORDOGNE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

  
Jacques BILLANT

  
Bernard CAZEAU



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014107-0010**

**signé par  
le Préfet**

**le 17 Avril 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté du préfet de la Dordogne et du président du Conseil général du 17 avril 2014 concernant le prix de journée 2014 de la maison d'enfants Notre Dame - Port Ste Foy

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2014107-0010

N° PASE 14 - 1 12

Préfecture de Dordogne  
Services de l'Etat – Préfecture  
Cité administrative  
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Général de Dordogne  
2 rue Paul Louis Courier  
CS11200  
24019 PERIGUEUX CEDEX

**LE PREFET DE DORDOGNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DU DEPARTEMENT DE DORDOGNE**

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
- VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
- VU la délibération n°14.119 du Conseil général de Dordogne en date du 31 janvier 2014 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le courrier transmis le 21 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT** l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR** propositions conjointes de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention et de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est abrogé l'arrêté n°2013080-0012 et PASE-13-070 en date du 21 mars 2012 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil général de Dordogne fixant la tarification 2013 concernant :

**Maison d'Enfants Notre Dame**  
1 rue Notre Dame  
BP 46  
33220 PORT STE FOY

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	253 000,00 €	2 146 045,85 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 693 062,13 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	199 983,72 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	2 107 862,50 €	2 146 045,85 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	6 200,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	4 973,00 €	
	Résultat (Excédent)	27 010,35 €	

**ARTICLE 3** : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

**Hébergement      150,71 € par jour**  
**S.A.P.M.N.        45,21 € par jour**

**ARTICLE 4** : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2014 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

**75,36 € par jour**

**ARTICLE 5** : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

**ARTICLE 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, Monsieur le Président de l'association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de Dordogne et de la Préfecture de Dordogne.

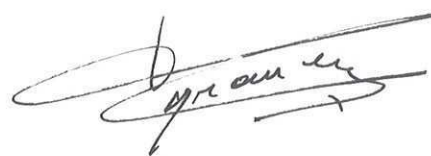
Fait à Périgueux, le

**17 AVR. 2014**

LE PREFET DE DORDOGNE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

  
**Jacques BILLANT**

  
**Bernard CAZEAU**



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014119-0014**

**signé par  
la Sous- préfète de Nontron**

**le 29 Avril 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Sous- préfecture de Nontron**

Arrêté portant modification des statuts et changement de nom du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin de la Lizonne qui devient syndicat mixte du bassin versant de la Lizonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

Sous-Préfecture de Nontron  
Pôle intercommunalité et dotations

### ARRETE

portant modification des statuts et changement de nom  
du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin de la Lizonne qui devient  
syndicat mixte du bassin versant de la Lizonne.

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 relatifs aux modalités de modifications statutaires des syndicats ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1974 modifié, portant création du syndicat mixte d'aménagement hydraulique de bassin de la Lizonne ;

Vu l'arrêté 2014005-0004 du 25 avril 2014 donnant délégation de signature à Madame Laurence BEGUIN, sous-préfète de Nontron ;

Vu la délibération du comité syndical du 10 février 2011 proposant une modification statutaire ainsi qu'une modification de l'appellation du syndicat ;

Vu les délibérations favorables et concordantes des conseils municipaux des communes de Allemans, Bouteilles-Saint-Sébastien, Cherval, La Rochebeaucourt-et Argentine, Lusignac, Mareuil, Sainte-Croix-de-Mareuil, Saint-Paul-Lizonne, Vendoire, Vieux-Mareuil, Beaussac, Les Graulges, Monsec, Puyrenier Rudeau-Ladosse, Saint-Sulpice-de-Mareuil, Edon, Gurat, Rougnac, Salles-Lavalette et du conseil communautaire de la communauté de communes du Périgord-Nontronnais,

Vu les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Bertric-Burée, Champagne-et-Fontaine, Gouts-Rossignol, Blanzaguet, Palluaud,

Considérant que l'absence de délibération des communes de La Chapelle-Grésignac, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Saint-Martial-de-Viveyrol, Verteillac, Champeaux-et-la-Chapelle-Pommier, Combiers, Saint-Séverin et Vaux-Lavalette vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée pour les modifications statutaires relatives aux compétences exigées par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont acquises ;

Sur proposition de la sous-préfète de Nontron ;







PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014119-0015**

**signé par  
la Sous- préfète de Nontron**

**le 29 Avril 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Sous- préfecture de Nontron**

Arrêté portant modification des statuts et changement de nom du syndicat mixte de transport scolaire qui devient syndicat mixte intercommunal d'intervention et de prévention scolaire (SMIIPS) de Piégut- Pluviers.

## PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

Sous-Préfecture de Nontron  
Pôle intercommunalité et dotation

### ARRETE

portant modification des statuts et changement de nom  
du syndicat mixte de transport scolaire qui devient syndicat mixte intercommunal  
d'intervention et de prévention scolaire (SMIIPS) de Piégut-Pluviers.

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 relatifs aux modalités de modifications statutaires des syndicats ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1964 modifié, portant création du syndicat mixte de transport scolaire de Piégut-Pluviers ;

Vu l'arrêté 2014115-0004 du 25 avril 2014 donnant délégation de signature à Madame Laurence BEGUIN, sous-préfète de Nontron ;

Vu la délibération du comité syndical du 25 octobre 2012 proposant une modification statutaire ainsi qu'une modification de l'appellation du syndicat ;

Vu les délibérations favorables et concordantes des conseils municipaux des communes de Augignac, Busserolles, Champniers-et-Reilhac, Etouars, Piégut-Pluviers, Saint Barthélémy-de-Bussière, Saint-Estèphe, Teyjat, Varaignes, et du conseil communautaire de la communauté de communes du Périgord-nontronnais en représentation-substitution des communes d'Abjat-sur-Bandiât et du Bourdeix,

Considérant que l'absence de délibération des communes de Bussière-Badil et Soudat vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée pour les modifications statutaires relatives aux compétences exigées par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont acquises ;

Sur proposition de la sous-préfète de Nontron ;

**- ARRETE -**

**Article 1er** : La modification des statuts du syndicat est autorisée.

**Article 2** : Le syndicat prend le nom de syndicat mixte intercommunal d'intervention et de prévention scolaire de Piégut-Pluviers (SMIIPS).

**Article 3** : L'article 3 des statuts du syndicat mixte intercommunal d'intervention et de prévention scolaire de Piégut-Pluviers est modifié comme suit :

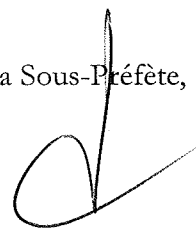
- Le syndicat organisera des actions de prévention, de communication, de formation en direction des élèves, comportant la mise en place d'animations spécifiques et d'ateliers à vocation pédagogique en matière de sécurité routière et de sensibilisation aux premiers secours ;
- Le syndicat assurera une prise en charge partielle des transports des élèves du collège de Piégut-Pluviers à la piscine. Le montant de cette participation sera voté annuellement par le comité syndical.
- Le syndicat fournira aux communes la peinture nécessaire à l'entretien des abribus.
- Le syndicat informera l'autorité organisatrice des besoins prévisibles pour organiser et assurer un service de transport des élèves fréquentant les établissements d'enseignement :
  - collège de Piégut-Pluviers,
  - écoles primaires de Piégut-Pluviers et Champniers Reilhac ;

**Article 4** : Un exemplaire des statuts du syndicat est annexé au présent arrêté.

**Article 5** : La sous-préfète de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le comptable du trésor de Nontron, le président du syndicat mixte intercommunal d'intervention et de prévention scolaire de Piégut-Pluviers, le Président de la C.C. du Périgord-nontronnais, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne

Fait à Nontron, le 29 avril 2014

La Sous-Préfète,



Laurence BEGUIN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014122-0003**

**signé par  
la Sous- préfète de Sarlat**

**le 02 Mai 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Sous- préfecture de Sarlat**

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable au projet d'agrandissement du complexe touristique de Saint- Avit de Vialard.

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Sarlat

**Arrêté préfectoral n° 2014122-0003**  
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable  
au projet d'agrandissement du complexe touristique de Saint-Avit de Vialard.

LE PREFET de la DORDOGNE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'urbanisme et plus particulièrement l'article R 423-57 ;

Vu le code de l'environnement et plus particulièrement ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à 123-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0003 du 25 avril 2014 donnant délégation de signature à madame Maryline GARDNER, sous-préfète de Sarlat-La Caneda ;

Vu la demande de permis d'aménager et les dossiers transmis par la SCI de Gabernat, sise lieu-dit Gabernat 24260 Saint-Avit de Vialard déposée le 9 décembre 2013 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale rendu le 25 février 2014 ;

Vu la demande déposée par madame le maire de Saint-Avit de Vialard en date du 23 avril 2014;

Vu la décision n° E14000041/33 du 24/04/2014 du président du tribunal administratif de Bordeaux désignant le commissaire enquêteur ;

ARRETE

**Article 1er** : l'enquête publique porte sur le projet d'agrandissement du complexe touristique de Saint Avit de Vialard dénommé Saint-Avit Loisirs – complexe touristique et hôtelier, lieu-dit Les Fieux, 24260 Saint-Avit de Vialard. L'extension du parc résidentiel de loisirs concerne 80 emplacements supplémentaires de résidences mobiles classés 3 étoiles (superficie unitaire de chaque emplacement minimum : 200m<sup>2</sup>) et des installations annexes.

L'enquête publique est ouverte le vendredi 23 mai 2014 pour une durée de trente et un (31) jours soit jusqu'au lundi 23 juin 2014, avec possibilité de prorogation d'une durée maximale de 30 jours décidée par le commissaire enquêteur ou suspension d'une durée maximale de 6 mois décidée par le préfet.

**Article 2** : la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête publique est la délivrance d'un permis d'aménager au sens du code de l'urbanisme. L'autorité compétente pour prendre cette décision d'autorisation est le maire de la commune de Saint-Avit de Vialard, agissant au nom de l'Etat.

**Article 3** : M. Alain BERON a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et M. Michel FLOIRAT en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

**Article 4** : Le projet soumis à la présente enquête publique concerne la commune de Saint-Avit de Vialard, 24260 qui est désignée siège de l'enquête.

**Article 5** : Le dossier d'enquête publique susvisé ainsi que le registre d'enquête préalablement coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés pendant la durée de l'enquête mentionnée à l'article 1er à la mairie de Saint-Avit de Vialard, 24260 pour être tenu à la disposition et consulté par le public aux jours et horaires d'ouverture de la mairie :

Lundi et mercredi de 8h30 à 12h30, jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h00 à 17h30.

Pendant la durée de l'enquête, les observations, propositions et contre-propositions du public sur le projet pourront être :

- soit consignées sur le registre d'enquête publique déposé à la mairie désignée supra ;
- soit adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Avit de Vialard, 24260 Saint-Avit de Vialard ;
- soit exprimées oralement auprès du commissaire enquêteur qui recevra le public selon le calendrier ci-dessous indiqué.

**Article 6** : le commissaire enquêteur désigné se tiendra à la disposition du public à la mairie de Saint-Avit de Vialard 24260 selon le calendrier suivant :

- le vendredi 23 mai 2014 de 9h00 à 12h00 date d'ouverture de l'enquête publique ;
- le mercredi 28 mai 2014 de 9h00 à 12h00 ;
- le mercredi 04 juin 2014 de 9h00 à 12h00 ;
- le jeudi 12 juin 2014 de 13h00 à 17h00 ;
- le jeudi 19 juin 2014 de 13h00 à 17h00 ;
- le lundi 23 juin 2014 de 9h00 à 12h00 date de clôture de l'enquête publique.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

**Article 7** : A l'issue de la procédure d'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée au président du tribunal administratif et à la sous-préfète de Sarlat. La sous-préfecture de Sarlat adressera copie du rapport et des conclusions à la mairie de la commune concernée par le projet pour qu'il soit mis à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également insérés et consultables sur le site internet de la préfecture [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr) pendant une durée d'un an.

**Article 8** : le présent projet a fait l'objet d'une étude d'impact au sens des dispositions de l'article R. 122-1 à R.122-15 du code de l'environnement. Elle est jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 9** : l'autorité environnementale appelée à se prononcer sur le projet a rendu un avis le 25 février 2014 ; celui-ci est joint au dossier d'enquête publique.

**Article 10 :** la personne responsable du projet est le maître d'ouvrage :

SCI de Gabernat  
lieu-dit Gabernat  
24260 Saint-Avit de Vialard

représentée par madame Chantal LEGER, gérante.

**Article 11 :** Le dossier mis à l'enquête publique est disponible à l'adresse internet suivante : [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)

**Article 12 :** Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la sous-préfecture de Sarlat.

**Article 13 :** Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 08 mai 2014, et pendant toute sa durée, un avis au public l'informant de l'ouverture de la présente enquête sera affiché dans la mairie de Saint-Avit de Vialard. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire de la commune concernée, adressé à la sous-préfecture de Sarlat.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, la sous-préfecture de Sarlat sollicitera le responsable du projet pour réaliser l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet selon les termes de l'article R.123-11 du code de l'environnement.

L'avis d'ouverture d'enquête sera inséré en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux habilités à diffuser des annonces légales et diffusés dans le périmètre de l'enquête.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Dordogne dans les mêmes conditions de délai : [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr).

**Article 14 :** Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine le demandeur et lui communiquera sur place un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales consignées. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses remarques éventuelles dans un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur établira un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il fournira dans un document séparé ses conclusions.

Le commissaire enquêteur remettra ensuite le dossier de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées à la sous-préfète de Sarlat dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront disponibles et consultables pendant un an sur le site internet de la préfecture de la Dordogne et à la mairie de Saint-Avit de Vialard aux jours et heures habituels d'ouverture.

Fait à Sarlat le 02 mai 2014

Pour le préfet de la Dordogne et par délégation  
La sous-préfète de Sarlat

Signé Maryline GARDNER

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

**Un recours gracieux** motivé peut être adressé à la préfecture de la Dordogne, Cité administrative, 24024 Périgueux CEDEX ;

**Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, - Direction des Libertés publiques et des affaires juridiques - Cabinet - Bureau des polices administratives - 11 rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

**Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification ou publication de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

**L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.**





PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014122-0005**

**signé par  
le Secrétaire général**

**le 02 Mai 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction du Développement Local**

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n ° 2014115-0011 du 25 avril 2014 fixant la liste des communes rurales de Dordogne



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du développement local  
Pôle développement économique et  
interventions financières  
Mission dotations aux collectivités locales

N°

ARRÊTÉ portant abrogation de l'arrêté préfectoral  
n° 2014115-0011 du 25 avril 2014  
FIXANT LA LISTE  
DES COMMUNES RURALES  
DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ANNÉE 2014

Le Préfet de Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article D 3334-8-1 ;

VU la liste des communes rurales actualisée pour 2014 et notifiée par le ministère de l'intérieur - Direction générale des collectivités locales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014115-0011 en date du 25 avril 2014 fixant la liste des communes rurales du département de la Dordogne est abrogé

CONSIDÉRANT la nouvelle publication de la liste définitive des communes rurales effectuée le 29 avril 2014 par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2014115-0011 en date du 25 avril 2014 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** La liste des communes rurales du département de Dordogne, exercice 2014, au sens de l'article D 3334-8-1 du code susvisé est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne et le directeur départemental des finances publiques de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le **- 2 MAI 2014**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

**Jean-Louis AMAT**



Liste des communes rurales  
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ANNEE 2014

Code INSEE	Nom commune
24001	ABJAT-SUR-BANDIAT
24002	AGONAC
24004	AJAT
24005	ALLES-SUR-DORDOGNE
24006	ALLAS-LES-MINES
24007	ALLEMANS
24008	ANGOISSE
24009	ANLHIAC
24010	ANNESSE-ET-BEAULIEU
24011	ANTONNE-ET-TRIGONANT
24012	ARCHIGNAC
24013	ATUR
24014	AUBAS
24015	AUDRIX
24016	AUGIGNAC
24018	AURIAC-DU-PERIGORD
24019	AZERAT
24020	BACHELLERIE
24021	BADEFOLS-D'ANS
24022	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE
24023	BANEUIL
24024	BARDOU
24025	BARS
24026	BASSILLAC
24027	BAYAC
24028	BEAUMONT-du-PERIGORD
24029	BEAUPOUYET
24030	BEAUREGARD-DE-TERRASSON
24031	BEAUREGARD-ET-BASSAC
24032	BEAURONNE
24033	BEAUSSAC
24034	BELEVMAS
24035	BELVES
24036	BERBIGUIERES
24038	BERTRIC-BUREE
24039	BESSE
24040	BEYNAC-ET-CAZENAC
24041	BEZENAC
24042	BIRAS
24043	BIRON

24044	BLIS-ET-BORN
24045	BOISSE
24046	BOISSEUILH
24047	BOISSIERE-D'ANS
24048	BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIERES
24050	BORREZE
24051	BOSSET
24052	BOUILLAC
24054	BOUNIAGUES
24055	BOURDEILLES
24056	LE BOURDEIX
24057	BOURG-DES-MAISONS
24058	BOURG-DU-BOST
24059	BOURGNAC
24060	BOURNIQUEL
24061	BOURROU
24062	BOUTEILLES-SAINT-SEBASTIEN
24063	BOUZIC
24064	BRANTOME
24065	BREUILH
24066	BROUCHAUD
24067	LE BUGUE
24068	LE BUISSON-DE-CADOUIN
24069	BUSSAC
24070	BUSSEROLLES
24071	BUSSIERE-BADIL
24073	CALES
24074	CALVIAC-EN-PERIGORD
24075	CAMPAGNAC-LES-QUERCY
24076	CAMPAGNE
24077	CAMPSEGRET
24079	CANTILLAC
24080	CAPDROT
24081	CARLUX
24082	CARSAC-AILLAC
24083	CARSAC-DE-GURSON
24084	CARVES
24085	CASSAGNE
24086	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE
24087	CASTELS
24088	CAUSE-DE-CLERANS
24089	CAZOULES
24090	CELLES
24091	CENAC-ET-SAINT-JULIEN
24092	CENDRIEUX

24093	CERCLES
24094	CHALAGNAC
24095	CHALAIS
24096	CHAMPAGNAC-DE-BELAIR
24097	CHAMPAGNE-ET-FONTAINE
24099	CHAMPEAUX-ET-LA-CHAPELLE-POMMIER
24100	CHAMPNIERS-ET-REILHAC
24101	CHAMPS-ROMAIN
24103	LE CHANGE
24104	CHANTERAC
24105	CHAPDEUIL
24106	CHAPELLE-AUBAREIL
24107	CHAPELLE-FAUCHER
24108	CHAPELLE-GONAGUET
24109	CHAPELLE-GRESIGNAC
24110	CHAPELLE-MONTABOURLET
24111	CHAPELLE-MONTMOREAU
24113	CHAPELLE-SAINT-JEAN
24114	CHASSAIGNES
24115	CHATEAU-L'EVEQUE
24116	CHATRES
24117	CHAVAGNAC
24118	CHENAUD
24119	CHERVAL
24120	CHERVEIX-CUBAS
24121	CHOURGNAC
24122	CLADECH
24123	CLERMONT-DE-BEAUREGARD
24124	CLERMONT-D'EXCIDEUIL
24126	COLOMBIER
24127	COLY
24128	COMBERANCHE-ET-EPELUCHE
24129	CONDAT-SUR-TRINCOU
24130	CONDAT-SUR-VEZERE
24131	CONNEZAC
24132	CONNE-DE-LABARDE
24133	COQUILLE
24134	CORGNAC-SUR-L'ISLE
24135	CORNILLE
24136	COUBJOURS
24137	COULAURES
24139	COURSAC
24140	COURS-DE-PILE
24141	COUTURES
24142	COUX-ET-BIGAROQUE

24143	COUZE-ET-SAINT-FRONT
24144	CREYSSAC
24145	CREYSSE
24146	CREYSSENSAC-ET-PISSOT
24147	CUBJAC
24148	CUNEGES
24150	DAGLAN
24151	DOISSAT
24152	DOMME
24153	LADORNAC
24154	DOUCHAPT
24155	DOUVILLE
24156	DOUZE
24157	DOUZILLAC
24158	DUSSAC
24159	ECHOURGNAC
24160	EGLISE-NEUVE-DE-VERGT
24161	EGLISE-NEUVE-D'ISSAC
24162	ESCOIRE
24163	ETOUARS
24164	EXCIDEUIL
24165	EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL
24166	EYLIAC
24167	EYMET
24168	PLAISANCE
24170	EYVIRAT
24171	EYZERAC
24172	EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL
24174	FANLAC
24175	FARGES
24176	FAURILLES
24177	FAUX
24178	FESTALEMPS
24179	FEUILLADE
24180	FIRBEIX
24181	FLAUGEAC
24182	LE FLEIX
24183	FLEURAC
24184	FLORIMONT-GAUMIER
24186	FONROQUE
24188	FOSSEMAGNE
24189	FOUGUEYROLLES
24190	FOULEIX
24191	FRAISSE
24192	GABILLOU

24193	GAGEAC-ET-ROUILLAC
24194	GARDONNE
24195	GAUGEAC
24196	GENIS
24197	GINESTET
24198	GONTERIE-BOULOUNEIX
24199	GOUTS-ROSSIGNOL
24200	GRAND-BRASSAC
24202	GRANGES-D'ANS
24203	GRAULGES
24204	GREZES
24205	GRIGNOLS
24206	GRIVES
24207	GROLEJAC
24208	GRUN-BORDAS
24209	HAUTEFAYE
24210	HAUTEFORT
24211	ISSAC
24212	ISSIGEAC
24213	JAURES
24214	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT
24215	JAYAC
24216	JEMAYE
24217	JOURNIAC
24218	JUMILHAC-LE-GRAND
24219	LABOUQUERIE
24220	LACROPTE
24221	RUDEAU-LADOSSE
24224	LAMONZIE-MONTASTRUC
24226	LAMOTHE-MONTRAVEL
24227	LANOUAILLE
24228	LANQUAIS
24229	LE LARDIN-SAINT-LAZARE
24230	LARZAC
24231	LAVALADE
24232	LAVOUR
24233	LAVEYSSIERE
24234	LECHES
24235	LEGUILLAC-DE-CERCLES
24236	LEGUILLAC-DE-L'AUCHE
24237	LEMBRAS
24238	LEMPZOURS
24239	LIGUEUX
24240	LIMEUIL
24241	LIMEYRAT



24242	LIORAC-SUR-LOUYRE
24243	LISLE
24244	LOLME
24245	LOUBEJAC
24246	LUNAS
24247	LUSIGNAC
24248	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU
24249	MANAURIE
24251	MANZAC-SUR-VERN
24252	MARCILLAC-SAINT-QUENTIN
24253	MAREUIL
24254	MARNAC
24255	MARQUAY
24257	MARSALES
24258	MARSANEIX
24259	MAURENS
24260	MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG
24261	MAUZENS-ET-MIREMONT
24262	MAYAC
24263	MAZEYROLLES
24264	MENESPLET
24266	MENSIGNAC
24267	MESCOULES
24268	MEYRALS
24269	MIALET
24270	MILHAC-D'AUBEROCHE
24271	MILHAC-DE-NONTRON
24272	MINZAC
24273	MOLIERES
24274	MONBAZILLAC
24276	MONESTIER
24277	MONFAUCON
24278	MONMADALES
24279	MONMARVES
24280	MONPAZIER
24281	MONSAC
24282	MONSAGUEL
24283	MONSEC
24284	MONTAGNAC-D'AUBEROCHE
24285	MONTAGNAC-LA-CREMPSE
24286	MONTAGRIER
24287	MONTAUT
24288	MONTAZEAU
24289	MONTCARET
24290	MONTFERRAND-DU-PERIGORD

24291	MONTIGNAC
24292	MONTPEYROUX
24293	MONPLAISANT
24295	MONTREM
24296	MOULEYDIER
24297	MOULIN-NEUF
24298	MOUZENS
24300	NABIRAT
24301	NADAILLAC
24302	NAILHAC
24303	NANTEUIL-AURIAC-DE-BOURZAC
24304	NANTHEUIL
24305	NANTHIAT
24306	NASTRINGUES
24307	NAUSSANNES
24308	NEGRONDES
24309	NEUVIC
24310	NOJALS-ET-CLOTTES
24311	NONTRON
24313	ORLIAC
24314	ORLIAGUET
24316	PARCOUL
24317	PAULIN
24318	PAUNAT
24319	PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN
24320	PAYZAC
24321	PAZAYAC
24323	PETIT-BERSAC
24324	PEYRIGNAC
24325	PEYRILLAC-ET-MILLAC
24326	PEYZAC-LE-MOUSTIER
24327	PEZULS
24328	PIEGUT-PLUVIERS
24329	LE PIZOU
24330	PLAZAC
24331	POMPORT
24333	PONTEYRAUD
24334	PONTOURS
24336	PRATS-DE-CARLUX
24337	PRATS-DU-PERIGORD
24338	PRESSIGNAC-VICQ
24339	PREYSSAC-D'EXCIDEUIL
24341	PROISSANS
24343	PUYMANGO
24344	PUYRENIER

24345	QUEYSSAC
24346	QUINSAC
24347	RAMPIEUX
24348	RAZAC-D'EYMET
24349	RAZAC-DE-SAUSSIGNAC
24350	RAZAC-SUR-L'ISLE
24351	RIBAGNAC
24353	ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE
24354	ROCHE-CHALAIS
24355	ROQUE-GAGEAC
24356	ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC
24357	ROUFFIGNAC-DE-SIGOULES
24359	SADILLAC
24360	SAGELAT
24361	SAINT-AGNE
24362	SAINTE-ALVERE
24363	SAINT-AMAND-DE-BELVES
24364	SAINT-AMAND-DE-COLY
24365	SAINT-AMAND-DE-VERGT
24366	SAINT-ANDRE-D'ALLAS
24367	SAINT-ANDRE-DE-DOUBLE
24368	SAINT-ANTOINE-CUMOND
24369	SAINT-ANTOINE-D'AUBEROCHE
24371	SAINT-AQUILIN
24373	SAINT-AUBIN-DE-CADELECH
24374	SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS
24375	SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT
24376	SAINT-AULAYE
24377	SAINT-AVIT-DE-VIALARD
24378	SAINT-AVIT-RIVIERE
24379	SAINT-AVIT-SENIEUR
24380	SAINT-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE
24381	SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIÈRE
24382	SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE
24383	SAINT-CAPRAISE-D'EYMET
24384	SAINT-CASSIEN
24385	SAINT-CERNIN-DE-LABARDE
24386	SAINT-CERNIN-DE-L'HERM
24388	SAINT-CHAMASSY
24389	SAINT-CIRQ
24390	SAINT-CREPIN-D'AUBEROCHE
24391	SAINT-CREPIN-DE-RICHEMONT
24392	SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET
24393	SAINTE-CROIX
24394	SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL

24395	SAINT-CYBRANET
24396	SAINT-CYPRIEN
24397	SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES
24398	SAINT-ESTEPHE
24399	SAINT-ETIENNE-DE-PUYCORBIER
24401	SAINTE-EULALIE-D'ANS
24402	SAINTE-EULALIE-D'EYMET
24403	SAINT-FELIX-DE-BOURDEILLES
24404	SAINT-FELIX-DE-REILHAC-ET-MORTEMART
24405	SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX
24406	SAINTE-FOY-DE-BELVES
24407	SAINTE-FOY-DE-LONGAS
24408	SAINT-FRONT-D'ALEMPS
24409	SAINT-FRONT-DE-PRADOUX
24410	SAINT-FRONT-LA-RIVIERE
24411	SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE
24412	SAINT-GENIES
24413	SAINT-GEORGES-DE-BLANCANEIX
24414	SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD
24415	SAINT-GERAUD-DE-CORPS
24416	SAINT-GERMAIN-DE-BELVES
24417	SAINT-GERMAIN-DES-PRES
24418	SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE
24419	SAINT-GERMAIN-ET-MONS
24420	SAINT-GERY
24421	SAINT-GEYRAC
24422	SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC
24423	SAINTE-INNOCENCE
24424	SAINT-JEAN-D'ATAUX
24425	SAINT-JEAN-DE-COLE
24426	SAINT-JEAN-D'ESTISSAC
24427	SAINT-JEAN-D'EYRAUD
24428	SAINT-JORY-DE-CHALAI
24429	SAINT-JORY-LAS-BLOUX
24430	SAINT-JULIEN-DE-BOURDEILLES
24431	SAINT-JULIEN-DE-CREMPSE
24432	SAINT-JULIEN-DE-LAMPON
24433	SAINT-JULIEN-D'EYMET
24434	SAINT-JUST
24435	SAINT-LAURENT-DES-BATONS
24436	SAINT-LAURENT-DES-HOMMES
24437	SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
24438	SAINT-LAURENT-LA-VALLEE
24439	SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE
24441	SAINT-LEON-D'ISSIGEAC

24442	SAINT-LEON-SUR-L'ISLE
24443	SAINT-LEON-SUR-VEZERE
24444	SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE
24445	SAINT-MARCEL-DU-PERIGORD
24446	SAINT-MARCORY
24447	SAINTE-MARIE-DE-CHIGNAC
24448	SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE
24449	SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET
24450	SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT
24451	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE
24452	SAINT-MARTIAL-VIVEYROL
24453	SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS
24454	SAINT-MARTIN-DE-GURSON
24455	SAINT-MARTIN-DE-RIBERAC
24456	SAINT-MARTIN-DES-COMBES
24457	SAINT-MARTIN-L'ASTIER
24458	SAINT-MARTIN-LE-PIN
24459	SAINT-MAYME-DE-PEREYROL
24460	SAINT-MEARD-DE-DRONE
24461	SAINT-MEARD-DE-GURCON
24462	SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN
24463	SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL
24464	SAINT-MESMIN
24465	SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE
24466	SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE
24468	SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX
24470	SAINTE-MONDANE
24471	SAINTE-NATHALENE
24472	SAINT-NEXANS
24473	SAINTE-ORSE
24474	SAINT-PANCRACE
24475	SAINT-PANTALY-D'ANS
24476	SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL
24477	SAINT-PARDOUX-DE-DRONE
24478	SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC
24479	SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE
24480	SAINT-PAUL-DE-SERRE
24481	SAINT-PAUL-LA-ROCHE
24482	SAINT-PAUL-LIZONNE
24483	SAINT-PERDOUX
24484	SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC
24485	SAINT-PIERRE-DE-COLE
24486	SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE
24487	SAINT-PIERRE-D'EYRAUD
24488	SAINT-POMPON

24489	SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES
24490	SAINT-PRIVAT-DES-PRES
24491	SAINT-RABIER
24492	SAINTE-RADEGONDE
24493	SAINT-RAPHAEL
24494	SAINT-REMY-SUR-LIDOIRE
24495	SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER
24496	SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLEMENT
24497	SAINTE-SABINE-BORN
24498	SAINT-SAUD-LACOUSSIERE
24499	SAINT-SAUVEUR
24500	SAINT-SAUVEUR-LALANDE
24501	SAINT-SEURIN-DE-PRATS
24502	SAINT-SEVERIN-D'ESTISSAC
24503	SAINT-SULPICE-DE-MAREUIL
24504	SAINT-SULPICE-DE-ROUMAGNAC
24505	SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL
24507	SAINTE-TRIE
24508	SAINT-VICTOR
24509	SAINT-VINCENT-DE-CONNEZAC
24510	SAINT-VINCENT-DE-COSSE
24511	SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS
24512	SAINT-VINCENT-LE-PALUEL
24513	SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE
24514	SAINT-VIVIEN
24515	SALAGNAC
24516	SALIGNAC-EYVIGNES
24517	SALLES-DE-BELVES
24518	SALON
24519	SARLANDE
24521	SARLIAC-SUR-L'ISLE
24522	SARRAZAC
24523	SAUSSIGNAC
24524	SAVIGNAC-DE-MIREMONT
24525	SAVIGNAC-DE-NONTRON
24526	SAVIGNAC-LEDRIER
24527	SAVIGNAC-LES-EGLISES
24528	SCEAU-SAINT-ANGEL
24529	SEGONZAC
24530	SENCENAC-PUY-DE-FOURCHES
24531	SERGEAC
24532	SERRES-ET-MONTGUYARD
24533	SERVANCHES
24534	SIGOULES
24535	SIMEYROLS

24536	SINGLEYRAC
24537	SIORAC-DE-RIBERAC
24538	SIORAC-EN-PERIGORD
24540	SORGES
24541	SOUDAT
24542	SOULAURES
24543	SOURZAC
24544	TAMNIES
24545	TEILLOTS
24546	TEMPLE-LAGUYON
24548	TEYJAT
24549	THENAC
24550	THENON
24551	THIVIERS
24552	THONAC
24553	TOCANE-SAINT-APRE
24554	TOUR-BLANCHE
24555	TOURTOIRAC
24558	TREMOLAT
24559	TURSAC
24560	URVAL
24561	VALEUIL
24562	VALLEREUIL
24563	VALOJOUXX
24564	VANXAINS
24565	VARAIGNES
24566	VARENNES
24567	VAUNAC
24568	VELINES
24569	VENDOIRE
24570	VERDON
24571	VERGT
24572	VERGT-DE-BIRON
24573	VERTEILLAC
24574	VEYRIGNAC
24575	VEYRINES-DE-DOMME
24576	VEYRINES-DE-VERGT
24577	VEZAC
24579	VIEUX-MAREUIL
24580	VILLAC
24581	VILLAMBLARD
24582	VILLARS
24584	VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT
24585	VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD
24586	VILLETUREIX

24587

VITRAC







PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014126-0002**

**signé par  
le Sous- préfet de Bergerac**

**le 06 Mai 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Sous- préfecture de Bergerac**

arrêté préfectoral portant autorisation de la  
6ème montée historique de VELINES sur une  
voie fermée à la circulation le jeudi 8 mai  
2014 de 8 h à 19 h à VELINES



PREFET DE LA DORDOGNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n° 2014 *126-0002*

portant autorisation de la « 6<sup>ème</sup> montée historique de VELINES » sur une voie fermée à la circulation, le jeudi 8 mai 2014 de 8 h à 19 h à VELINES

- VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2215-1 et suivants;
- VU le code du sport notamment ses articles R.331-18 et suivants, R.331-23 et suivants, R.331-30 et suivants, A.331-17 à A.331-20 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013242-0009 du 30 août 2013 portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014034-0002 du 25 avril 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard POUGET, Sous-préfet de BERGERAC ;
- VU la demande déposée le 14 janvier 2014, par M Michel MOUTREUIL, Président de l'association Auto Cross d'Aquitaine, dont le siège social est situé à Saint ANTOINE de BREUILH, 395, route des Rivets, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une démonstration de véhicules anciens, intitulée « 6<sup>ème</sup> Montée Historique de VELINES », sur les voies communales n° 202, 208, 210 et 211 et sur la route départementale n° 11, le jeudi 8 mai 2014 de 8 heures à 19 heures ;
- VU les plans et la note de l'organisateur établissant :
- l'emplacement exact du parcours, les points de départ et d'arrivée ;
  - les lieux d'emplacement du public et le nombre de personnes attendues ;
  - les dispositifs mis en place pour la protection du public et des concurrents, ainsi que pour assurer la tranquillité publique pendant toute la manifestation ;
  - les nom et qualité de la personne désignée comme « organisateur technique » ;
- VU la police d'assurance Liberty Mutual Insurance Europe, Cabinet C J COLEMAN, 3<sup>rd</sup> Floor, à LONDON BC3R7YE, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur et du code du sport, souscrite par l'organisateur ;
- VU l'avis favorable des membres de la Commission pour l'Organisation des Epreuves et Compétitions Sportives, réunie le mercredi 27 avril 2011, à 9 h 30, à la mairie de VELINES.
- VU l'avis du Président du conseil général de la Dordogne, direction des routes et du patrimoine paysager, unité d'aménagement de Bergerac, du 3 mars 2014 ;
- VU l'avis favorable du maire de Vélines, du 27 février 2014 ;

... /...

- VU l'avis favorable du chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie nationale de Bergerac, du 26 mars 2014 ;
- VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires, du 12 mars 2014 ;
- VU l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport, jeunesse, animation des territoires, du 3 mars 2014 ;
- VU l'avis favorable du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, du 13 mars 2014 ;
- VU l'arrêté du maire de VELINES, du 23 avril 2014, interdisant la circulation et le stationnement sur les voies communales suivantes :
- La V.C. 211 de son croisement avec la R.D. 11 jusqu'aux « Guillaneaux » ,
  - La V.C.210 de son croisement avec la V.C. 211 jusqu'aux « Bories » ,
  - La V.C. 202 entre le chemin rural et le lieu-dit « Le Pontet » ,
  - La V.C. 208 entre la voie ferrée et le carrefour de départ sur la V.C.202,
- Sur la portion de la V.C. 202 restante, le stationnement est interdit du côté droit, dans le sens Vélines/Saint Antoine de Breuilh.
- VU l'attestation de l'organisateur du 10 janvier 2014 indiquant que le circuit emprunté est en tout point identique à celui utilisé lors de la « 4<sup>ème</sup> Montée Historique de Vélines » en 2012, que les dispositifs, les effectifs et les mesures de prévention prévues, en matière de sécurité, sont celles arrêtées lors de la visite de la Commission pour l'Organisation des Epreuves et Compétitions Sportives, du 27 avril 2011.
- SUR proposition du sous-préfet de Bergerac,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : M Michel MOUTREUIL, Président de l'Auto Cross d'Aquitaine, est autorisé à organiser une démonstration de véhicules anciens, intitulée « 6<sup>ème</sup> Montée Historique de VELINES », sur les voies communales n° 202, 208, 210 et 211, sur une distance d'environ 1 400 m, le jeudi 8 mai 2014 de 8 h à 19 h.  
Les pilotes pourront utiliser toute la largeur de la route. Le nombre de participants est limité à 100.

**ARTICLE 2** : L'organisateur doit se conformer aux prescriptions de la fédération française de sport automobile, au présent arrêté et au règlement de l'épreuve.

#### Organisation générale :

Le départ de la course se situe au lieu-dit « Le Pontet » sur la voie communale n° 202, sur une longueur de 1400 mètres.  
L'arrivée se fait, à côté du gymnase sur la voie communale n° 211.

... / ...

### La sécurité :

La sécurité de l'épreuve est placée sous l'autorité d'un organisateur technique, clairement identifié. Ce responsable est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics et doit :

- prévenir les risques d'accidents ;
- être informé rapidement de tout événement accidentel et s'assurer de la transmission de l'alarme à destination des moyens de secours dont il dispose, pour le bon déroulement de la manifestation ;
- alerter le maire et les secours publics (sapeurs-pompiers, SAMU et Gendarmerie), en cas de besoins ;
- accueillir et guider les secours publics.

L'organisateur technique assure en outre, la responsabilité de l'ensemble de la manifestation et est joignable à tout moment, pendant la durée de celle-ci. Un essai du moyen de transmission doit être réalisé à son début et à la fin avec le CDTA-CODIS (n°18 ou 112). Un numéro de contre appel est alors communiqué aux sapeurs-pompiers.

Un poste de secours fixe, signalé, accessible par une voie de 3 mètres de large aux véhicules de secours et disposant d'un téléphone et d'un nécessaire de premier secours sera mis en place à proximité de la zone réservée au public ; le secours aux personnes est assuré par une équipe de secouristes, une ambulance privée et un médecin ; si l'ambulance est amenée à quitter le site, la manifestation doit être interrompue jusqu'à son retour ;

En fonction du tracé du parcours, l'organisateur doit répartir des zones de service avec accès direct à la route pour les ambulances et les véhicules de secours et maintenir un accès libre aux véhicules d'incendie et de secours dans le cadre de leurs missions habituelles ;

Dix commissaires, munis d'extincteurs, sont chargés d'assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs. Ils sont positionnés comme indiqué sur le plan déposé et sont suppléés par des bénévoles cibistes, situés en retrait du parcours dans un véhicule ; ces derniers s'engagent par écrit à ne pas quitter le poste qui leur est assigné par l'organisateur technique ;

En cas d'accident, la démonstration sera interrompue jusqu'à l'évacuation des blessés et des véhicules en cause. L'engagement des secours sur le parcours, qu'il s'agisse d'une intervention sur un pilote ou dans le cadre de leurs missions, notamment chez un riverain, se fait obligatoirement dans le sens de la course ;

Aucun stockage d'hydrocarbures n'est autorisé dans le parc pilotes, les participants disposant de leur propre ravitaillement en essence. Une vigilance particulière doit être portée sur le respect des consignes de sécurité en matière de manipulation des hydrocarbures ;

La zone hélicoptée, située à proximité, doit être signalée au sol, elle est strictement interdite au public et débarrassée de tout objet instable pouvant être projeté par le souffle du rotor. Deux commissaires munis d'extincteurs à poudre sont présents à chaque pose ou décollage de l'appareil.

... /...

L'organisateur doit veiller à ce qu'aucun feu « nu » ne soit allumé et que les éventuels éléments de cuisson soient stabilisés au sol, non accessibles au public et munis à proximité d'un moyen d'extinction approprié

Le stationnement et la circulation :

L'accord écrit des propriétaires des terrains destinés à l'accueil du public et aux voitures des spectateurs est à recueillir par l'organisateur, ces terrains doivent être rendus en l'état après l'épreuve ;

Les parkings destinés aux spectateurs se situent entre la voie ferrée et la route départementale n° 936, sur des terrains privés. Le stationnement est également autorisé sur le côté droit de la voie communale n° 208, entre la route départementale n° 936 et la voie ferrée ;

Toutes les routes débouchant sur le circuit sont fermées à la circulation, le stationnement et l'arrêt y seront interdits sur une distance de 100 m, conformément à l'arrêté du maire de VELINES, du 23 avril 2014 ;

Il est recommandé à l'organisateur de prévoir au moins 5 extincteurs portatifs à poudre polyvalente de 6 kg, ou à eau pulvérisée de 6 litres, par hectare de parking. Ceux-ci doivent être disposés, soit à proximité du poste de sécurité, dans un véhicule prêt à intervenir sur place, soit répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les 50 mètres. Pour cela, il conviendra de les accrocher à un élément fixe, visible, signalé et accessible à hauteur de 1,20 m maximum ;

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour faciliter l'accès des engins d'incendie et de secours sur l'ensemble de l'épreuve, notamment au parcours et dans la zone réservée au public.

Le public :

Le public est maintenu à une distance suffisante, par des barrières de protection ou tout moyen approprié

Les commissaires en nombre suffisant doivent être munis de signes distinctifs très visibles. L'un d'entre eux doit être positionné à proximité de la place du Marché, à la suite de l'annulation temporaire du sens unique. Des dispositifs de protection sont placés, en sortie de virage, face aux vignes « Garineau/Lambart », pour pallier les sorties de route éventuelles et l'accès à ces vignobles est interdit à tout public par un balisage adéquat. L'organisateur doit obtenir toutes les autorisations de passage des propriétaires privés.

Le public n'est pas admis aux abords immédiats du parcours et aux endroits où sa sécurité n'est pas assurée.

Les commissaires de courses veillent à faire respecter, à toute personne extérieure à la manifestation, l'interdiction d'accéder au parcours. A défaut, l'organisateur doit interrompre l'épreuve jusqu'à ce que la sécurité des spectateurs soit à nouveau assurée. Par ailleurs, une sonorisation de la totalité du parcours permet à l'organisateur de rappeler les consignes de sécurité que le public doit respecter.

**ARTICLE 3:** L'Administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les dommages qui peuvent être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

... /...

L'épreuve ne peut avoir lieu qu'autant que l'organisateur se conforme strictement aux mesures générales ou spéciales qui ont été prises par le maire de la commune de Vélines. Faute à l'organisateur de ne s'être conformé aux mesures prises par le maire et aux prescriptions du présent arrêté, les services de gendarmerie nationale doivent mettre obstacle au départ de l'épreuve. En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation peut être rapportée, soit avant le départ de l'épreuve, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité pour le public ou les concurrents ne sont plus réunies.

**ARTICLE 6 :** Le destinataire de cet arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, saisir le Tribunal Administratif de BORDEAUX - 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX Cedex, d'un recours contentieux.

Il peut préalablement déposer :

- un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction de la circulation et de la sécurité routières - place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 8.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

**ARTICLE 7 :** Le Sous-Préfet de BERGERAC, le Président du conseil général, direction des routes et du patrimoine paysager, unité d'aménagement de Bergerac, le maire de VELINES et le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie nationale de BERGERAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire, au directeur départemental des territoires, au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne et au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport, jeunesse, animation des territoires.

Fait à BERGERAC, le - 6 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



Bernard POUGET



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014126-0003**

**signé par  
le Sous- préfet de Bergerac**

**le 06 Mai 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Sous- préfecture de Bergerac**

Arrêté préfectoral portant autorisation de poursuites sur terre et kart- cross UFOLEP sur le circuit de Ringaud à MINZAC le dimanche 11 mai 2014 de 14 h à 20 h organisé par l'Association sport auto Minzac





PREFET DE LA DORDOGNE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL n° 2014126-0003.

portant autorisation de poursuites sur terre et kart-cross UFOLEP, sur le circuit de « Ringaud » à MINZAC, le dimanche 11 mai 2014 de 14 h à 20 h, organisé par l'Association Sport Auto Minzac.

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1 et suivants ;
- VU le code du sport, notamment ses articles R.331-18 et suivants, A.331-16 à A331-21 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013242-0009 du 30 août 2013 portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014115-0002, du 25 avril 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard POUGET, Sous-préfet de BERGERAC ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2011 portant homologation pour quatre ans du circuit de « Ringaud » à MINZAC ;
- VU la demande présentée le 7 février 2014, par M Patrick FEUILLERAT, Président de l'association Sport Auto Minzac, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve « amicales poursuites sur terre et kart-cross », le dimanche 11 mai 2014 de 14 h à 20 h, sur le circuit de « Ringaud » à MINZAC ;
- VU le règlement de l'épreuve;
- VU le plan du circuit et la note de l'organisateur établissant :
- l'emplacement exact du circuit, les points de départ et d'arrivée ;
  - les lieux d'emplacement du public et le nombre de personnes attendues ;
  - les dispositifs mis en place pour la protection du public et des concurrents, ainsi que pour assurer la tranquillité publique pendant toute la manifestation ;
  - les nom et qualité de la personne désignée comme « organisateur technique » ;
  - l'étude d'impact environnemental ;
- VU l'attestation d'assurance LIGAP, 21, rue Saint Fargeau CS 72021 à 75989 PARIS cedex, du 17 avril 2014 conforme aux dispositions du code du sport, souscrite par l'organisateur;
- VU l'avis favorable du maire de Minzac du 7 février 2014;

... / ...

- VU l'avis favorable du chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie nationale de Bergerac du 21 mars 2014,
- VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Dordogne, du 24 février 2014 ;
- VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne du 28 février 2014 ;
- VU la consultation de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du 17 février 2014 ;
- VU l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations service service sport, jeunesse, animation des territoires du 19 mars 2014 ;
- VU l'attestation de Monsieur Patrick FEUILLERAT, du 27 janvier 2014 indiquant que le circuit de « Ringaud » n'a subi aucune modification depuis son homologation au sens de l'article R.331-37, 2<sup>ème</sup> alinéa du code du sport, mais a été adapté à la réglementation en vigueur ;
- SUR proposition du sous-préfet de Bergerac ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : M Patrick FEUILLERAT, Président de l'association Sport Auto Minzac, dont le siège social est situé au lieu-dit « Ringaud » à Minzac est autorisé à organiser une épreuve amicales poursuites sur terre et kart cross UFOLEP, le dimanche 11 mai 2014 de 14 h à 20 h, sur le circuit de « Ringaud » à MINZAC.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est subordonnée au respect des règles techniques et de sécurité édictée par la fédération délégataire, en l'occurrence la fédération française du sport automobile (F.F.S.A.). Ces règles doivent être respectées tant pour l'organisation de l'épreuve que pour le maintien en conformité et en état du circuit qui ne doit pas subir de modification au sens de l'article R.331-37, 2<sup>ème</sup> alinéa du code du sport.

Outre l'application de ces règles, l'organisateur met en œuvre le dispositif de sécurité tel qu'il figure au plan annexé au présent arrêté.

De plus, sont à réaliser les prescriptions suivantes :

#### La sécurité :

- la sécurité des épreuves est placée sous l'autorité d'un responsable sécurité désigné par l'organisateur, il reste en liaison permanente avec ce dernier durant la manifestation. Ce responsable est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics et doit :
  - prévenir les risques d'accidents ;
  - être informé rapidement de tout évènement accidentel et s'assurer de la transmission de l'alarme à destination des moyens de secours dont il dispose, pour le bon déroulement des manifestations ;
  - alerter le maire et les secours publics (sapeurs-pompiers, SAMU et gendarmerie nationale), en cas de besoin ;
  - accueillir et guider les secours publics.

... /...

A défaut de responsable de sécurité désigné, l'organisateur assure cette fonction.

Le responsable de sécurité désigné est joignable à tout moment pendant la durée de la manifestation. Un essai du moyen de transmission doit être réalisé à son début et à la fin avec le CDTA-CODIS (n°18 ou 112). Un numéro de contre appel est communiqué au service départemental d'incendie et de secours ;

- l'organisateur doit prévoir un poste de secours fixe signalé accessible par une voie de 3 mètres de large aux véhicules de secours et disposant d'un téléphone et d'un nécessaire de premier secours ; il est situé à proximité du circuit pour prévenir les secours en cas d'accident ou d'incendie ; un médecin, deux ambulances privées médicalisées, avec quatre secouristes, sont présentes sur le site ; si les ambulances sont amenées à quitter le circuit en même temps, la manifestation doit être interrompue jusqu'au retour de l'une d'entre elles ;
- les extincteurs adaptés aux risques sont répartis sur l'ensemble du circuit, en plus des réserves d'eau présentes sur le site. Les officiels reconnus F.F.S.A., présents sur le circuit pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs, doivent être habilités par la F.F.S.A.;
- l'organisateur doit répartir des zones de service avec accès direct à la piste pour les ambulances et les véhicules de secours et maintenir un accès libre aux véhicules d'incendie et de secours dans le cadre de leurs missions habituelles ;
- en cas d'intervention, la zone hélicoptérée doit être positionnée et signalée au sol, elle est strictement interdite au public et débarrassée de tout objet instable pouvant être projeté par le souffle du rotor. Deux commissaires munis d'extincteurs à poudre doivent être présents à chaque pose ou décollage de l'appareil ;
- compte tenu de l'espace boisé environnant, l'organisateur veille à ce qu'aucun feu « nu » ne soit allumé et que les éléments de cuisson soient stabilisés au sol, non accessibles au public et munis à proximité d'un moyen d'extinction approprié ;
- le débroussaillage sur le pourtour du circuit doit être fait sur une largeur de 50 mètres et en priorité sur la zone boisée et sur la portion de la propriété voisine ; l'organisateur veille à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013073-0007 du 14 mars 2013, relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département de la Dordogne.

#### Le stationnement et l'accès :

- les spectateurs doivent stationner sur le parking prévu à cet effet.
- prévoir au moins 5 extincteurs portatifs à poudre polyvalente de 6 kg, ou à eau pulvérisée de 6 litres, par hectare de parking. Ils sont disposés, soit à proximité du poste de sécurité dans un véhicule prêt à intervenir sur place, soit répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les 50 mètres. Pour cela, ils doivent être accrochés à un élément fixe, visible, signalé et accessible à hauteur de 1,20 m maximum ;

... /...

- toutes dispositions doivent être prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité et l'organisateur doit garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation ou toutes autres informations souhaitées.

**ARTICLE 3 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 4 :** L'autorisation peut être suspendue ou rapportée, à tout moment, s'il apparaît que les conditions de sécurité pour le public ou les concurrents ne sont plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le présent arrêté, en vue de leur protection.

**ARTICLE 5 :** L'organisateur est responsable des dommages, dégradations et accidents de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés, les concurrents aux biens et lieux domaniaux.

En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**ARTICLE 6 :** Le destinataire de cet arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, saisir le Tribunal Administratif de BORDEAUX – 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX Cedex, d'un recours contentieux.

Il est également possible de déposer :


- un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 8.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

**ARTICLE 7 :** Le Sous-préfet de BERGERAC, le maire de MINZAC et le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie nationale de BERGERAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire et au directeur départemental des territoires, à la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, au directeur du service départemental d'incendie et de secours et au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ainsi qu'au service sport, jeunesse, animation des territoires.

Fait à BERGERAC, le **6 MAI 2014**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-préfet,



**Bernard POUGET**



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014134-0011**

**signé par  
le Secrétaire général**

**le 14 Mai 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté instituant une commission de contrôle des opérations de vote dans la commune de Périgueux pour l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2014134 - 0011

instituant une commission de contrôle des opérations de vote dans la commune de PERIGUEUX  
pour l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2014-379 du 29 mars 2014 portant convocation des électeurs le dimanche 25 mai 2014 pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 5 mai 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer dans chaque commune comptant plus de 20 000 habitants une commission de contrôle des opérations des votes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué dans la commune de PERIGUEUX une commission de contrôle des opérations de vote.

La composition de la commission est fixée ainsi qu'il suit :

- M. Michel COCONNIER, vice-président au tribunal de grande instance de Périgueux, président ;
- M. David RIVET, vice-président au tribunal de grande instance de Périgueux, président suppléant ;
- Mme Annie LEDRUX, juge des enfants au tribunal de grande instance de Périgueux, membre ;
- Mme Nathalie LARSABAL, vice-présidente au tribunal de grande instance de Périgueux, membre suppléant ;
- Mme Stéphanie FREYBURGER, directrice de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture représentant le Préfet, secrétaire ;
- Mme Sabine ELMIRA, chef du pôle des élections et de la réglementation à la préfecture représentant le Préfet, secrétaire suppléant.

**Article 2** : La commission sera installée au plus tard le 21 mai 2014. La réunion d'installation aura lieu dans le cabinet de son président où est fixé le siège de la commission.

**Article 3** : Le président et le secrétaire de la commission de contrôle des opérations de vote, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **14 MAI 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
  
Jean-Louis AMAT



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014139-0003**

**signé par  
le Préfet**

**le 19 Mai 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction du Développement Local**

Arrêté portant dissolution du syndicat mixte de ramassage des ordures ménagères (SIROM) de Flaugeac, Ribagnac, Singleyrac et Sadillac





## PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac  
Pôle des collectivités territoriales

### ARRÊTÉ N° PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE DE RAMASSAGE DES ORDURES MÉNAGERES (SIROM) DE FLAUGEAC, RIBAGNAC, SINGLEYRAC ET SADILLAC

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Vu** la loi n°2010- 1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée, notamment l'article 61-I ;

**Vu** la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mai 1984 modifié autorisant la constitution du syndicat mixte de ramassage des ordures ménagères (SIROM) entre les communes de Flaugéac, Ribagnac, Sadillac et Singleyrac ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-66 du 18 novembre 2003 portant substitution de la communauté de communes des coteaux de Sigoulès au sein du SIROM de Flaugéac, Ribagnac, Singleyrac et Sadillac, pour la commune de Ribagnac ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-47 du 5 octobre 2004 portant substitution de la communauté de communes val et coteaux d'Eymet au sein du SMIROM de Flaugéac, Ribagnac, Singleyrac et Sadillac, pour les communes de Flaugéac, Singleyrac et Sadillac ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de Dordogne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013143-0010 du 23 mai 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte de ramassage des ordures ménagères de Flaugéac, Ribagnac, Singleyrac et Sadillac ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013149-0013 du 29 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes des « Portes sud périgord » issue de la fusion des communautés de communes de « val et coteaux d'Eymet », du « pays issageacois » et du syndicat intercommunal d'action sociale d'Eymet ;

**Vu** la délibération du 17 février 2014 du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes sud périgord précisant les modalités de répartition de l'actif et du passif ;

**Vu** la délibération du 25 février 2014 du conseil communautaire de la communauté de communes des coteaux de Sigoulès précisant les modalités de répartition de l'actif et du passif ;

Considérant la convention de dissolution du SROM du 26 février 2014 signée entre les présidents des communes de Sigoules et coteaux de Sigoules et coteaux de Pèrigord et coteaux de Sigoules ;

Considérant le compte administratif de l'année 2013 du SROM ;

Considérant que les conditions de la liquidation du syndicat sont réunies pour prononcer sa dissolution.

Sur proposition du sous-préfet de Bergerac ;

**ARRÊTE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le syndicat mixte de ramassage des ordures ménagères de Flaugéac, Ribagnac, Singléyrac et Sadillac (SROM) est dissous au 30 juin 2014.

**ARTICLE 2 :** La clé de répartition de l'actif et du passif du SROM est fixée comme suit :

- 30% pour la commune de Sigoules ;
- 70% pour la commune de coteaux de Pèrigord.

**ARTICLE 3 :** Le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, les présidents des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 19 MAI 2014

Le Préfet

Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PÉRIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;

Après un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tasser - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX  
Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014139-0004**

**signé par  
le Sous- préfet de Bergerac**

**le 19 Mai 2014**

**Sous- Préfecture de Bergerac**

Arrêté portant identité, réduction de périmètre et adoption des statuts du syndicat mixte de gestion des déchets issu de la fusion du syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères Lalinde-Le Buisson, du syndicat mixte de gestion des déchets de Villefranche- Monpazier et du syndicat mixte de ramassage et de traitement des ordures ménagères de Belvès



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac  
Pôle des collectivités territoriales

ARRÊTÉ N° 2014 139-0004  
PORTANT IDENTITE, REDUCTION DE PERIMETRE  
ET ADOPTION DES STATUTS  
DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES DÉCHETS ISSU DE LA FUSION DU  
SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES  
ORDURES MÉNAGÈRES LALINDE-LE BUISSON, DU SYNDICAT MIXTE DE  
GESTION DES DÉCHETS DE VILLEFRANCHE-MONPAZIER ET DU SYNDICAT  
MIXTE DE RAMASSAGE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES DE  
BELVÈS.

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création d'un syndicat mixte de gestion des déchets issu de la fusion du SMICTOM de Lalinde-Le Buisson, du SMGD de Villefranche-Monpazier et du SMIRTOM de Belvès ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède, issue de la fusion de la CC Nauze et Bessède et de la CC Vallée de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme issue de la fusion de la CC de la Vallée de la Vézère et de la CC de la Terre de Cro-Magnon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 portant création à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la communauté de communes du Pays Vernois et Terroir de la Truffe, issue de la fusion de la CC du Pays Vernois et de la CC du Terroir de la Truffe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord, issue de la fusion de la CC de Domme et de la CC du Pays du Chataignier ;

**Vu** la délibération du 03 octobre 2013 émanant du conseil communautaire de la communauté de communes des Bastides en Haut-Agenais Périgord (47, intervenant en représentation-substitution pour la commune de Tourliac et adoptant son retrait du syndicat mixte de gestion des déchets ;

**Vu** la délibération du comité syndical, lors de sa séance d'installation du 31 janvier 2014, adoptant le nom du nouveau syndicat, acceptant le retrait de la communauté de communes des Bastides en Haut-Agenais Périgord et adoptant ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la CC des Bastides Dordogne Périgord (26 février 2014), de la CC de la Vallée de l'Homme (26 février 2014), de la CC du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe (10 mars 2014), de la CC de Domme-Villefranche du Périgord (11 mars 2014) et de la CC Vallée Dordogne et Forêt Bessède (29 avril 2014) se prononçant favorablement sur l'ensemble des dispositions adoptées par le comité syndical ;

**Considérant** qu'à l'issue du délai de consultation, la délibération du comité syndical a été adoptée à l'unanimité par les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes au syndicat mixte de gestion des déchets ;

**Sur proposition** du sous-préfet de Bergerac ;

## - ARRÊTE -

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le syndicat mixte issu, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, de la fusion du SMICTOM Lalinde-Le Buisson, du SMGD de Villefranche-Monpazier et du SMIRTOM de Belvès, prend le nom de :  
« Syndicat mixte de gestion des déchets Bastides Forêt Bessède ».

**ARTICLE 2** : Le retrait du syndicat de la communauté de communes des Bastides en Haut-Agenais Périgord (47) représentant la commune de Tourliac est autorisé.

**ARTICLE 3** : Le syndicat mixte de gestion des déchets Bastides Forêt Bessède est composé des collectivités suivantes :

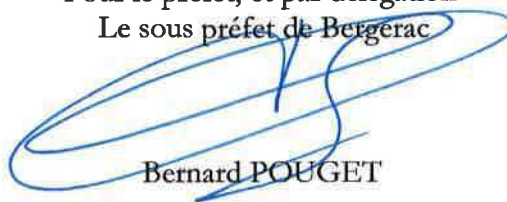
- **la communauté de communes (CC) des Bastides Dordogne-Périgord** (en représentation-substitution des communes d'Alles-sur-Dordogne, Badefols-sur-Dordogne, Baneuil, Bayac, Beaumont-du-Périgord, Biron, Bouillac, Bourniquel, Calès, Capdrot Gaugeac, Labouquerie, Lalinde, Lavalade, Le-Buisson-de-Cadouin, Lolme, Marsalès, Molières, Monpazier, Monsac, Montferrand-du-Périgord, Naussannes, Nojals-et-Clottes, Pezuls, Pontours, Rampieux, Saint-Avit-Rivière, Saint-Avit-Senieur, Saint-Cassien, Saint-Marcory, Saint-Romain-de-Monpazier, Sainte-Croix-de-Beaumont, Sainte-Sabine-Born, Soulaures, Urval et Vergt-de-Biron) ;
- **la communauté de communes (CC) de la Vallée Dordogne et Forêt Bessède** (en représentation-substitution des communes d'Audrix, Coux et Bigaroque, Siorac en Périgord et Saint-Cyprien, Belvès, Carvès, Cladech, Doissat, Grives, Larzac, Monplaisant, Sagelat, Saint-Amand-de-Belvès, Saint-Germain-de-Belvès, Saint-Pardoux-et-Vielvic, Sainte-Foy-de-Belvès et Salle-de-Belvès) ;
- **la communauté de communes (CC) de la Vallée de l'Homme** (en représentation-substitution des communes de Campagne, Le Bugue, Saint-Avit-de-Vialard, Saint-Chamassy et Saint-Cirq) ;
- **la communauté de communes (CC) du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe** (en représentation-substitution des communes de Limeuil, Paunat, Sainte-Alvère et Trémolat) ;
- **la communauté de communes (CC) Domme-Villefranche du Périgord** (en représentation-substitution des communes de Besse, Campagnac-les-Quercy, Lavaur, Loubejac, Mazeyrolles, Orliac, Prats-du-Périgord, Saint-Cernin-de-L'Herm et Villefranche-du-Périgord) ;

**ARTICLE 4** : Les statuts adoptés par le comité syndical le 31 janvier 2014 sont autorisés et sont joints en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le secrétaire général de la préfecture du Lot-et-Garonne, le sous préfet de Bergerac, la sous préfète de Sarlat, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, les présidents des communautés de communes adhérentes au syndicat mixte de gestion des déchets Bastides Forêt Bessède, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 19 mai 2014

Pour le préfet, et par délégation  
Le sous préfet de Bergerac



Bernard POUGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



# STATUTS



## Syndicat de gestion des déchets (SYGED) Bastides - Forêt Bessede

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
BERGERAC, le 19/05/2014  
Le Sous-Préfet,  
  
Bernard POUGET



## COMMUNES MEMBRES, OBJET ET SIEGE

### Article 1<sup>er</sup> – Constitution

En application de la loi du 16 décembre 2010 portant sur la réforme des collectivités territoriales (RCT),

En application de l'arrêté Préfectoral n° 2013149-0005 en date du 29 mai 2013 portant création du syndicat mixte de gestion des déchets issu de la fusion du SMICTOM de Lalinde-Le Buisson, du SMGD de Villefranche-Monpazier et du SMIRTOM de Belvès,

► Le SMIRTOM de Belvès, le SMICTOM de Lalinde-Le Buisson et le SMGD de Villefranche-Monpazier ont fusionné au 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour créer le Syndicat de gestion des déchets (SYGED) Bastides-Forêt Bessède

► Le syndicat de gestion des déchets (SYGED) Bastides-Forêt Bessède est composé :

- de la communauté de communes « Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède » pour les communes de Audrix, Belvès, Berbiguières, Castels, Carves, Cladech, Coux-et-Bigaroque, Doissat, Grives, Marnac, Mouzens, Monplaisant, Larzac, Sagelat, Saint-Amand-de-Belvès, Saint-Cyprien, Saint-Germain-de-Belvès, Saint-Pardoux-et-Vielvic, Sainte-Foy-de-Belvès, Salles-de-Belvès, Siorac-en-Périgord.
- de la Communauté de Communes « Domme-Villefranche du Périgord » pour les communes de Besse, Campagnac-les-Quercy, Lavaur, Loubejac, Mazeyrolles, Orliac, Prats-du-Périgord, Saint-Cernin-de-l'Herm, Villefranche-du-Périgord.
- de la Communauté de Communes « Bastides Dordogne-Périgord » pour les communes de Alles-sur-Dordogne, Badefols-sur-Dordogne, Baneuil, Bayac, Beaumont-du-Périgord, Biron, Bourniquel, Bouillac, Le Buisson-de-Cadouin, Calès, Capdrot, Gaugeac, Labouquerie, Lalinde, Lavalade, Lolme, Marsales, Molières, Monpazier, Monsac, Montferrand-du-Périgord, Naussannes, Nojals-et-Clottes, Pezuls, Pontours, Rampieux, Saint-Avit-Rivière, Saint-Avit-Senieur, Saint-Cassien, Sainte-Croix-de-Beaumont, Sainte-Sabine-Born, Saint-Marcory, Saint-Romain-de-Monpazier, Soulaures, Urval, Vergt-de-Biron.
- de la Communauté de Communes « Pays vermois et Terroir de la Truffe » pour les communes de Limeuil, Paunat, Saint-Alvère, Trémolat.
- de la Communauté de Communes « Vallée de l'Homme » pour les communes de Le Bugue, Campagne, Jurniac, Fleurac, Manaurie, Mauzens-Miremont, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Saint-Félix-de-Reilhac-et-Mortemart, Saint-Avit-de-Vialard, Saint-Chamassy, Saint-Cirq, Savignac-de-Miremont, Tursac.

## **Article 2 – Compétence**

➤ Le syndicat de gestion des déchets (SYGED) Bastides-Forêt Bessède a pour compétences la collecte, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés, ce qui comprend :

- les déchets ultimes et assimilés
- les déchets recyclables
- les déchets compostables.

➤ Le syndicat de gestion des déchets (SYGED) Bastides-Forêt Bessède a également pour compétences :

- la création et la gestion des déchetteries
- la gestion du quai de transfert en liaison avec le SMD3
- les actions de communication visant à sensibiliser à la gestion globale des déchets

➤ Le syndicat de gestion des déchets (SYGED) Bastides- Forêt Bessède a délégué la compétence traitement au Syndicat Mixte Départemental pour la gestion des Déchets ménagers et Assimilés (SMD3).

## **Article 3 – Sièg**

➤ Le siège social du syndicat de gestion des déchets (SYGED) Bastides-Forêt Bessède est fixé :

Rue François Meulet  
24480 LE BUISSON-DE-CADOUIN

➤ Deux pôles techniques sont fixés à :

Cussac – Lieudit La Veyssière  
24480 LE BUISSON-DE-CADOUIN

Magnanie  
24170 BELVES

## **Article 4 – Composition du comité et répartition des délégués**

➤ Le syndicat de gestion des déchets (SYGED) Bastides-Forêt Bessède est administré par un organe délibérant, dénommé «Comité syndical », composé de délégués élus par l'organe délibérant de chaque collectivité membre.

Chaque communauté de communes membre est représentée par 2 délégués, plus 1 délégué supplémentaire par tranche de 750 habitants, ramené à l'unité la plus proche, et autant de suppléants.

➤ Chaque délégué suppléant dispose d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

### **Article 5 – Election Du bureau**

- Le Bureau est composé :
  - d'un président
  - de 6 vice-présidents
  - des membres de commissions.
  
- Celui-ci est élu dans les conditions prévues à l'article L 5211.10 du Code général des Collectivités territoriales.
  
- Le mandat des délégués est lié à celui du conseil communautaire qui les a désignés. Toutefois, ces derniers peuvent procéder à tout moment au remplacement de leurs délégués
  
- Le mandat des délégués expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat suivant le renouvellement général des conseils communautaires.

### **Article 6 – Condition d'exercice du mandat de délégué**

- Le Président et les 6 vice-Présidents ayant reçu délégation de fonction ont droit à des indemnités de fonctions, dont le montant est fixé par le comité syndical. Ce montant ne peut toutefois pas dépasser celui des indemnités maximales fixé par décret.

### **Article 7 – Fonctionnement du Comité Syndical**

- Les conditions de validité des délibérations du comité syndical, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que le Code général des collectivités territoriales.

## **DISPOSITIONS FINANCIERES, FISCALES ET BUDGETAIRES**

### **Article 8 – Recettes**

- Les recettes du syndicat mixte de gestion des déchets comprennent :
- les contributions fiscalisées des communautés de communes membres,
  - le produit de la redevance spéciale,
  - le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
  - les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
  - les subventions de l'Etat, de la région, du Département,
  - le produit des emprunts,
  - le produit des dons et legs.

### **Article 9 – Dépenses**

- Les dépenses du syndicat mixte de gestion des déchets comprennent :
- les dépenses de tous les services qui lui sont confiés au titre des transferts de compétences,
  - les dépenses relatives aux services propres au syndicat mixte de gestion des déchets.

### **Article 10 – Adhésion de nouvelles communautés de communes**

► Conformément à l'article L 5211-18 du Code général des collectivités territoriales, le périmètre du syndicat peut être étendu à l'initiative des collectivités candidates, du comité syndical ou du Préfet. Dans les trois cas, la décision du comité syndical, prise à la majorité simple, doit, dans les trois mois à compter de sa notification, obtenir l'accord de la majorité qualifiée des organes délibérants des collectivités membres (conseils communautaires). A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Les nouveaux adhérents devront accepter l'ensemble des dispositions contenues dans les présents statuts.

### **Article 11 – Retrait d'une Communauté ou d'une Commune membre**

► Conformément à l'article L 5211-19 du Code général des collectivités territoriales, le retrait du syndicat de la part d'une collectivité membre nécessite l'accord du comité syndical par une décision obtenue à la majorité simple. Celle-ci doit, dans les trois mois à compter de sa notification, obtenir l'accord de la majorité qualifiée des organes délibérants des collectivités membres. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

► La décision de retrait est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

## DEMOCRATIE ET TRANSPARENCE

### Article 12 – Transmission du rapport d'activité et du compte administratif

➤ Le Président du syndicat de gestion des déchets (SYGED) Bastides-Forêt Bessède adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Président de chaque communauté de communes :

- un rapport retraçant l'activité de l'établissement
- le compte administratif arrêté.

### Article 13 – Communication des documents

➤ Toute personne a le droit de demander communication, sans déplacement, et de prendre copie :

- des comptes rendus du comité syndical
- des budgets et comptes administratifs

➤ La copie des budgets et des comptes peut être obtenue, aux frais du demandeur, soit auprès du Président soit auprès des services déconcentrés de l'Etat.

## DUREE - DISSOLUTION

### **Article 14 – Durée du Syndicat**

➤ Le syndicat de gestion des déchets (SYGED) Bastides-Forêt Bessède est formé pour une durée illimitée.

### **Article 15 – Dissolution**

➤ Le syndicat de gestion des déchets (SYGED) Bastides-Forêt Bessède est dissout de plein droit par l'accord unanime de l'ensemble de ses membres.

➤ Par ailleurs, il peut être dissout :

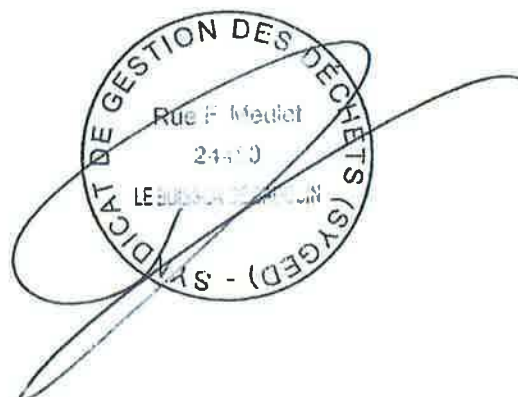
- par arrêté du représentant de l'Etat, en cas d'inactivité constatée pendant 2 ans
- par décret rendu sur l'avis conforme du conseil général et du conseil d'Etat, d'office, en cas de dissensions avérées au sein du syndicat

➤ L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

➤ Les personnels sont nommés dans un emploi de même niveau, en tenant compte de leurs droits acquis.

➤ Si le Comité Syndical ne s'est pas prononcé, avant la dissolution du syndicat, sur l'adoption du compte administratif et sur les conditions de transfert de l'actif et du passif aux communautés de communes, l'arrêté ou le décret de dissolution :

- prévoit la nomination d'un liquidateur,
- détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles celui-ci est chargé d'épurer les dettes et les créances et de céder les actifs.







PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014139-0008**

**signé par  
le Secrétaire général**

**le 19 Mai 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction du Développement Local**

Arrêté constatant la restitution de la compétence "réalisation de zones de développement éolien" par la communauté de communes du Pays Ribéracois





**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes du Pays Ribéracois, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **19 MAI 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Jean-Louis AMAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne- DDI-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014140-0003**

**signé par  
le Préfet**

**le 20 Mai 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Cabinet**

Arrêté préfectoral relatif à la sécurité de  
l'hôtellerie de plein air dans le département de  
la Dordogne



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PREFET  
SERVICE  
INTERMINISTERIEL  
DE DEFENSE ET  
DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté préfectoral n°:**

**relatif à la sécurité de l'hôtellerie de plein air dans le département de la Dordogne**

Le Préfet de Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive Européenne 82-501 du 21 juin 1982 dite "directive SEVESO" ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code forestier;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013073 – 0007 du 14 mars 2013 relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°120045 du 16 janvier 2012 relatif à la sécurité de l'hôtellerie de plein air dans le département de la Dordogne;

SUR la proposition de monsieur le Directeur de Cabinet,

**A R R E T E**

**TITRE I : Dispositions générales**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté n°120045 du 16 janvier 2012 relatif à la sécurité de l'hôtellerie de plein air dans le département de la Dordogne est abrogé.

## **ARTICLE 2 :**

Dans le département de la Dordogne, les dispositions du présent arrêté complètent la réglementation et sont applicables :

- d'une part : aux campings, caravanage, parcs résidentiels de loisirs, aires de stationnement de camping-cars et autres réalisations de même nature (voir titre II),
- et d'autre part aux garages, abris et gardiennage de caravanes, et autres réalisations de même nature (voir titre III).

## **ARTICLE 3 :**

Les établissements, objet du titre II seront séparés de ceux objets du titre III, soit par une distance d'au moins 50 mètres, soit par un mur coupe-feu, de degré deux heures et d'au moins 2,50 mètres de haut.

Le stationnement de caravane dit en "garage mort groupé" à l'intérieur d'un camping en activité, ne pourra se faire qu'à une distance minimale de 50 mètres de toute tente, caravane ou autre réalisation occupée par le public. Ces caravanes seront soumises aux dispositions de l'Article 19 en ce qui concerne le stockage des bouteilles de gaz.

## **ARTICLE 4 :**

### Débroussaillage :

Conformément au Code Forestier Art. L 322.3, les établissements devront être débroussaillés dans leur totalité.

De plus, les abris (tentes, caravanes, Habitations Légères de Loisirs H.L.L., etc.) et les bâtiments devront être situés à une distance minimale de 50 mètres des zones non débroussaillées.

Le débroussaillage devra être terminé avant l'ouverture saisonnière de l'établissement. Ce débroussaillage devra être maintenu chaque année et le dessous des hébergements devra être débarrassé de tout stockage de matériaux inflammables.

La distance minimale est de 50 mètres. Dans le cas où, en application de la loi forestière du 4 décembre 1995, le débroussaillage autour des habitations qui est de 50 mètres est porté à 100 mètres par décision du Maire, la distance minimale définie à cet article sera également de 100 mètres.

**TITRE II : Dispositions particulières aux campings, caravanages, parcs résidentiels de loisirs, aires de stationnement de camping-cars et autres réalisations de même nature**

**ARTICLE 5 :**

Les moyens de défense contre l'incendie sont constitués par :

- des extincteurs ;
- des postes d'eau ;
- des poteaux d'incendie.
- des points d'eau naturels ou artificiels

**ARTICLE 6 :**

Extincteurs :

Caractéristiques : Ils seront de préférence de types :

- eau pulvérisée avec additif de 6 litres minimum normalisés ;
- CO2 de 6 kg minimum normalisés.

Ces appareils pourront être complétés par tout autre extincteur adapté à un risque particulier à défendre.

Ils seront visibles, facilement accessibles et accrochés à un support fixe. La distance à parcourir pour trouver un extincteur adapté au risque à défendre ne pourra jamais être supérieure à 30 mètres.

La vérification des extincteurs sera effectuée une fois par an, par un technicien compétent. Le résultat de ses vérifications fera l'objet d'un relevé de vérification daté et signé par le technicien vérificateur et devra faire apparaître l'état de bon fonctionnement et de bon entretien des appareils contrôlés.

Le personnel devra connaître le maniement des extincteurs.

**ARTICLE 7 :**

Postes d'eau :

- leur nombre est déterminé de façon à ce que tous les points du terrain puissent être atteints par au moins un jet.
- 2 jets devront pouvoir atteindre chaque H.L.L. ou mobil-homes de moins de 35 m<sup>2</sup>.

Chaque poste d'eau sera muni de préférence de 2 robinets :

- le premier, réservé aux usagers,
- le second, réservé à la défense contre l'incendie, avec branchement rapide,
- un dévidoir devra se trouver à moins de 200 mètres du poste d'eau

Chaque camping disposera d'au moins 2 dévidoirs répondant aux caractéristiques suivantes :

- 30 mètres minimum de tuyau
- tuyaux de diamètre 19mm
- équipé de raccords rapides

Les postes d'eau devront avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- débit : 2 m<sup>3</sup>/h
- pression : 1,5 bar

Les canalisations alimentant ces postes d'eau pourront être les mêmes que celles utilisées pour l'alimentation en eau des usagers, sous réserve que leurs caractéristiques minimales de débit et de pression n'affectent nullement l'emploi simultané du débit utilisable par les usagers.

## **ARTICLE 8 :**

### Poteaux d'incendie :

Les bouches et poteaux d'incendie font l'objet des normes NF EN 14339 (et son complément national NF S61-211N), NF EN 14384 (et son complément national NF S61-213N) et NF S 62-200 (règles d'installation).

Leur nombre est déterminé de façon à ce que tous les emplacements du terrain de camping soient à une distance maximale, comprise entre 200 et 400 mètres de l'un d'eux. Pour les terrains de camping existants, ces dispositions seront analysées au cas par cas en fonction des possibilités d'adduction d'eau (naturelle, artificielle, réseau, etc.)

Tous les poteaux d'incendie devront être dégagés et accessibles en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie et être placés à 5 mètres minimum de toute construction.

## **ARTICLE 9 :**

### Sorties de secours :

Le nombre des sorties est fixé en fonction de l'importance du terrain de camping, elles devront être au minimum égal :

- à deux pour les établissements ne dépassant pas 200 emplacements,
- à trois de 201 à 500 emplacements.
- au-delà de 500 emplacements, une sortie doit être ajoutée par tranche supplémentaire de 300 emplacements.

Dans tous les cas, les sorties doivent être judicieusement réparties en tenant compte des contraintes.

Ce nombre pourra être augmenté par l'une des commissions compétentes, en fonction des caractéristiques du terrain et des risques particuliers.

Leurs caractéristiques devront être au minimum compatibles avec une voie utilisable par les engins de secours (en abrégé voie engins) :

- largeur, bandes réservées au stationnement exclues : 3 mètres minimum.
- hauteur libre : 3,50 mètres minimum.

## ARTICLE 10 :

### Voies de circulation :

Les voies de circulation d'accès et internes au site devront répondre au minimum aux caractéristiques des voies utilisables par les engins de secours (en abrégé voie engins) :

- Largeur, bandes réservées au stationnement exclues 3 mètres minimum
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup>.
- Rayon intérieur minimal R : 11 mètres.
- Surlargeur  $S = 15/R$ , dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres).
- Hauteur libre : 3,50 mètres.
- Pente inférieure à 15 %.

Les accès et voies de circulation seront maintenus libres en permanence.

## ARTICLE 11 :

### Eclairage

#### Dans tout type de zone :

- Prévoir une lampe portative rechargeable par tranche de 50 emplacements.

#### En zone à risques :

- Prévoir un éclairage de sécurité non permanent, non éblouissant, alimenté par une source autonome et secourue pour éclairer les voies de circulation et les issues.
- Cet éclairage de sécurité devra permettre l'évacuation du public en toute sécurité.
- Le balisage solaire est toléré à condition que la puissance soit d'au moins 15 lux.
- Les aires de regroupement devront être éclairées avec une puissance minimale de 40 lux et une autonomie minimum de 4 heures.

## ARTICLE 12 :

### Barbecues :

Une construction collective, réservée à cet usage pourra être réalisée sous les réserves suivantes :

- être située à une distance au moins égale à 50 mètres d'une zone non débroussaillée,
- être à une distance de 30 mètres maximum d'un poste d'eau tel qu'il est défini à l'article 7,
- être surveillés pendant toute la durée de leur utilisation.



## ARTICLE 13 :

### Bâtiments relevant de la police des ERP :

Ils devront être conformes avec la réglementation en cours les concernant : à cet effet, des plans descriptifs détaillés et le registre de sécurité devront être présentés à la commission.

## ARTICLE 14 :

### Piscines :

#### 1- Dispositions générales :

Les piscines des campings relèvent de la réglementation applicable aux piscines privées à usage collectif.

Elles sont soumises à une obligation de déclaration auprès du maire qui délivre un récépissé de réception et transmet deux exemplaires du dossier de déclaration au préfet de département (*art. A. 322-4 du code du sport*).

Elles doivent répondre :

- aux exigences de sécurité fixées par l'arrêté du 14 septembre 2004 (normes techniques des équipements et des matériels utilisés pour la pratique des activités de baignade de loisirs ; plan de sécurité) ;
- aux exigences relatives aux normes d'hygiène (*code de la santé publique articles L.1333-3, L.1332-7, L.1332-8, D.1332-2 et D.1332-5 à 1332-12*)

Elles doivent être pourvues de l'un des dispositifs de sécurité destiné à prévenir les noyades fixé par le décret n° 2003-1389 du 31 décembre 2003 (barrière de protection conforme à la norme NF P 90-306 ; couverture ; abri ; alarme). La barrière de protection est le moyen à privilégier.

#### 2- Usage réservé exclusivement aux personnes résidant sur le camping :

Il n'y a pas d'obligation de surveillance s'il n'y a pas d'activité encadrée.

Il n'y a pas d'obligation de poste de secours.

Il y a néanmoins une obligation générale de sécurité telle que définie à l'article L.221-1 du code de la consommation.

Par contre, dès lors qu'il y a une activité encadrée (apprentissage de la natation, cours d'aquagym, ...) la personne effectuant la prestation de service doit être titulaire d'un diplôme professionnel lui conférant les prérogatives d'exercice afférentes.

De plus, la piscine relève dans ce cas des mêmes obligations de surveillance et d'organisation de la sécurité que celles mentionnées au point 3 ci-après.

#### 3- L'accès de la piscine est ouvert à d'autres personnes que celles résidant sur le camping :

La piscine est alors soumise à une obligation de surveillance constante, pendant les horaires d'ouverture, par un personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'Etat (*code du sport, articles L.322-7, D.322-11 et D.322-13*).

Un plan d'organisation de la surveillance et des secours doit être établi par l'exploitant et affiché (*code du sport, articles A.322-12 à A.322-17*).

Le matériel de réanimation – oxygénothérapie ne peut être utilisé que par les personnels qualifiés susvisés, en capacité d'exercer (révision quinquennale) et à jour de leur obligation de formation continue annuelle en matière de secourisme.

Les garanties de techniques et de sécurité qui doivent être apportées pour ce type d'établissement sont fixées par les *articles A.322-19 à A.322-39 du code du sport*.

#### 4- Accueil collectif des mineurs :

Les conditions d'organisation et de surveillance des activités de baignade dans le cadre de séjours de vacances collectives de mineurs (centres de vacances) ou d'accueils de loisirs (CLSH) font l'objet d'une réglementation spécifique : arrêté du 20 juin 2003 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement. L'application de cette réglementation revient au directeur du séjour ou de l'accueil de ces mineurs.

#### **ARTICLE 15 :**

##### Installations électriques :

Elles devront être conformes aux normes les concernant, entretenues et vérifiées annuellement au minimum par un technicien compétent.

Les fils reliant un distributeur de courant à une caravane, tente, habitation légère de loisirs, bungalow ou autres réalisations de même nature ne devront en aucun cas être situés sur un passage de véhicule.

#### **ARTICLE 16 :**

##### Consignes de sécurité :

Elles devront respecter les prescriptions du décret du n° 94-617 du 13 juillet 1994 modifié.

À savoir :

- Au bureau d'accueil seront affichées, visibles et accessibles à tous, les consignes incendie mentionnant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers, de la police ou gendarmerie, de l'hôpital le plus proche, de la mairie ou du médecin.
- Un plan du terrain sera également affiché, il devra indiquer :
  - o les voies de circulation,
  - o les sorties usuelles,
  - o les sorties de secours,
  - o les emplacements des postes d'eau
  - o les emplacements des poteaux d'incendie
  - o les points de rassemblement.
  - o les extincteurs

##### Information des campeurs :

Dès son arrivée, chaque usager devra être informé du numéro d'appel des sapeurs-pompiers, des consignes d'évacuation, de la sortie la plus proche de son emplacement et des points de rassemblement. La remise d'un dépliant est la solution à privilégier.

Un téléphone permettant l'accès aux numéros d'urgence doit être accessible 24h/24

## **ARTICLE 17 :**

### Moyens humains :

Le personnel (permanents et saisonniers) doit avoir connaissance des consignes générales de sécurité et de la conduite à tenir en cas de sinistre.

### Surveillance du terrain :

L'exploitant, le gérant ou les personnes désignées par lui sont chargés de l'organisation générale de la sécurité dans l'établissement, avec pour mission, de manière continue et permanente durant la présence du public :

- d'assurer la libre circulation des voies d'accès et de circulation internes,
- d'assurer l'accès des véhicules de secours ainsi que le libre accès et le dégagement des sorties de secours,
- de faire appliquer les consignes de sécurité,
- de veiller au bon fonctionnement de tout le matériel de protection contre l'incendie,
- d'être en mesure de réceptionner les secours 24 heures/24.

### En cas d'alerte :

En permanence des personnels du camping doivent être en mesure d'indiquer aux clients les différentes issues de secours et la conduite à tenir en cas d'alerte. Ils doivent également pouvoir encadrer une procédure d'alerte et assurer une mise à l'abri des occupants du terrain. Ainsi une équipe de sécurité sera prévue au sein du personnel du terrain de camping dont le nombre d'agents sera établi en fonction de la capacité d'accueil de l'établissement :

- pour moins de 100 emplacements occupés, une personne formée à l'emploi des moyens de secours et d'alerte, joignable à tout moment et disponible à proximité sera prévue.
- par tranche de 100 emplacements occupés, une personne supplémentaire sera mobilisée.

## **ARTICLE 18 :**

### Signal sonore :

Sur tous les établissements, il devra être prévu une sonorisation audible en tous points afin de prévenir les usagers d'évacuer le terrain ou de se rassembler dans un lieu de sécurité déterminé en accord avec les services d'incendie et de secours.

Il devra être secouru de manière à fonctionner même en cas de rupture d'alimentation électrique.

Dans le cas où l'utilisation de mégaphones est la solution privilégiée, il faudra prévoir un appareil pour 200 emplacements puis un appareil supplémentaire par tranche de 300 emplacements.

**TITRE III : Dispositions particulières aux garages, abris, gardiennages de caravanes, de camping-cars et autres réalisations de même nature**

**ARTICLE 19 :**

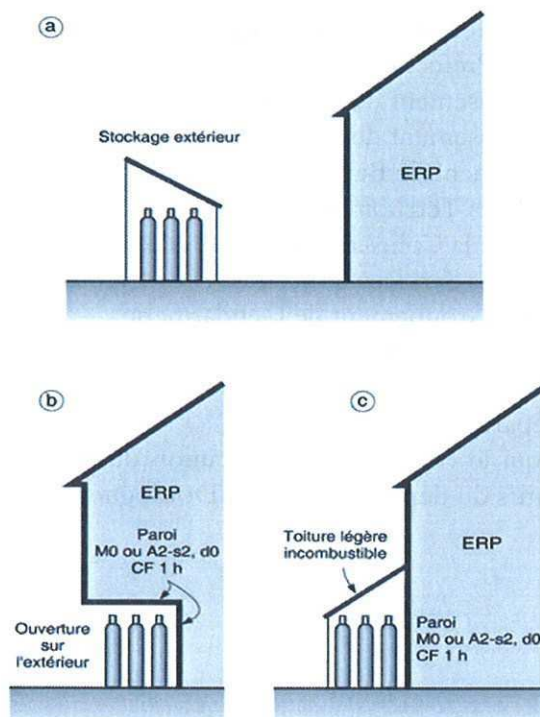
Stockage de bouteilles sous pression :

16-1 : Les caravanes, camping-cars et autres réalisations de même nature ne devront pas contenir de bouteilles de gaz, ou autres bouteilles sous-pression.

16-2 : Ces dernières, branchées ou non, devront être installées selon l'une des dispositions suivantes :

- à plus de 8 mètres des zones de garage, abris, gardiennage.
- à l'extérieur des bâtiments accessibles au public : en plein air, dans un abri ou dans tout autre local. Toutefois, les toitures des bâtiments accessibles au public ne peuvent être utilisées.
- en niche ou dans un local du bâtiment accessible au public, à condition que ce local ouvre directement et exclusivement sur l'extérieur et soit isolé des autres locaux par des parois coupe-feu de degré 1 heure réalisées en matériaux classés en catégorie M0 ou A2-s2, d0.
- dans un local contigu au bâtiment accessible au public n'ouvrant que sur l'extérieur et séparé de celui-ci par des murs coupe-feu de degré 1 heure réalisés en matériaux classés en catégorie M0 ou A2-s2, d0 ; la toiture du local doit être réalisée en matériaux légers classés en catégorie M0 ou A2-s2, d0.

Schémas de stockage des bouteilles de propane commercial



Les bouteilles stockées en extérieur devront être placées hors des zones accessibles au public. Le sol du local ou de l'emplacement du stockage devra être horizontal et réalisé en matériaux classés en catégorie M0 ou A2fl-s1.

L'emplacement du stockage ne devra condamner ni porte, ni fenêtre, ni passage de personnes ou de véhicules, ne comporter aucun feu nu et être maintenu en bon état de propreté.

## TITRE IV : Les contrôles

### ARTICLE 20 :

#### Contrôle :

Les établissements pourront être visités par les commissions de sécurité ERP ou camping compétentes en la matière.

Les établissements présentant des dangers pour leurs usagers pourront se voir interdire l'exploitation après avis de la commission compétente par l'autorité chargée de donner l'autorisation d'exploiter.

### ARTICLE 21 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### ARTICLE 22 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,  
M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne,  
Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Nontron,  
Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Sarlat,  
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bergerac,  
M. le Directeur Départemental des Territoires,  
M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Mme la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé,  
Mmes et M. les Maires du Département,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 MAI 2014

Le Préfet,

  
Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014141-0007**

**signé par  
le Secrétaire général**

**le 21 Mai 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté fixant la liste des candidats aux élections au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne

## PRÉFET DE LA DORDOGNE

### Préfecture

Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2014141-0007  
fixant la liste des candidats aux élections au conseil d'administration du service départemental  
d'incendie et de secours de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014118-0002 fixant la composition et les modalités d'organisation des  
élections au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la  
Dordogne ;

Vu la liste des candidats déposée pour les élections au conseil d'administration du service  
départemental d'incendie et de secours de la Dordogne;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La liste des candidats aux élections au conseil d'administration du service départemental  
d'incendie et de secours est constituée comme suit :

➤ Liste présentée par l'Union des Maires

#### Collège des communes

##### TITULAIRES

André ALARD  
Michel BLANCHET  
Patrice FAVARD  
Bernard GOYER  
Jacques MENUT  
Bernard VAURIAC  
Michel VILLEPONTOUX

##### SUPPLEANTS

Jean BOUSQUET  
Pierre SIMON  
François ROUSSEL  
Christian LEOTHIER  
Jean-Pierre CUBERTAFON  
Jean-Marie RIGAUD  
Maurice COMBEAU

**Collège des établissements publics de coopération intercommunale**TITULAIRE

Jérôme PEYRAT

SUPPLEANT

Jean-Marc GOUIN

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du conseil général et Monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 21 mai 2014

Le Préfet

  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
**Jean-Louis AMAT**





PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014141-0008**

**signé par  
le Secrétaire général**

**le 21 Mai 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté fixant les listes des candidats aux élections à la commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2014 141 - 0008

fixant les listes des candidats aux élections à la commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014118-0003 du 28 avril 2014 fixant les modalités d'organisation et le calendrier des élections à la commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne ;

Vu les listes des candidats déposées pour les élections à la commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1er : Les listes des candidats aux élections à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours sont constituées comme suit :

**1er collège - Officiers de sapeurs-pompiers professionnels**

➤ Liste « Syndicat Autonome SPP-PATS 24 affilié à la FA/SPP-PATS »

TITULAIRES

Manuel ANDRIEU  
Eric RAYNAUD

SUPPLEANTS

Jean-Michel PEYTOUR  
Brice BARBIER

**2ème collège - Officiers de sapeurs-pompiers volontaires**

➤ Liste « Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Dordogne »

TITULAIRES

Jean-Luc PERUSIN  
Christophe BERTRANDIAS

SUPPLEANTS

Philippe DESSAIGNES  
Michel FONMARTY

### 3ème collège - Sapeurs-pompiers professionnels non officiers

➤ Liste « Syndicat Autonome SPP-PATS 24 affilié à la FA/SPP-PATS »

#### TITULAIRES

Emmanuel BUISSON  
Laurent DELMAS  
Fabrice JULIEN

#### SUPPLEANTS

Bruno FRANCHITTO  
Hervé NOMINE  
Patrice RENON

### 4ème collège - Sapeurs-pompiers volontaires non officiers

➤ Liste « Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Dordogne »

#### TITULAIRES

Cédric GUILLOT  
Myriam BOOM  
Alexandre GAMEROFF

#### SUPPLEANTS

Véronique FOLIOT  
Fabrice CONANGLE  
Claude SELVES

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 21 mai 2014

Le Préfet

  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 le Secrétaire Général  
 Jean-Louis AMAT



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014141-0009**

**signé par  
le Secrétaire général**

**le 21 Mai 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté fixant la liste des candidats à l'élection  
au comité consultatif départemental des  
sapeurs pompiers volontaires de la Dordogne

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2014141-0009

fixant la liste des candidats à l'élection au comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014118-0004 fixant les modalités d'organisation et le calendrier des élections au comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires de la Dordogne ;

Vu la liste des candidats déposée pour les élections au comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1er : La liste des candidats à l'élection au comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires est constituée comme suit :

›Liste « Union Départementale des Sapeurs Pompiers Volontaires »

TITULAIRES

William GRIMALD  
Myriam BOMM  
Fabrice CONANGLE  
Olivier LEFORT  
Stéphane SALIEN  
David ROUVEYROUX  
Philippe FAROUDJA

SUPPLEANTS

Jonathan ROCHAIS  
Alexandre PIEL  
Patrick BOURGES  
Cédric GUILLOT  
Christophe BOTTON  
Jean-Luc DUTREUILH  
Stéphane BUHAJ

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 21 mai 2014

Le Préfet

  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
Jean-Louis AMAT



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014143-0003**

**signé par  
le Sous- préfet de Bergerac**

**le 23 Mai 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Sous- préfecture de Bergerac**

Arrêté portant approbation de la révision de la  
carte communale applicable sur la commune  
de Pressignac Vicq

PREFET DE LA DORDOGNE

SOUS-PREFECTURE DE BERGERAC

Pôle des collectivités territoriales

Arrêté n° 2014 du 3. 0003  
portant approbation de la révision  
de la carte communale applicable sur la commune de Pressignac -Vicq

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124-1, L. 124-2, R. 124-4 à R. 124-8 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-115-0002 du 25 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Bernard POUGET, sous-préfet de Bergerac,

VU la carte communale approuvée par arrêté préfectoral du 24 mars 2006

VU la demande en date du 22 décembre 2009 de la commune de réviser la carte communale de Pressignac-Vicq ,

VU la désignation en date du 21 août 2013 de M. Henry Janiszewski , commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté de M. le maire de Pressignac-Vicq en date du 26 septembre 2013 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 22 octobre 2013 au 22 novembre 2013 inclus,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la région Aquitaine en date du 11 juin 2013 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R121-14 du Code de l'Urbanisme indiquant que le projet de carte communale de la commune de Pressignac -Vicq n'est pas soumis à évaluation environnementale

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur du 16 décembre 2013,

VU la délibération du conseil municipal en date du 13 mars 2014 approuvant la carte communale,

VU les avis des services consultés,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR),

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Bergerac,

**A R R E T E**

Article 1 : Le dossier de révision de la carte communale de Pressignac-Vicq annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Est également annexée au présent arrêté une note d'information et de rappel.



Article 3 : Conformément aux articles R. 124-1 à R. 124-3 du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un document graphique (2 plans de zonage)

Article 4 : Le dossier de révision de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Pressignac-Vicq
- au Service Territorial du Bergeracois
- à la sous-préfecture de Bergerac

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de la commune de Pressignac-Vicq,

Article 6 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 8 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 6 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 9: Le sous-préfet de Bergerac, le maire de la commune de Pressignac-Vicq, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 23 MAI 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bergerac,



Bernard POUGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014143-0005**

**signé par  
le Secrétaire général**

**le 23 Mai 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction du Développement Local**

arrêté portant modification des compétences  
de la communauté de communes du  
Mussidanais en Périgord

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction des Collectivités Locales  
Pôle des Collectivités Territoriales

ARRÊTÉ N°

**PORTANT MODIFICATION DES COMPETENCES  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MUSSIDANAIS EN PERIGORD**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013127-0001 du 07 mai 2013 portant extension du périmètre de la communauté de communes (CC) du Mussidanaï en Périgord à la commune de Beaupouyet ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013179-0003 du 28 juin 2013 et n° 2013298-0003 du 25 octobre 2013 portant modification des compétences de la CC du Mussidanaï en Périgord ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 décembre 2013 proposant d'étendre les compétences de la CC à la compétence optionnelle « aménagement numérique », telle qu'elle résulte de l'article L.1425-1 CGCT, ainsi que d'adhérer au syndicat mixte ouvert Périgord Numérique ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 décembre 2013 proposant de supprimer en matière de compétences de la CC, la référence à des fonds de concours ainsi libellée : « La communauté de communes a la possibilité d'apporter des fonds de concours aux communes membres, de même que les communes membres ont la possibilité d'apporter un fonds de concours à la communauté de communes, cela, dans le seul but de réaliser des investissements intéressant l'ensemble du territoire intercommunal (ouvrages d'art, équipements à caractère social et médical, création et/ou travaux sur voies à forte fréquentation journalière) » ;

Vu les délibérations de l'ensemble des communes membres de la CC du Mussidanaï en Périgord approuvant l'extension des compétences de la CC à l'aménagement numérique ;

Vu les délibérations de l'ensemble des communes membres de la CC du Mussidanaï en Périgord approuvant la suppression de la référence aux fonds de concours ;

Considérant l'avis favorable unanime des conseils municipaux des communes membres sur les modifications de compétences proposées par la CC ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er** : L'article 2 des statuts de la communauté de communes du Mussidanais en Périgord relatif à ses compétences est modifié comme suit :

## **GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES**

### AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Elaboration, suivi et animation d'une charte communautaire de développement et d'aménagement en liaison avec les représentants des différents acteurs économiques, associatifs et institutionnels permettant une vision prospective de développement du territoire ;
- Participation à la démarche et au fonctionnement du Pays de l'Isle en Périgord ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

### ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activité économiques nouvelles, à vocation industrielle, artisanale, commerciale et de services. L'aménagement et la gestion des zones d'activités économiques (ZAC) existantes restant de la compétence des communes à l'exception de la zone d'activités économiques de Bourgnac et des Lèches ;
- Actions de promotion économique et prospection d'entreprises ;
- La promotion du tourisme : institution d'un office de tourisme qui assurera les missions suivantes :
  - Accueil et information,
  - Promotion touristique du territoire,
  - Commercialisation de produits touristiques,
- Animation et accompagnement des opérateurs touristiques publics et privés exerçant sur le territoire communautaire,
- Conduites de missions d'accompagnement techniques concourant au développement sur le territoire communautaire, d'actions et de projets touristiques publics ou privés.
- Création, aménagement et entretien de l'itinéraire vélo-route - voie verte de la vallée de l'Isle qui se situe sur le territoire communautaire, comprenant les itinéraires en site propre et les ouvrages d'art ; dans le cas des voiries dont la gestion appartient à une autre collectivité, la réalisation d'aménagements cyclables en site partagé sur les voies existantes du territoire communautaire concernées par l'itinéraire vélo-route – voie verte de la vallée de l'Isle, selon les modalités prévues par convention de superposition d'affectation avec la ou les personnes publiques gestionnaires de ces voiries (article L.2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques).

## **GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES**

### PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Entretien et valorisation des sentiers de randonnée et du petit patrimoine architectural et paysager situé à proximité de ces sentiers suite à l'opération de mise en place du Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) en collaboration avec le service du tourisme du Conseil Général.
- Etudes et travaux sur les cours d'eau situés sur le territoire intercommunal : la CC adhère aux syndicats situés sur le territoire intercommunal et compétents en matière d'études et de travaux sur les cours d'eau.

### POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Réhabilitation, gestion et entretien de logements locatifs d'intérêt communautaire, sont d'intérêt communautaire :
  - Commune de « Les Lèches », ancien Presbytère : 2 logements, réf. cadastrale : ZC parcelle 136 ;
  - Commune de Mussidan, 27 avenue Montaigne : 2 logements, réf. cadastrale : L183 ;

- Commune de Mussidan, rue du Maréchal Joffre : 1 logement, réf. cadastrale : B 350 ;
- Commune de Saint-Front de Pradoux, maison route de St Louis : 2 logements ;
- Commune de Saint-Front de Pradoux, place de la République : 1 logement, réf. cadastrale des 3 logements : sections AD 121/123 ;
- Commune de Saint-Médard de Mussidan, ancien groupe scolaire : 3 logements, référence cadastrale : n° 2H223.
- commune de Saint Michel de Double, le bourg mairie-école : 2 logements, référence cadastrale des 2 logements : sections AP n° 57.

#### **ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

- Maintien à domicile des personnes âgées et (ou) handicapées et (ou) momentanément fragilisées :
  - Création et gestion d'un service de portage de repas à domicile ;
  - Création et gestion d'un service d'aides ménagères.
- Création et gestion d'un relais d'assistantes maternelles (RAM) :
  - Recensement de l'offre et de la demande d'accueil ;
  - Aide aux parents dans leur fonction d'employeur ;
  - Information des assistantes maternelles sur leurs statuts ;
  - Recherche d'une régulation de la tarification locale.
- Aménagement, entretien et gestion de la crèche, située rue Jules Ferry – 24400 Mussidan ;
- Création, aménagement, entretien et gestion d'un Centre de Loisirs sans Hébergement ;
- Création d'un pôle adolescents et jeunes adultes comprenant :
  - Un point information jeunesse ;
  - La mise en œuvre d'animations, de projets en leur faveur.

#### **TOUT OU PARTIE DE L'ASSAINISSEMENT**

Au titre des missions "obligatoires" :

- Contrôle, suivi de l'assainissement individuel sur le territoire de la CC dans le cadre des obligations dévolues aux communes au titre de la loi sur l'eau du 03/01/1992, étant précisé que les maires des communes membres interviendront au titre de leurs pouvoirs de police chaque fois qu'un dispositif d'assainissement individuel sera à l'origine d'une insalubrité pour les habitants de la commune concernée ;

Au titre des missions "facultatives" :

- Entretien de l'assainissement individuel sur le territoire de la CC.

#### **DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés : collecte, traitement, tri sélectif et élimination des déchets ;

#### **ACTION EN FAVEUR DE LA CULTURE**

- Coordination et promotion d'actions culturelles en milieu rural en liaison avec les associations locales.

#### **CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'UNE AIRE D'ACCUEIL POUR LES GENS DU VOYAGE, EN COHERENCE AVEC LE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

#### **VOIRIE**

- Elaboration du Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics (PAVE).

#### **AMENAGEMENT NUMERIQUE :**

- Aménagement numérique ainsi qu'il résulte de l'article L. 1425-1 du CGCT.

## AUTRES COMPETENCES

### CONVENTION DE MANDAT

- Une maîtrise d'ouvrage déléguée pourra être confiée à la CC sur toutes opérations de nature à intéresser tout ou partie de son territoire selon la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique (dite Loi MOP) et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée et conformément à son objet social, et ce, dans le respect des règles de mise en concurrence.
- La CC pourra réaliser des prestations à titre accessoire conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 2 :** La CC du Mussidanais en Périgord est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte Ouvert (SMO) Périgord Numérique pour l'exercice de la compétence aménagement numérique ; cette adhésion est subordonnée à l'accord du comité syndical du SMO.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le receveur de Mussidan, le président de la communauté de communes, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **23 MAI 2014**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Jean-Louis AMAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014143-0007**

**signé par  
le Secrétaire général**

**le 23 Mai 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté instituant la commission de recensement des votes pour les élections au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et au comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2014 143 - 0007

instituant la commission de recensement des votes pour les élections au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et au comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté NOR :INT13301171A du 6 décembre 2013 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des EPCI aux conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASDIS) et des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) ;

Vu les circulaires ministérielles du 20 décembre 2007 et du 24 décembre 2013 relatives aux élections au conseil d'administration, à la commission administrative et technique des services départementaux d'incendie et de secours et au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la délibération n° 2014-27-2 du 20 mars 2014 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne désignant les maires et présidents d'EPCI siégeant à la commission de recensement des votes des élections au CASDIS, à la CATSIS et au CCDSPV ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014118-0002, 2014118-0003 et 2014118-0004 du 28 avril 2014 fixant la composition, les modalités d'organisation et le calendrier des élections au CASDIS, à la CATSIS et au CCDSPV ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;



## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Il est institué une commission départementale chargée de recenser les votes émis en vue :

- de l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ;
- de l'élection des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;
- de l'élection des représentants des sapeurs-pompiers au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours ;

Article 2 : La commission est ainsi composée :

- M. le Préfet ou son représentant, Président ;
- M. le Président du Conseil d'administration ou son représentant ;
- M. le Maire de Saint Géraud de Corps ou son représentant ;
- M. le Maire de Mareuil sur Belle ou son représentant ;
- M. le Président de la Communauté de communes de Sarlat Périgord Noir ou son représentant ;
- M. le Président de la Communauté de communes des Bastides Périgord Dordogne ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant.

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Article 4 : Un représentant des listes peut contrôler les opérations de dépouillement.

Article 5 : La commission se réunira à la préfecture de la Dordogne

**le vendredi 20 juin 2014 à 09 heures, salle GASNIER**

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 23 mai 2014

Le Préfet

  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
**Jean-Louis AMAT**



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014144-0001**

**signé par  
le Préfet**

**le 24 Mai 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Cabinet**

Arrêté portant création, composition et fonctionnement de la commission communale de la ville de Bergerac pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public



LE PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Cabinet  
Service Interministériel de  
Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté n° 2014144-0001

portant création, composition et fonctionnement de la commission communale de la ville de Bergerac pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997, le décret n°2004-160 du 17 février 2004 et le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2013 portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Sur proposition de M. le directeur de cabinet,

**Arrête**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 080121 du 24 janvier 2008 est abrogé.

Le présent arrêté fixe les compétences et la composition de la commission communale de la ville de Bergerac pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

**Article 2** : La commission communale est chargée des visites d'ouverture, périodiques ou inopinées des établissements recevant du public à l'exception de ceux de 1<sup>ère</sup> catégorie et de ceux de type J, U et des discothèques, quelle que soit leur catégorie.

**Article 3 :** La commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par le maire ou l'adjoint désigné par lui.

**Article 4 :** Sont membres de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription de la sécurité publique,
- un agent de la direction départementale des territoires ou un agent de la commune,
- un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention.

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, ou leurs suppléants mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Est membre à titre consultatif, en fonction des affaires traitées, toute personne qualifiée désignée par arrêté préfectoral.

**Article 5 :** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande des commissions ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

**Article 6 :** En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 4, la commission communale ne peut émettre d'avis.

**Article 7 :** La convocation écrite est adressée aux membres de la commission, 5 jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

En cas d'empêchement le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation.

**Article 8 :** Il est créé, au sein de la commission communale de sécurité contre les risque d'incendie dans les établissements recevant du public un groupe de visite chargé de procéder aux visites périodiques sur ordre du président de la commission communale.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite qui est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission communale de délibérer.

**Article 9:** Le groupe de visite créé auprès des la commission communale comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la direction départementale des territoires ou un agent communal,
- le chef de la sécurité publique ou l'un de ses suppléants,
- le maire ou son représentant.

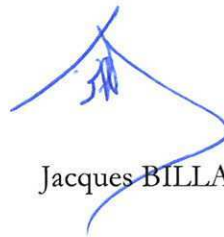
**Article 10** : Le recours au groupe de visite n'interdit pas de faire passer la commission communale fois que cela s'avère nécessaire, au titre d'une meilleure adaptation à l'examen de certaines situations.

**Article 11** : Le secrétariat de la commission communale et du groupe de visite est assurée par les services municipaux.

**Article 12** : M. le maire de la ville de Bergerac, M. le Sous- Préfet de Bergerac, M. la directeur de cabinet, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le 24 MAI 2014

Le Préfet



Jacques BILLANT





PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014144-0002**

**signé par  
le Préfet**

**le 24 Mai 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Cabinet**

Arrêté portant création, composition et fonctionnement de la commission communale de la ville de Périgueux pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Cabinet  
Service Interministériel de Défense et de  
Protection Civiles

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté n° 2014144 - 0002

portant création, composition et fonctionnement de la commission communale de la ville de Périgueux pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997, le décret n°2004-160 du 17 février 2004 et le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2013 portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Sur proposition de M. le directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 080122 du 24 janvier 2008 est abrogé.

Le présent arrêté fixe les compétences et la composition de la commission communale de la ville de Périgueux pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

**Article 2 :** La commission communale est chargée des visites d'ouverture, périodiques ou inopinées des établissements recevant du public à l'exception de ceux de 1<sup>ère</sup> catégorie et de ceux de type J, U et des discothèques, quelle que soit leur catégorie.

**Article 3 :** La commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par le maire ou l'adjoint désigné par lui.



**Article 4** : Sont membres de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants,

- le chef de la circonscription de la sécurité publique,
- un agent de la direction départementale des territoires ou un agent de la commune,
- un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention.

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, ou leurs suppléants mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Est membre à titre consultatif, en fonction des affaires traitées, toute personne qualifiée désignée par arrêté préfectoral.

**Article 5** : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande des commissions ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

**Article 6** : En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 4, la commission communale ne peut émettre d'avis.

**Article 7** : La convocation écrite est adressée aux membres de la commission, 5 jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

En cas d'empêchement le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation.

**Article 8** : Il est créé, au sein de la commission communale de sécurité contre les risque d'incendie dans les établissements recevant du public un groupe de visite chargé de procéder aux visites périodiques sur ordre du président de la commission communale.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite qui est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission communale de délibérer.

**Article 9** : Le groupe de visite créé auprès des la commission communale comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la direction départementale des territoires ou un agent communal,
- le chef de la sécurité publique ou l'un de ses suppléants,
- le maire ou son représentant.

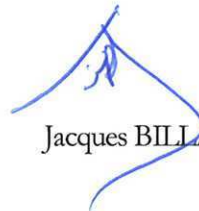
**Article 10** : Le recours au groupe de visite n'interdit pas de faire passer la commission communale fois que cela s'avère nécessaire, au titre d'une meilleure adaptation à l'examen de certaines situations.

**Article 11** : Le secrétariat de la commission communale et du groupe de visite est assuré par les services municipaux.

**Article 12** : M. le maire de la ville de Périgueux, M. le Secrétaire Général, M. le directeur de cabinet, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le 24 MAI 2014

Le Préfet



Jacques BILLANT





PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014146-0003**

**signé par  
le Préfet**

**le 26 Mai 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction du Développement Local**

Arrêté fixant la composition de la formation plénière et des formations restreintes de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Dordogne.



## PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du Développement Local  
Service : Pôle Intercommunalité

### Arrêté n°

Fixant la composition de la formation plénière et des formations restreintes de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Dordogne.

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45, L.5721-6-3 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

Vu la loi n° 2010-1563 de réforme des collectivités territoriales modifiée ;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon ;

Considérant que le mandat des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés ;

Considérant qu'à la suite des échéances électorales des 23 et 30 mars 2014, la composition de la CDCI dans sa formation plénière et dans ses formations restreintes doit être renouvelée pour ce qui concerne le collège des communes, le collège des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et le collège des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2013064-0002 du 5 mars 2013 portant composition de la CDCI est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 110369 du 11 avril 2011 portant composition de la commission restreinte de la CDCI est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 110370 du 11 avril 2011 portant composition de la commission restreinte de la CDCI mise en place au titre des dispositions de l'article L5721-6-3 du CGCT (retrait d'une commune d'un syndicat mixte ouvert), est abrogé.

**Article 2** : La formation plénière de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Dordogne est composée de **45 membres**.

A. Ce nombre est déterminé en application de l'article R.5211-19 du CGCT comme suit :

- Nombre minimum : **40**
- Nombre de sièges supplémentaires :
  - a) A partir d'un seuil de 600 000 habitants dans le département, puis par tranche de 300 000 habitants : **0**
  - b) Par commune de plus de 100 000 habitants dans le département : **0**
  - c) A partir d'un seuil de 400 communes dans le département, puis par tranche de 100 communes : **2**
  - d) Par établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants dans le département : **2**
  - e) A partir d'un seuil de 25 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le département puis par tranche de 10 établissements : **1**

B. Le nombre de sièges attribués à chaque collège est déterminé selon les dispositions des articles L.5211-43 et R.5211-20 du CGCT, après application de la règle de l'arrondi au nombre entier le plus proche. Cette répartition est fixée comme suit :

1) **Communes : 18 sièges (45 x 40%) :**

- pour les communes ayant une population inférieure à la moyenne communale (moyenne communale du département 768 habitants) : **7 sièges (18 x 40%)**
- pour les communes les plus peuplées du département (Périgueux, Bergerac, Sarlat, Coulounieix-Chamiers, Trélissac : population totale représentant moins de 25 % de la population totale du département) : **4 sièges (18 x 20%)**
- pour les autres communes du département : **7 sièges (solde des sièges pourvus par les autres communes)**

2) **Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 18 sièges (45 x 40 %)**

3) **Syndicats intercommunaux et syndicats mixtes : 2 sièges (45 x 5%)**

4) **Conseil Général : 5 sièges (45 x 10 %)**

5) **Conseil Régional : 2 sièges (45 x 5 %)**

**Article 3** : La formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Dordogne est composée de **15 membres**, élus lors de la séance d'installation de la CDCI par les représentants des collèges des communes, du collège des EPCI à fiscalité propre et du collège des syndicats.

Ce nombre est déterminé, en application des dispositions de l'article L.5211-45 et R.5211-20 et R.5211-30 du CGCT après application de la règle de l'arrondi au nombre entier le plus proche. Les sièges sont répartis comme suit :









PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014146-0004**

**signé par  
le Sous- préfet de Bergerac**

**le 26 Mai 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Sous- préfecture de Bergerac**

arrêté portant autorisation de port d'arme pour  
un convoyeur de fonds de la société LOOMIS  
FRANCE



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac

Arrêté n° 2014 146 - 0004  
portant autorisation de port d'arme pour un convoyeur de fonds  
de la société LOOMIS FRANCE

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 315-1 ;
- VU la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi susvisée ;
- VU le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds, notamment ses articles 3 et 10 ;
- VU l'arrêté n° 2014115-0002 de Monsieur le préfet de la Dordogne, du 25 avril 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard POUGET, sous-préfet de Bergerac ;
- VU la demande d'autorisation de port d'arme de catégorie B 1° et 2° f) formulée par M. Pascal RIBE, responsable de la société Loomis France, pour l'agence de Bergerac - 6, rue Prosper faugère, en faveur de M. Saki ALI HAMIDI, né le 24 mars 1982 à Dzaoudzi (976), domicilié 32, rue Marcellin Berthelot - résidence du Golf - 24100 Bergerac ;
- VU le certificat médical du docteur Jean Pierre LAMASSOURE du 17 février 2014 ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé remplit toutes les conditions légales et réglementaires requises ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-préfet de Bergerac ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : M. Saki ALI HAMIDI, né le 24 mars 1982 à Dzaoudzi (976), domicilié 32, rue Marcellin Berthelot - résidence du Golf - 24100 Bergerac, est autorisé à porter des armes de catégorie B 1° et 2° f dans l'exercice de ses fonctions pour le compte de la société Loomis France.

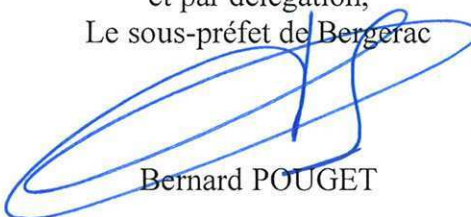
**ARTICLE 2** : L'autorisation est également donnée pour les munitions correspondantes au 8° de la catégorie C.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le Sous-préfet de Bergerac, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Bergerac, le chef de service de la circonscription de sécurité publique de Bergerac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la société Loomis France – agence de Bergerac – 6, rue Prosper Faugère, pour notification à M. Saki ALI HAMIDI.

Fait à Bergerac, le **26 MAI 2014**

Pour le préfet,  
et par délégation,  
Le sous-préfet de Bergerac



Bernard POUGET

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à la Préfecture – Services de l'Etat – cité administrative – 24024 Périgueux cedex.

- **un recours hiérarchique**, adressé à :

Monsieur le ministre de l'Intérieur – direction des Libertés publiques et des Affaires juridiques – sous-direction des Libertés publiques et de la Police administrative – place Beauvau 75800 Paris cedex 08.

- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif – 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PREFECTURE DORDOGNE

**Autre n ° 2014140-0007**

**signé par  
La Directrice adjointe de l'UT DIRECCTE**

**le 20 Mai 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine**

Récepissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne CLEMENT Valerie

PRÉFET DE LA DORDOGNE

**PRÉFECTURE**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine  
Unité Territoriale de la Dordogne  
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne

CLEMENT Valérie

Enregistré sous le numéro SAP533424123

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 2/11/2012 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne au DIRECTEUR D'ACQUITAINES et du 05/11/2012 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité territoriale de la Dordogne,

Donne récépissé à Madame CLEMENT Valérie, statut auto-entrepreneur au nom commercial LES COURS DE LA « VALÉ » dont le siège social est situé à La Veyssière 24550 CAMPAGNAC LES QUERCY,

D'une déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité territoriale de la Dordogne en date du 9 mai 2014,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP533424123 au nom de Madame CLEMENT Valérie sans limitation de durée, pour l'activité déclarée suivante, à l'exclusion de toute autre, et exercée en mode prestataire :

- 1- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant ouvre droit au BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-20 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux le 20 mai 2014  
Par délégation du Préfet,  
Et par subdélégation du Direccte,  
La Directrice adjointe  
SIGNE  
Joëlle JACQUEMENT



PREFECTURE DORDOGNE

**Autre n ° 2014143-0006**

**signé par  
La Directrice adjointe de l'UT DIRECCTE**

**le 23 Mai 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine**

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne ROUSSARIE M.  
Hélène SAP 800 633 646

PRÉFET DE LA DORDOGNE

**PRÉFECTURE**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine  
Unité Territoriale de la Dordogne  
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne

ROUSSARIE Marie Hélène

Enregistré sous le numéro SAP800633646

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 2/11/2012 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne au DIRECTEUR d'Aquitaine et du 05/11/2012 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité territoriale de la Dordogne,

Donne récépissé à Madame ROUSSARIE Marie Hélène, statut auto-entrepreneur au nom commercial « Com Si C'était Fait » dont le siège social est situé à Ribérac 24360 ETOUARS,

D'une déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité territoriale de la Dordogne en date du 13 mai 2014,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP800633646 au nom de Madame ROUSSARIE Marie Hélène sans limitation de durée, pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

1. Entretien de la maison et travaux ménagers
2. Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans
3. Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
4. Livraison de courses à domicile
5. Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
6. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
7. Assistance informatique et Internet à domicile
8. Assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au BENEFICIE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.



TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-20 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux le 23 mai 2014  
Par délégation du Préfet,  
Et par subdélégation du Direccte,  
La Directrice adjointe  
SIGNE  
Joëlle JACQUEMENT



PREFECTURE DORDOGNE

## **Décision n ° 2014139-0005**

**signé par  
le Directeur régional de la DIRECCTE Aquitaine**

**le 19 Mai 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine**

Décision relative à l'organisation de l'intérim  
des inspecteurs du travail des sections  
d'inspection du travail de l'unité territoriale de  
la Direccte Dordogne mai 2014

Direction régionale  
des entreprises, de la  
concurrence, de la  
consommation,  
du travail et de l'emploi  
Aquitaine

**Directe Aquitaine**

**Direction**

Immeuble "Le Prisme"  
19, Rue Marguerite Crauste  
33074 BORDEAUX CEDEX

& 05.56.99.96.00  
☎ 05.56.99.96.69

Décision relative à l'organisation des sections d'inspection du travail  
chargées des politiques du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle et de développement des entreprises  
et à l'organisation de l'intérim des inspecteurs du travail  
de l'unité territoriale de la Dordogne

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région AQUITAINE,

VU le code du travail notamment le livre 1er de la huitième partie,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU la décision du 16 janvier 2013 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail - UT Directe en Dordogne - et la décision du 25 février 2014 relative à l'organisation des sections d'inspection du travail en Dordogne,

## DECIDE

**Article 1** : Les inspecteurs du travail et les contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'unité territoriale de la Dordogne :

**Section 1 :**

Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX

Téléphone : 05 53 02 88 06

Inspecteur du travail : Monsieur Nicolas BERTET

Contrôleurs du travail : Madame Brigitte VIALLE

M .....

**Section 2 :**

Adresse : 2, rue de Cité – 24000 PERIGUEUX

Téléphone : 05 53 02 88 10

Inspecteur du travail : Monsieur Cyril MORENO

Contrôleurs du travail : Madame Carole LAMBALOT EL-YAQTINE  
Madame Christine POUYAU

**Section 3 :**

Adresse : 2, rue de la cité – 24000 PERIGUEUX

Téléphone : 05 53 02 88 52

Inspectrice du travail : Madame Emilie HORN

Contrôleurs du travail : Monsieur Jean Luc VERSTRAETE  
Monsieur Gilles ABDUL

**Section 4 – Spécialisée en agriculture et en agroalimentaire :**

Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX

Téléphone : 05 53 02 88 70

Inspecteur du travail : Madame Laura CORNAND

Contrôleurs du travail : Madame Isabelle LEROY  
Monsieur Yvon NOAILLES

**Cellule spécialisée ‘travail illégal’ :**

En application de l'article R 8122-3 du Code du Travail et de la circulaire DILTI/DPM N° 2003-1 du 1<sup>er</sup> octobre 2003, une cellule spécialisée ‘travail illégal’ est créée dans le département de la Dordogne, à compétence départementale.

La cellule spécialisée ‘travail illégal’ est rattachée à Monsieur Christian DELPIERRE, directeur adjoint.

Monsieur Alain RIGAL, contrôleur du travail et secrétaire du comité départemental anti fraudes (CODAF) est affecté à cette cellule.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail ci-dessus désignés, l'intérim est organisé selon les modalités fixées aux tableaux n°s 1, 2 et 3 suivants:

Situations d'intérim ►	A	B	C	D
IT ▼				
1	Absent	Intérim 2	Présent Hors intérim	Présent Hors intérim
2	Intérim 1	Absent	Présent Hors intérim	Présent Hors intérim
3	Présent Hors intérim	Présent Hors intérim	Absent	Intérim 4
4	Présent Hors intérim	Présent Hors intérim	Intérim 3	Absent

Tableau n°1 des situations d'intérim pour un IT absent

Situations d'intérim ► IT ▼	A	B	C	D	E	F
1	Absent	Absent	Absent	Intérim 2	Intérim 2	Intérim 4
2	Absent	Intérim 1	Intérim 1	Absent	Absent	Intérim 3
3	Intérim 2	Absent	Intérim 4	Absent	Intérim 4	Absent
4	Intérim 1	Intérim 3	Absent	Intérim 3	Absent	Absent

Tableau n°2 des situations d'intérim pour deux IT absents

Situations d'intérim ► IT ▼	A	B	C	D
1	Absent	Absent	Absent	Intérim 2,3,4
2	Absent	Absent	Intérim 1,3,4	Absent
3	Absent	Intérim 1,2,4	Absent	Absent
4	Intérim 1,2,3	Absent	Absent	Absent

Tableau n°3 des situations d'intérim pour trois IT absents

**Article 3 :** Des mesures d'organisation spécifiques pourront être prises en cas d'intérim long de manière à partager la charge de travail entre les agents. En situation d'urgence ou de nécessité d'assurer la continuité du service public, tout agent de contrôle est habilité à intervenir sur l'ensemble du département.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2, ou en l'absence de tout inspecteur du travail présent dans l'unité territoriale (1), l'intérim est assuré par Monsieur Christian DELPIERRE, directeur adjoint du travail, 2 rue de la Cité 24000 PERIGUEUX – Tél. : 05 53 02 88 74.

**Article 5 :** Cette décision entre vigueur le 23 juin 2014, date à laquelle elle annule et remplace la décision du 25 février 2014

**Article 6 :** Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 19 mai 2014

Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi Aquitaine



Serge LOPEZ

*(1) Il est rappelé que, sous l'empire des dispositions antérieures à l'intervention du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Conseil d'Etat a jugé « que le directeur départemental du travail ou, à défaut, le directeur départemental adjoint » ne peut « exercer cette suppléance que si aucun autre inspecteur du travail exerçant dans le département n'est en mesure de le faire » (CE 3 avril 1991, Société CIT-Alcatel c/Garrel, n° 92950, Rec. P. 663).*



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014125-0020**

**signé par  
le Secrétaire général**

**le 05 Mai 2014**

**Administration territoriale de l'Aquitaine  
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)  
Service Régional de l'Agriculture et de la Forêt**

Arrêté portant autorisation de circulation de matériel végétal châtaigner depuis une zone contaminées par le cynips du châtaigner



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Arrêté du 05 MAI 2014

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE  
& DE LA FORÊT  
D'AQUITAINE  
Service régional de  
l'alimentation

*Portant autorisation de circulation de matériel végétal de  
châtaignier depuis une zone contaminée par le cynips du  
châtaignier (*Dryocosmus kuriphilus*)*

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.251-3 à L.251-20 et R.251-1 à R.251-41,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 modifié relatif à la lutte contre le cynips du châtaignier *Dryocosmus kuriphilus*,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2013 organisant la lutte contre le cynips du châtaignier (*Dryocosmus kuriphilus*) dans le département des Pyrénées Atlantiques,

VU la note de service n°DGAL/SDQP/N2013-8177 du 04/11/2013,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de pouvoir produire des plants de châtaigniers en zone contaminée afin d'approvisionner la filière forestière et la filière castanéicole,

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation de production de matériel végétal de châtaignier dans un périmètre de lutte formulée par l'établissement CTIFL, 28 route des Nebouts, 24130 PRIGONRIEUX en date du 11 MARS 2014,

**CONSIDÉRANT** l'inspection de l'entreprise CTIFL en date du 22 août 2013 sur la pépinière sur la base de laquelle le service régional de l'alimentation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine a fondé son analyse de risque,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Conformément aux dispositions de l'article 10-2 de l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 sus-visé, une dérogation à l'interdiction de circulation de matériel de châtaignier produit en zone délimitée est octroyée à l'établissement CTIFL, 28 route des Nebouts, 24130 PRIGONRIEUX ci-après désignée « bénéficiaire de l'autorisation », immatriculée sous le numéro AQ00221.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2014.

**ARTICLE 3** - Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les conditions suivantes :

3-1 les plants de châtaigniers produits sont issus de semis et ont été élevés au plus durant une campagne de végétation,

3-2 le personnel est formé à la reconnaissance du cynips du châtaignier,

3-3 un système de traçabilité documenté est tenu à jour et mis à disposition du service régional de l'alimentation :

- traçabilité amont relative à l'origine du matériel de châtaignier,



- traçabilité amont relative à l'origine du matériel de châtaignier,
- traçabilité interne permettant le suivi des plants en fonction du matériel d'origine au sein de la pépinière,
- traçabilité avale relative à la destination des plants finis,

3-4 le matériel de multiplication produit en zone délimitée ne peut être mis en circulation qu'au sein ou vers une zone délimitée située sur le territoire national. La liste des zones délimitées est disponible sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine <http://draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/Cynips-du-chataignier,857> et sur les sites internet des directions régionales de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des régions contaminées,

3-5 en remplacement du passeport phytosanitaire européen, chaque lot de plants livrés est accompagné d'une copie du laissez-passer phytosanitaire joint en annexe 1, sur laquelle est reporté un numéro de lot établi en application du système de traçabilité prévu au point 3-3. ; le bénéficiaire de l'autorisation conserve la copie de tous les laissez-passer ainsi émis et les tient à disposition du Service régional de l'alimentation,

3-6 un exemplaire de la déclaration de plantation de matériel de châtaignier (joint en annexe 2) est remis systématiquement à chaque client des plants produits dans le cadre de la présente autorisation ; toute information utile, relative à la biologie de l'insecte, pourra également être communiquée.

**ARTICLE 4-** Le non respect des dispositions du présent arrêté préfectoral expose le bénéficiaire de l'autorisation aux sanctions prévues à l'article L.251-20-I du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5-** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 05 MAI 2014

LE PREFET,

pour le Préfet et par délégation,  
Jean-Louis ALAMI

Jean-Louis ALAMI





PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014125-0021**

**signé par  
le Secrétaire général**

**le 05 Mai 2014**

**Administration territoriale de l'Aquitaine  
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)  
Service Régional de l'Agriculture et de la Forêt**

Arrêté portant autorisation de circulation de matériel végétal châtaignier depuis une zone contaminée par le cynips du châtaignier



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Arrêté du 05 MAI 2014

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE  
& DE LA FORÊT  
D'AQUITAINE  
Service régional de  
l'alimentation

*Portant autorisation de circulation de matériel végétal de  
châtaignier depuis une zone contaminée par le cynips du  
châtaignier (*Dryocosmus kuriphilus*)*

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.251-3 à L.251-20 et R.251-1 à R.251-41,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 modifié relatif à la lutte contre le cynips du châtaignier *Dryocosmus kuriphilus*,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2013 organisant la lutte contre le cynips du châtaignier (*Dryocosmus kuriphilus*) dans le département des Pyrénées Atlantiques,

VU la note de service n°DGAL/SDQP/N2013-8177 du 04/11/2013,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de pouvoir produire des plants de châtaigniers en zone contaminée afin d'approvisionner la filière forestière et la filière castanécicole,

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation de production de matériel végétal de châtaignier dans un périmètre de lutte formulée par l'établissement INVENIO, station de Douville, Maison Jeannette 24140 DOUVILLE en date du 14 Avril 2014,

**CONSIDÉRANT** l'inspection de l'entreprise INVENIO en date du 20 août 2013 sur la pépinière sur la base de laquelle le service régional de l'alimentation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine a fondé son analyse de risque,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Conformément aux dispositions de l'article 10-2 de l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 sus-visé, une dérogation à l'interdiction de circulation de matériel de châtaignier produit en zone délimitée est octroyée à l'établissement INVENIO, station de Douville, Maison Jeannette 24140 DOUVILLE ci-après désignée « bénéficiaire de l'autorisation », immatriculée sous le numéro AQ00221.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2014.

**ARTICLE 3** - Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les conditions suivantes :

3-1 les plants de châtaigniers produits sont issus de semis et ont été élevés au plus durant une campagne de végétation,

3-2 le personnel est formé à la reconnaissance du cynips du châtaignier,

3-3 un système de traçabilité documenté est tenu à jour et mis à disposition du service régional de l'alimentation :

- traçabilité amont relative à l'origine du matériel de châtaignier,
- traçabilité interne permettant le suivi des plants en fonction du matériel d'origine au sein de la pépinière,
- traçabilité avale relative à la destination des plants finis,

3-4 le matériel de multiplication produit en zone délimitée ne peut être mis en circulation qu'au sein ou vers une zone délimitée située sur le territoire national. La liste des zones délimitées est disponible sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine <http://draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/Cynips-du-chataignier,857> et sur les sites internet des directions régionales de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des régions contaminées,

3-5 en remplacement du passeport phytosanitaire européen, chaque lot de plants livrés est accompagné d'une copie du laissez-passer phytosanitaire joint en annexe 1, sur laquelle est reporté un numéro de lot établi en application du système de traçabilité prévu au point 3-3. ; le bénéficiaire de l'autorisation conserve la copie de tous les laissez-passer ainsi émis et les tient à disposition du Service régional de l'alimentation,


3-6 un exemplaire de la déclaration de plantation de matériel de châtaignier (joint en annexe 2) est remis systématiquement à chaque client des plants produits dans le cadre de la présente autorisation ; toute information utile, relative à la biologie de l'insecte, pourra également être communiquée.

**ARTICLE 4** - Le non respect des dispositions du présent arrêté préfectoral expose le bénéficiaire de l'autorisation aux sanctions prévues à l'article L.251-20-I du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 05 MAI 2014

LE PREFET,

  
Préfet de la Dordogne, par délégation,  
Secrétaire Général  
Jean-Louis AMAT



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014147-0002**

**signé par**  
**DREAL: La directrice régionale DREAL**

**le 27 Mai 2014**

**Administration territoriale de l'Aquitaine**  
**Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)**  
**Pôle Support Intégré**

du 27 mai 2014 - Arrêté portant subdélégation  
de signature de Mme Emmanuelle BAUDOIN,  
directrice régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la région  
Aquitaine



## **Direction Régionale de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement de la région Aquitaine**

Bordeaux, le 27 MAI 2014

### **ARRETE PRIS AU NOM DU PREFET**

VU le décret du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2013 nommant Mme Emmanuelle BAUDOIN directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine ;

Vu le décret du 16 juin 2011 nommant M. Jacques BILLANT, Préfet de la Dordogne

VU les articles 38 et 39 modifiés du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté de création de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine du 22 janvier 2010;

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** En cas d'absence de Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par MM. Dominique DEVIERS, Gérard CRIQUI et Philippe ROUBIEU, directeurs adjoints sauf pour les actes portant sur leur situation personnelle.

En outre, dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après, à :

- Dominique Deviers : codes H, I et J
- Gérard Criqui : codes D, F, G2, H et I
- Philippe Roubieu : codes E, F4, G, H et I

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent

**ARTICLE 2** : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après, à :

- Alain LEMAINQUE, Chef de Service : codes E, F4 et I

Christophe COMMENGE, Chef de Service Adjoint : codes E, F4 et I

Patrick BERNE : code E

pour le Service Climat-Energie

- Pierre-Paul GABRIELLI, Chef de Service : codes F1 et I

Laurent SERRUS, Chef de Service Adjoint : codes F1 et I

Michel LAPOUYALERE, chef de la division transports : codes F1

pour le Service Mobilité. Transports, Infrastructures;

- Sylvie LEMONNIER, Chef de Service : codes G1, G3 et I

Stéphanie FLIPO, Chef de Service Adjoint : codes G1, G3 et I

Frank BERROUD, Yann de BEAULIEU, Sophie AUDOUARD : codes G1 et G3

pour le Service Patrimoine, Ressources, Eau et Biodiversité ;

- Philippe CHAPELET, Chef de Service : codes D, F2, F3, G2 et I

Jean-Michel COUDESFEYTES, Chef de Service Adjoint : codes D, F2, F3, G2

Erick BEDNARSKI, Eric MOULARD, Laurent BORDE, Michel AMIEL : codes D, F2, et G2.

Virginie AUDIGÉ : codes D, F3, et G2

pour le Service Prévention des Risques ;

- Vincent VIELFAURE, Chef de l'Unité Territoriale de la Dordogne : codes D, F, G et I ;

pour l'unité territoriale de la Dordogne

- Thierry FERNANDES, Chef de l'Unité Territoriale de Lot-et-Garonne pour l'unité territoriale de la Dordogne : code F1.

Alain MAS-MAURY, Gérard MARTINEZ et Marc BACH : code F1 à l'exception des retraits des autorisations de mise en circulation, des retraits des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques, des dérogations au règlement de transport en commun de personnes, des agréments et retraits d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs.

pour l'Unité Territoriale de la Dordogne.

- Lydie LAURENT, chef de mission : code I et J

Patrice DUBOIS, chef de mission adjoint : code J

Patrice GREGOIRE : code J

pour la Mission Connaissance et Evaluation

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

La Directrice Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine,

  
Emmanuelle BAUDOÏN



## ANNEXE

Les courriers de service,  
Les décisions relatives à :

N° de code	Nature des décisions déléguées	
<b>A – ADMINISTRATION GENERALE</b>		
Sans objet		
<b>B – PROGRAMMATION DES INFRASTRUCTURES</b>		
Sans objet		
<b>C – HABITAT, AMENAGEMENT, TRANSPORTS, PROGRAMMATION et GESTION des FONDS EUROPEENS</b>		
Sans objet		
<b>D – ENVIRONNEMENT SOUS-SOL</b>		
D1	Les décisions et tous les documents dans le domaine des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation - exportation – transit.	Code de l'environnement, code minier
D2	Les décisions et tous les documents dans le domaine de la police des carrières en cas d'urgence ou de péril imminent.	
D3	Tout acte en lien avec l'instruction des dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exclusion des arrêtés d'autorisation, de prescriptions, de mise en demeure, de consignation, du contentieux ou des textes relatifs à l'organisation des enquêtes publiques.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	
------------	--------------------------------	--

### E – ENERGIE

E	<p>Les décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des ouvrages de transport et de distribution d'électricité;</p> <p>Les certificats d'obligation d'achat;</p> <p>Les certificats d'économie d'énergie;</p> <p>Les documents liés à l'instruction des procédures relatives:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la production et au transport d'électricité</li> <li>- au transport et à la distribution de gaz naturel</li> <li>- à la maîtrise de l'énergie.</li> </ul>	<p>Décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.</p> <p>- Décret 2011-410 du 10 mai 2011 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat</p> <p>- Décret 2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économie d'énergie.</p>
---	---	---

### F – TECHNIQUE INDUSTRIELLES

F1	<p>véhicules:</p> <p>Les délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des véhicules de transport en commun de personnes</li> <li>- des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage</li> </ul> <p>Les réceptions à titre isolé des véhicules ;</p> <p>Les retraits des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques ;</p> <p>Les dérogations au règlement de transport en commun de personnes ;</p> <p>La surveillance des centres de contrôle technique et des contrôleurs pour les véhicules automobiles légers ;</p> <p>La surveillance des centres de contrôle technique et des contrôleurs de véhicules lourds.</p>
----	---

F2	a) appareils à pression et équipements sous pression :	
	Les décisions de délégation des Organismes Habilités Délégués (OHD)	Loi n° 571 du 28 octobre 1943
	Les décisions de reconnaissance d'un Service d'Inspection Reconnu (SIR)	Décret n°99-1046 du 13/12/99
	Les décisions d'aménagements réglementaires (accord ou refus)	(équipements sous pression) Décret n°2001-386 du 03/05/01
	Les délivrances de récépissés de déclarations de mise en service	(équipements sous pression transportables) Arrêté du 15 mars 2000
	Les mises en demeure dans le cadre de la surveillance du parc ou du marché	Arrêté du 3 mai 2004 Arrêté du 6 décembre 1982

b) canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Livre V – Titre V – Chapitre V  
du code de l'environnement

Arrêté du 4 Août 2006

Les aménagements aux dispositions de l'arrêté du  
04/08/06

F3

Ouvrages et canalisations hydrauliques

Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages  
hydrauliques

- Inspection, contrôles et mise en révision spéciale,
- Instruction et programmation des études de danger et revues périodiques de sûreté,
- Approbation de consignes de surveillance et de crues,
- Validation du niveau de proposition de classification d'un EISH (Evénement important pour la Sûreté Hydraulique)

Code de l'environnement  
(Livre II Titre 1er – Chapitre  
IV)

F4

Les actes relatifs à l'instruction des titres de concession  
hydroélectriques

- Autorisation de vidange
- Approbation des projets de travaux et de mise en service
- Instruction des demandes de concessions et contrôle des cahiers des charges
- Règlement d'eau
- Gestion du domaine public hydroélectrique (dossier de fin de concession, bornage, demande d'aliénation, convention, substitution de concessionnaire)

Code de l'environnement (Livre  
II – Titre 1er – Chapitre IV)  
Code de l'énergie (Livre V –  
Titres 1 et 2)

## G - PROTECTION DE LA NATURE

G1

La conduite des procédures de transaction pénale, en  
matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau  
douce

Cette mission recouvre l'ensemble des opérations  
concernant la mise en œuvre de la procédure de  
transaction organisée par les articles L216-14, L437-14,  
R216-15 à R216-17, R437-6 et 7 du code de  
l'environnement.

Code de l'environnement  
Décret n° 2007-598 du 24 avril  
2007 relatif à la transaction  
pénale en matière de police de  
l'eau et de police de la pêche  
en eau douce

G2	<p>Les actes relatifs à la surveillance et la prévision des crues</p> <p>Les actes relatifs aux études, évaluations, expertises des risques naturels</p>	<p>Code de l'environnement, code de l'urbanisme, loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile</p>
G3	<p>Préservation des espèces protégées</p> <p>Les documents administratifs et décisions intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L 412-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les décisions relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;</li> <li>-à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant <i>Loxodonta africana</i> et <i>Elephas maximus</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;</li> <li>-au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°331/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.</li> </ul> <p>Les dérogations au titre du L 411-2 du code de l'environnement.</p> <p>Avis d'expertise technique de dossier de labellisation nationale Agenda 21</p> <p>La coordination des plans de conservation ou de restauration d'espèces</p> <p>Les actions relatives au conservatoire botanique national</p>	<p>Code de l'environnement</p> <p>Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction</p> <p>Règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces</p>

## H- DIVERS

<p>Ordres de mission à l'étranger</p> <p>Ordres de mission permanents à l'étranger</p>	<p>Décret n° 86-416 du 12/03/1986</p> <p>Circulaire n°B-2E-22 du 1/03/1991 du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre des affaires étrangères. Note DPS du 8/03/1999.</p>
--	--

## I- REPRESENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX

Code de justice administrative

Code de procédure pénale

- Représentation du Préfet devant toutes juridictions dans les actions intentées pour l'application du code de l'environnement, du code minier, du code du travail, du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et du code de la voirie routière, ainsi que pour la défense des intérêts de l'État dans les actions en matière d'expropriation, de travaux et de marchés publics.
- Transactions dans les matières relevant des compétences sus-mentionnée

Circulaire du 07/09/09 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique.

Circulaire du 06/04/11 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.

## J – AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

- Accusés de réception de saisie de l'autorité environnementale
- Sollicitations d'avis des services

Code de l'environnement – articles L 122-4 à L 122-12 et R 122-17 à R 122-24

Code de l'urbanisme – articles L 121-10 à L 121-15 et R 121-14 à R 121-18

